

Université de Montréal

Peut-on contraindre un État à sauver l'environnement ?

La problématique du respect des obligations en droit international environnemental

par

Harrati Lucas

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maître en droit

Maîtrise en droit international

Mars 2021

© Harrati Lucas, 2021

Université de Montréal

Faculté de droit

Ce mémoire intitulé :

Peut-on contraindre un État à sauver l'environnement ?

La problématique du respect des obligations en droit international environnemental

Présenté par :

Harrati Lucas

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Professeur Hervé Prince, président-rapporteur

Professeur Amissi M. Manirabona, membre du jury

Professeure Hélène Trudeau, directrice de recherche

Résumé

Peut-on contraindre un État à sauver l'environnement? Si les récents jugements rendus en droit interne semblent vouloir répondre à cette question par l'affirmative, cela n'est pas évident en droit international. Érigée autour de ce plafond de verre hérité du traité de Westphalie, la sphère juridique internationaliste se voit confrontée aux limites qu'elle s'est elle-même imposée : l'impossibilité de contraindre un État à agir contre sa volonté.

Dans le but de brider les actions de ces entités supranationalement toutes puissantes dans leur propre domaine de compétence, maintes conventions environnementales ont été conclues. Au sein d'un processus de fabrication normatif contrôlé par le sujet et l'auteur de la disposition à venir, les organisations internationales se rendent compte de leur impuissance devant la difficulté de convenir d'une surveillance intrusive et de sanctions rigides, en somme d'un mécanisme de contrôle des obligations efficace. La surpuissance de l'État n'est pas pour autant synonyme d'invincibilité sur la scène internationale, en ce que divers moyens ne cessent d'apparaître dans l'optique de mener à une gouvernance environnementale mondiale désirée depuis des décennies.

Mots-clés : Accord de Paris; contrôle des obligations; gouvernance environnementale; juridiquement contraignant; mécanisme de non-respect; non-application; obligations de l'État; surveillance inter-étatique.

Abstract

Can we compel a State to save the environment? Whereas recent judgements made in domestic law seem to want to answer to this question in an affirmative way, it is not as clear in international law. Erected around the Westphalian-inherited glass ceiling, the international legal sphere is confronted to limits that were self-imposed : the impossibility to constrain a State to act against its will.

In an attempt to restrain the acts of those supranational all-mighty entities in their competencies, many environmental agreements were made. Inside a process of manufacturing new norms that is controlled by the subject and the author of the future provision, the international organizations are aware of the fact that they are powerless. Especially regarding the difficulty to strike a intrusive surveillance or rigid sanctions, in sum anything that is included in an effective compliance mechanism. The State's supreme power is not tied with an invincibility on the international scene, as diverse means to lead to global environmental governance are starting to emerge.

Keywords : Paris Agreement, control of obligations; environmental governance; legally binding; compliance mechanism; non-compliance; State's obligations; inter-state monitoring.

INTRODUCTION

Partie I – L'URGENCE, CATALYSEUR DE LA NORMATIVITÉ ENVIRONNEMENTALE

Section I – Du monopole souverain à la surveillance inter-étatique.....13

- 1.1. Le contrôle soumis à la souveraineté de l'État.....14
 - A. La souveraineté, création mythique.....15
 - B. La théorie animant le respect des obligations internationales.....19
 - C. Un contrôle de la compréhension des normes.....23
- 1.2. L'État soumis à une surveillance en deux temps.....28
 - A. Le suivi systématique.....29
 - B. Le suivi réactif.....32

Section II – Un contrôle du respect des obligations orchestré par le mécanisme de non-respect.....38

- 2.1. La procédure de non-application pour inspirer le respect.....38
 - A. L'architecture classique à l'épreuve du temps.....39
 - B. Le Protocole de Montréal, exemple comparatif d'un succès environnemental.....43
- 2.2. Des sanctions diverses pour dissuader le non-respect.....46
 - A. Relevant du non-juridictionnel.....47
 - B. Relevant du juridictionnel.....51

Conclusion de Partie.....55

PARTIE II – LE COMPROMIS, FACTEUR LIMITANT DU RESPECT UNIVERSEL

Section I – Le consensus plutôt que le vide juridique.....61

- 1.1. Les négociations internationales, au service des piliers diplomatiques et judiciaires.....62
 - A. La diplomatie comme ligne d'équilibre.....63
 - B. La législation comme instigateur d'évolution.....66
- 1.2. L'Accord de Paris, obtenu au travers de désaccords de longue date.....68
 - A. La différenciation des obligations.....68
 - B. La forme légale du texte.....72

Section II – Des obligations procédurales plutôt qu'une application restreinte.....	77
2.1. L'Accord de Paris, un traité parsemé de contraintes.....	78
A. La structure de l'Accord de Paris.....	79
B. Obligations légales.....	82
C. Recommandations.....	89
D. Permissions d'exercer.....	91
2.2. L'idéal de coercition, rêve atteignable.....	94
A. La Conférence des Parties, une lumière législative.....	95
B. L'article 15 de l'Accord de Paris comparativement au mécanisme de la Convention de Rotterdam.....	101
Conclusion de Partie.....	112
CONCLUSION.....	113
BIBLIOGRAPHIE.....	127

Liste des figures

Figure 1: Le processus d'inspection réactive du Traité sur l'Antarctique.....	34
Figure 2: Structure classique de l'enclenchement d'une procédure de non-respect.....	40
Figure 3: La procédure de non-respect du Protocole de Montréal.....	44
Figure 4: Structure générale des mécanismes de non-respect en droit international de l'environnement.....	55
Figure 5: Les différentes dispositions de l'Accord de Paris et la structure du traité.....	79
Figure 6: Les obligations procédurales concernant les contributions nationales déterminées au niveau national de l'Accord de Paris.....	83
Figure 7: Les obligations des Parties en rapport avec les mesures d'adaptation au sein de l'Accord de Paris	85
Figure 8: Les pouvoirs de la CMA.....	91
Figure 9: Les moyens de saisine du Comité du contrôle du respect de la Convention de Rotterdam.....	101
Figure 10: Mesures supplémentaires que la Conférence des Parties peut décider de prendre, sur recommandation du Comité du contrôle du respect de la Convention de Rotterdam.....	103
Figure 11: Composition du Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'Accord de Paris au 15 décembre 2020.....	105
Figure 12: Les deux modes de saisine du Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'Accord de Paris.....	106
Figure 13: Mesures pouvant être entreprises par le Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'Accord de Paris.....	108

Liste des abréviations et acronymes

ADP	<i>Accord de Paris</i>
AME	Accords multilatéraux environnementaux
CCNUCC	<i>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</i>
CDN	Contributions déterminées au niveau national
CIJ	Cour Internationale de Justice
CITES	<i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent <i>Accord de Paris</i>
COP	Conférence des Parties
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Remerciements

Aucun projet d'envergure n'est accompli seul. Cet ouvrage est le fruit d'une certaine réflexion, qui elle même aura été nourrie, abreuvée et aura évoluée grâce à une pluralité d'individus, dont certains que je vais sûrement oublier de citer. La personne que j'étais à l'écriture des premières idées est maintenant bien différente de celle qui met un point final à ce voyage académique que constitue ce mémoire. Et quelle chance j'ai eu d'être *très* bien accompagné durant ce bout de chemin !

Tout d'abord, je tiens à remercier Gabriel-Arnaud Berthold, dans un premier temps mon chargé de cours, puis au fil de diverses conversations, l'une de mes principales inspirations qui aura débloqué plus d'une fois mon esprit devant les obstacles se dressant devant moi. Sans ta rencontre, ce mémoire aurait sans doute produit une réflexion bien plus médiocre.

Merci également bien sûr à ma famille qui me connaît parfois mieux que moi-même. Merci à mes amis que je suis heureux de compter à mes côtés et qui m'ont supporté depuis déjà bien trop longtemps pour certains. Je pense notamment à Nils et Téo pour les innombrables tablées agrémentées de discussions qui m'ont fait me sentir moins seul dans ce projet. Merci également à Coralie, qui a été dès mon arrivée au Québec comme une grande sœur pour moi. Merci à Lucie et Laure pour m'avoir ouvert à bien d'autres facettes de la vie québécoise, vous étiez toujours là pour me remonter d'un « coup de blues », en allant à l'endroit du même nom. Merci à Laura, si j'ai traversé cette épreuve parmi tant d'autres c'est aussi grâce à toi. J'ai aussi une pensée pour Antonin qui m'a connu à mes meilleurs comme mes pires moments. Puis je ne pourrais oublier Adrien, une de ces rencontres qui font que l'on aborde la vie en général d'une autre façon, ce qui a inévitablement contribué à l'évolution de ma prose qui est celle que vous allez lire.

Je remercie chaleureusement Madame Hélène Trudeau, qui lorsque les probabilités étaient contre moi, à toujours cru en mon succès et en mes capacités à produire un texte valant la peine d'être lu.

Malgré tout, merci à I., tu fais aussi partie de ces rencontres qui marquent toute une vie.

INTRODUCTION

« Oui, le 12 décembre 2015 restera une grande date pour la planète. À Paris, il y a eu bien des révolutions depuis des siècles mais aujourd’hui c’est la plus belle et la plus pacifique des révolutions qui vient d’être accomplie : la révolution sur le changement climatique. »

- François Hollande, Président de la République Française,
le 12 décembre 2015 lors de la cérémonie de clôture de la
COP21

1. Lente et semée d'embûches, c'est l'impression que nous laisse cette « révolution sur le changement climatique » dont parlait François Hollande quand on regarde le chemin parcouru depuis ce fatidique 12 décembre 2015. La révolution dont il est question ne se fera pas en quelques mois, ni une poignée d'années. C'est un long processus de prise de conscience et de réaménagement de la société qui permettra à des textes comme l'*Accord de Paris* de fonctionner. Le droit ne constitue en effet que *l'un des outils* à mobiliser pour résoudre la crise environnementale actuelle. Mais c'est un outil fondamental de régulation des activités humaines.

2. Plus notre science, notre compréhension de la biosphère¹ et des enjeux que comportent les changements climatiques s'aiguise, plus la préoccupation de la défense de notre planète prend de l'ampleur². Les pays industrialisés se retrouvent en tête de file dans la recherche d'une solution

1 Voir le dernier rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat; GIEC, 2018 : *Résumé à l'intention des décideurs, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 32.

2 Matthew TAYLOR, Helen PIDD et Jessica MURRAY, « Hundreds of thousands of students join global climate strikes », 29 Novembre 2019, *The Guardian*, en ligne : [The Guardian.com <https://www.theguardian.com/environment/2019/nov/29/hundreds-of-thousands-of-students-join-global-climate-strikes>](https://www.theguardian.com/environment/2019/nov/29/hundreds-of-thousands-of-students-join-global-climate-strikes); Naaman ZHOU, « Bushfire Australia : how you can donate and help the volunteer firefighters », 7 Janvier 2020, *The Guardian*, en ligne : [The Guardian.com <https://www.theguardian.com/australia-news/2019/dec/21/how-you-can-donate-and-help-the-volunteer-firefighters-in-australias-bushfire-crisis>](https://www.theguardian.com/australia-news/2019/dec/21/how-you-can-donate-and-help-the-volunteer-firefighters-in-australias-bushfire-crisis); Jonathan WATTS, « Amazon fires : what is happening and is there

sur le plan *politique, légal et économique*. Éviter des désastres écologiques est à présent une problématique pluridisciplinaire, que ce soit le scandale de l'*Exxon Valdez spill*³ ou les conséquences désastreuses de l'offensive de Saddam Hussein au Koweït⁴, l'argument soutenant que l'écologie ne mêle pas politique, juridique et économie est caduc⁵. Plus que jamais, la coopération entre ces disciplines est nécessaire pour apporter des solutions.

3. La communauté internationale voit son action motivée lors de problématiques environnementales dans **certains cas uniquement**. Outre les catastrophes naturelles, la scène internationale est écologiquement responsable lorsque l'humain, au sein d'un État, *inflige des dommages aux biens communs* partagés à l'échelle planétaire⁶, un État voisin ou encore un intérêt international commun⁷. Le support principal permettant aux États de discuter et de faire porter leurs actions sur le sujet est la Conférence des Parties (COP) de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques* (CCNUCC).

4. L'agitation politique entourant les dernières COP, particulièrement la COP24 à Katowice, Pologne et celle de Madrid, Espagne l'année suivante, stimule l'esprit des éminents juristes

anything we can do? », 23 Août 2019, *The Guardian*, en ligne : The Guardian.com <<https://www.theguardian.com/environment/2019/aug/23/amazon-fires-what-is-happening-anything-we-can-do>>

3 L'*Exxon Valdez* est un pétrolier américain qui s'échoua sur les côtes de l'Alaska en 1989, résultant en une marée noire qui fut le catalyseur de changements législatifs significatifs dans le domaine du transport maritime; voir *Exxon Shipping Co. c. Baker*, (2008) U.S No. 07-219.

4 Voir Laurence MENCHINICK, « What The Environmental Legacy of-the Gulf War Should Teach Us », 18 Mars 2016, *Oxford Research Group*, en ligne : Oxford Research Group.org.uk <<https://www.oxfordresearchgroup.org.uk/blog/what-the-environmental-legacy-of-the-gulf-war-should-teach-us#:~:text=More%20than%20700%20oil%20wells,km2%20of%20Kuwait's%20deserts.>>

5 Des groupes de recherches en développement durable purement juridiques ne sont maintenant plus la norme. Le nombre d'entreprises interdisciplinaires ne cesse d'augmenter; Voir par exemple le Centre interdisciplinaire de recherche et en opérationnalisation du développement durable (CIRODD), en ligne : CIRODD <<http://www.cirodd.org/fr/index.php>>

6 Voir Géraldine PFLIEGER, « Délimiter les biens communs planétaires. Une analyse historique de la spatialité et de la territorialité des océans, des fonds marins et de l'Antarctique », 2014, *CERISCOPE Environnement*, en ligne : Ceriscope.sciences-po.fr <<http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part2/delimiter-les-biens-communs-planetaires?page=show>>

7 *Ibid*

internationalistes. D.Bodansky⁸, C.Voigt⁹ ou encore S.Maljean-Dubois¹⁰, autant d'auteurs que de sujets alimentés par des discussions passionnantes. Le droit international de l'environnement n'a jamais été une discipline aussi prenante et pleine de vie, avec son lot d'incertitudes et de débats, que ce soit au sein de la doctrine juridique ou des débats politiques. Étudier cette branche du droit, c'est se lancer dans un sentier pas tout à fait battu, qui bénéficie de chaque article ou ouvrage écrit à son propos pour tracer une ligne plus claire. La vitalité et la profusion normative dont fait preuve le droit international de l'environnement de par *la rapidité et de l'ampleur de son développement* donne lieu à un espace de créativité juridique sans précédent¹¹, laissant entrevoir celui-ci comme étant le « sauveur » de cette récession écologique¹², l'un des principaux moyens d'y faire face¹³.

5. L'aspect global de cette récession est le catalyseur qui permet d'instaurer une coopération internationale, *pas entière et apolitisée certes, mais elle est bien présente*. L'essor des conventions qui s'est enclenché dans le dernier quart du siècle dernier, ce « buissonnement normatif »¹⁴, montre l'évidence d'un élan de conscience dès lors. Les manifestations¹⁵ et

8 Voir Daniel BODANSKY, Jutta BRUNNEE et Lavanya RAJMANI, « International Climate Change Law », (2017), Oxford University Press; D.BODANSKY, « The Role of the International Court of Justice in Addressing Climate Change : Some Preliminary Reflections » (2017), Vol. 49, Arizona State Law Journal.

9 Voir Christina VOIGT, « Climate Change at the Courts: The Role of the Judiciary in Cases related to Climate Change » (2019) dans M.HARRIS et S.MOUNT, *The Promise of Law: Essays marking the retirement of Dame Sian Elias as Chief Justice of New Zealand*, LexisNexis, ch.9; Christina VOIGT, « How could a “Global Pact for the Environment” add value to International Environmental Law? », (2019), 28, *RECIEL*, 13.; Christina VOIGT, « Institutional Arrangements and Final Clauses », dans D.KLEIN, M.P. CARAZO, M.DOELLE, J.BULMER et A.HIGHAM, *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary*, OUP, pp. 352 à 372.

10 Voir Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Matthieu WEMAËRE, *COP 21 : La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Pedone, Paris, 2015.

11 René-Jean DUPUY, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Julliard, Paris, Conférences et essais du Collège de France, 1991, p. 240.

12 D'un point de vue étymologique, une crise n'est pas censée se dérouler sur plusieurs décennies. Les détracteurs de cette appellation pourront bien sûr s'appuyer sur la frise chronologique de l'existence de notre planète en la mettant en corrélation avec notre arrivée sur Terre.

13 Christian HUGLO et Corinne LEPAGE-JESSUA, « La véritable nature du droit de l'environnement », (1995), 5, *Esprit*, 70.

14 R-J. DUPUY, préc., note 11, p. 240

15 La manifestation pour le climat à Montréal fut l'un des plus grands cortèges jamais vus au Canada; AFP, « A Montréal, une marée humaine défile avec Greta Thunberg », 28 septembre 2019, *Le Monde*, en ligne : Le Monde.fr <https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/28/a-montreal-une-maree-humaine-defile-avec-greta-thunberg_6013396_3244.html>

l'incarnation de la problématique écologique dans la personne de Greta Thunberg¹⁶ a également déclenché une seconde vague de prise de conscience vive sur laquelle l'*Accord de Paris* compte bien s'appuyer. L'unité affichée face à une menace commune permet alors à la notion aristotélicienne et thomiste du **bien commun** de revenir au premier plan¹⁷.

6. Cette démultiplication conventionnelle et des engagements des États n'est pas pour autant une bonne chose. Les capacités de ceux-ci d'assumer leurs promesses s'émeussent à chaque nouvelle assurance¹⁸, encore plus dans les États non-développés. Fruits de l'impératif climatique, ces échafaudages conventionnels *érigés individuellement*¹⁹ et de manière complexe, voire incompréhensibles²⁰ amènent un **flou hiérarchique**. Loin de là l'idée d'un réseau interrelié entre conventions qui permettrait une compréhension plus aisée du régime climatique²¹. La compréhension de ce dernier est l'un des objectifs du travail que vous avez sous les yeux.

7. L'implantation politique des considérations écologiques, bien que sa nécessité fut reconnue²²,

16 Militante écologique qui a déclenché la vague de manifestations pour le climat et une « seconde vague de prise de conscience climatique », elle a également suscité des réactions virulentes; voir Masha GESSEN, « The Fifteen-Year-Old Climate Activist Who Is Demanding a New Kind of Politics », 2 octobre 2018, *The New Yorker*, en ligne : New Yorker.com <<https://www.newyorker.com/news/our-columnists/the-fifteen-year-old-climate-activist-who-is-demanding-a-new-kind-of-politics>>;

17 Bertrand BADIE et Marie-Claude SMOUTS, *Le retournement du monde, sociologie de la scène internationale*, Presses de la FNSP, Dalloz, Paris, 1992, p. 215.

18 Par exemple, en s'engageant à respecter la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, un État diminue naturellement ses capacités à répondre aux exigences des autres conventions.

19 Les rares accords environnementaux faisant référence dans leur préambule à d'autres conventions sont ceux conclus sous l'égide de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*; voir UNFCCC, *Accord de Paris sur le climat*, 12 décembre 2015, RO 2017 5735.

20 À ce propos, D. Wirth, écrivait que « leaving aside the political significance of their adoption, the Bonn Agreement and Marrakesh Accords are noteworthy for their high level of technical complexity, extensive use of specialized jargon, and lengthy enumeration of a mass apparent minuiæ. Indeed, the text would be nearly incomprehensible to almost anyone not directly involved in the negotiation process »; David WIRTH, « The sixth session (part two) and seventh session of the Conference of the Parties to the Framework Convention on Climate Change », (2002), 96, *AJIL*, 648, 660.

21 On retrouve notamment dans une résolution de l'Institut du droit international que « le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes »; Institut de Droit International, 1997, Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement, Strasbourg, Résolution du 4 septembre, RBDI, n°1997/2, p. 497.

22 Dès 1992, la nécessité de l'intégration était affirmée au principe 4 de la Déclaration de Rio ; un chapitre entier (8) d'Action 21 y était consacré; voir , *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, conférence*

se heurte à des difficultés d'ordre technique. Dans une tentative de faciliter la lecture de la matière, autant pour les juristes que les citoyens, une *institutionnalisation du droit international environnemental* fut entérinée²³. Le résultat fut la création du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)²⁴ et la Commission du développement durable²⁵. Ces deux organes, nourrissant l'espoir d'un futur dynamique d'un point de vue écologique, constituent un facteur clé de la bonne application des trois pôles que sont *la vérification, le contrôle et la sanction dans le respect des obligations des États*. Un manque de moyens coercitifs et un statut tronqué²⁶ mettent en lumière les **failles de la structure institutionnelle actuelle** qui espèrent être résorbées par l'avènement de l'*Accord de Paris*.

8. Paradoxalement, les négociations tournent plus souvent autour de la question de la formation de l'accord plutôt que celle de son application²⁷. Les difficultés rencontrées sont expliquées par l'axiome qui établit une différence fondamentale entre la *caractéristique réciproque des obligations* contenues dans les accords internationaux classiques et celle du *multilatéralisme environnemental* ne pouvant se permettre de fonctionner de la même manière²⁸. Une application encore insuffisante²⁹ trahit l'appel pressant du régime climatique pour bénéficier d'une **hiérarchie**

des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Nations Unies, 1992. A/CONF.151/26 (Vol. I).

- 23 L'Assemblée générale se déclarait alors consciente de la « nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organisations des Nations unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement »; *Résolution 2997(XXVII), Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, Nations Unies, 15 décembre 1972, Assemblée générale, 27ème sess., A/8901.
- 24 Créé en 1972 et programme dépendant des Nations Unies, le PNUE cherche à rendre les actions des Nations Unies dans le domaine de l'environnement plus efficaces et à assister les pays dans la mise en œuvre de politiques environnementales. Pour plus d'informations sur les actions du PNUE, voir : <unenvironment.org>
- 25 Remplacée en 2013 par le Forum politique de haut-niveau sur le développement durable, la Commission du développement durable fut chargée de suivre attentivement les développements issus des Sommets de la Terre; voir par exemple *Rapport de la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable*, 2ème sess., Nations Unies, 2002, A/CONF.199/PC/2.
- 26 Lee A. KIMBALL, « Toward global environmental management: the institutional setting », (1992), *YIEL*, 25.
- 27 A l'alinéa 156 du *Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable* il est écrit qu'il faut « consacrer moins de temps à la négociation des textes à adopter et davantage à l'examen des questions concrètes d'application », voir *Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg, Nations Unies, 2002, A/CONF.199/20., al. 156.
- 28 Les conceptions patrimoniales ne sont « pas en adéquation avec la structure de la société internationale, d'où sont absentes la hiérarchie des organes et l'intégration, nécessaires à la détermination plus précise de leur substance et à leur mise en œuvre », Hélène RUIZ-FABRI, « Le droit dans les relations internationales », (2000), 3-4, *Politique étrangère*, 659, 665.
- 29 *Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable*, préc., note 27.

claire, cassant avec la superposition des systèmes instaurés par les innombrables conventions environnementales. Cet « ordre désordonné » conventionnel, institutionnel et politique, dicté par le sacro-saint consentement étatique³⁰, nous laisse avec un goût amer quand il s'agit de comprendre quelles entités sont en mesure d'entériner la bonne application des obligations internationales. L'antinomie peu abordée de la double position *d'auteur-sujet du droit international*³¹ a pour conséquence un ordre juridique international climatique trop souvent tourné vers l'intérêt personnel des États.

9. Le régime climatique est bien le foyer d'intérêts généraux, cependant « la prise en charge [qui] supposerait l'acceptation de contraintes supérieures à la somme des intérêts individuels »³² empêche l'épanouissement normatif attendu de se présenter. De timides succès³³ peinent à éclipser la triste réalité : des processus moribonds traînant en longueur, une **formulation normative molle**, un financement stagnant³⁴, des **contrôles superficiels** couplés à une **phobie de la sanction internationale**. Faiblesses qui sont également perceptibles au sein de l'ordre juridique international dans son ensemble. L'unilatéralité de l'engagement provoque un court-circuit dans la conception multilatéraliste du droit international³⁵.

10. Dire le pourquoi de la difficulté de la mise en œuvre du respect du droit international environnemental est l'ambition de cet ouvrage. Dans un contexte aussi peu propice au respect des obligations, la raison d'être des procédures du même nom est énigmatique. Les États sont-ils

30 Voir Jean-François MARCHI, *Accord de l'Etat et droit des Nations unies : étude du système juridique d'une organisation internationale*. La Documentation française, Paris, 2002, p. 8.

31 Pourtant édictée dès 1927 dans l'affaire du « Lotus », voir CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, série A, n° 10, consulté en ligne : https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf >

32 Edith BROWN WEISS, « Strengthening national compliance with international environmental agreements », (1997), 27, *ENVTL. POL'Y & L.*, 295, 297.

33 L'exemple de succès le plus convaincant réside dans la restauration de la couche d'ozone suite aux engagements du Protocole de Montréal adopté en 1987, voir Susan SOLOMON, Diane J.IVY, Doug KINNISON, Michael J.MILLS, Ryan R.NELLY III et Anja SCHMIDT, « Emergence of healing in the Antarctic ozone layer », 15 Juillet 2016, Vol. 353, n°6296, *Science*, pp. 269 à 274.

34 Le budget du Fonds pour l'environnement mondial, réévalué tous les quatre ans stagne autour des quatre milliards de dollars américains depuis plus d'une décennie malgré les appels pressants de l'opinion publique d'augmenter les financements de projets écologiques; Pour plus d'informations, voir : [thegef.org](https://www.thegef.org/about/funding) <<https://www.thegef.org/about/funding> >

35 Alexandre KISS, « Un nouveau défi pour le droit international » (1991), 226, *Projet*, 53.

réellement tenus de respecter l'objectif fixé par l'*Accord de Paris* ? L'avenir du droit international de l'environnement s'annonce mouvementé mais les éléments fondamentaux nous permettant de l'appréhender nous sont déjà connus³⁶.

11. En choisissant d'aborder un sujet vaste comme le respect des accords environnementaux internationaux, de nombreuses incertitudes et similitudes émergent. Tracer une démarcation entre efficacité et effectivité d'un accord, respect et application, contrôle et sanction peut rapidement être une tâche difficile, tout comme plonger sans s'apercevoir dans l'analyse profonde du droit communautaire environnemental.

12. Le processus de *mise en application* d'un accord international peut être appelée '**mise en œuvre**' ou '**mise en œuvre effective**'. Cela comprend l'étape d'adoption de réglementation, la création d'institutions et organes *ad hoc*, des règles de réaction au non-respect ainsi que la transposition en droit interne³⁷. L. Boisson de Chazournes décrit également ceci comme étant « l'ensemble des efforts déployés pour faire en sorte que les normes juridiques soient respectées »³⁸. Pour autant, 'respect' ne veut pas intrinsèquement dire 'mise en application'. Une obligation **peut ne pas nécessiter d'acte positif** pour être respectée.

13. C. de Visscher, de par ses réflexions poussées en droit international public³⁹, nota justement l'essence même de la *notion d'effectivité* d'un accord. Avec le temps, la révélation de l'aptitude d'un texte à provoquer les « comportements recherchés »⁴⁰ est ce qui déterminera son effectivité. Une norme effectivement mise en œuvre est alors **pas nécessairement efficace**⁴¹ et l'inverse est

36 Pour reprendre la célèbre formule de Machiavel : « Pour prévoir l'avenir, il faut connaître le passé, car les événements de ce monde ont en tout temps des liens aux temps qui les ont précédés. ».

37 David G.VICTOR, Kal RAUSTIALA, Eugene B.SKOLNIKOFF, *Introduction and Overview to the Implementation and Effectiveness of International Environmental Commitments : Theory and Practice*, MIT Press, Cambridge, 1998, p.4; K.RAUSTIALA, « Compliance and Effectiveness in International Regulatory Cooperation », (2000), 32, *CWR J. of INTL' L.*, 388, 392.

38 Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement : enjeu et défis », (1995), 99, *RGDIP*, 38.

39 Voir notamment Charles DE VISSCHER, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public.*, Paris, Pedone, 1963; C.DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice.*, Paris, Pedone, 1966.

40 C.DE VISSCHER, *Les effectivités du droit international public*, Pedone, Paris, 1967, p. 18.

41 Konrad VON MOLTKE, « Research on the Effectiveness of International Environmental Agreements :

tout aussi véridique⁴². Lorsque celle-ci est en « adéquation aux fins proposées »⁴³, on peut la tenir pour efficace. En guise d'illustration de cette nuance, les dispositions incluses dans l'*Accord de Paris*, basées majoritairement sur la *soft law*, pourront être constatées effectives ou non plusieurs années après l'entrée en vigueur du texte. Néanmoins, il est acquis qu'actuellement celles-ci ne sont pas efficaces pour le moment car on discute encore lors des COP de précisions concernant l'application de certaines d'entre elles. La combinaison des deux éléments n'est pas aisément accompli dans le domaine de l'environnement, les objectifs environnementaux étant **plus flous que jamais**⁴⁴.

14. Le contrôle international en droit de l'environnement ne traite que du *caractère effectif de la norme*, donc du changement de comportement que cette dernière va provoquer⁴⁵. Notre travail va être de découvrir dans quelles mesures le comportement d'un État pourra être incité à être modifié en droit international de l'environnement. L'existence d'un tel contrôle, bien qu'à l'état larvaire, incite les auteurs-sujets à en renforcer l'effectivité⁴⁶. Adjuvants du problème de *juxtaposition des espaces normatifs* en droit international⁴⁷, les mécanismes de contrôle révèlent les **manquements du droit international classique** face aux défis de notre siècle.

15. Dans une conception large du contrôle, on entend les mesures visant à « établir une situation de fait et à l'évaluer au regard de sa conformité avec les normes juridiques applicables »⁴⁸. La conception restrictive de la notion comprend uniquement le *processus de collecte de*

Lessons for Policy Makers », Paper prepared for the Final Conference of the EU Concerted Action on Regime Effectiveness, IDEC, 9-12 November 2000, Barcelona, p. 6.

42 « trop (de traités) dotés d'une efficacité certaine et pourvus d'adhésions nominales nombreuses restent démunis d'effectivité », C.DE VISSCHER, préc. note 40, p. 18.

43 *Ibid*

44 Si le *Protocole de Kyoto* visait à réduire de 5% les émissions d'une liste exhaustive de gaz à effet de serre, l'*Accord de Paris* se contente de vouloir contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels »; voir *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 20, Article 1 (a)

45 K.RAUSTALIA, préc., note 37, pp. 392-395.

46 H.RUIZ-FABRI, « Le cadre de règlement des différends environnementaux : pouvoir d'attraction du système de règlement des différends de l'OMC et concurrence avec les mécanismes de règlement des accords multilatéraux environnementaux » dans S.MALJEAN-DUBOIS, *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, p. 346.

47 *Ibid*

48 Alexandre S.TIMOSHENKO, « Control Machinery in the Ecological Security System » dans William Elliot BUTLER, *Control over Compliance in International Law*, Kluwer Academic Publisher, Pays-Bas, 1991, p. 51.

l'information aux fins de détermination de la conformité des sujets de droit avec la norme internationale⁴⁹. Qu'il soit abordé de manière large ou étroite, le *contrôle contentieux* ne doit pas être confondu avec sa contre-partie qui relève du domaine non-contentieux. P-M. Dupuy qualifie ce dernier d'ensemble de procédures permettant de vérifier et qualifier juridiquement les comportements étatiques hors du cadre d'intervention d'une procédure de règlement pacifique des différends⁵⁰.

16. Cette école dont fait également partie J. Combacau et des S. Sur y voient plus un processus de 'vérification' que de 'contrôle', en notant une dualité des aspects dans le processus : *la collecte de données pures* puis l'aspect plus juridique de *l'évaluation du comportement* en le confrontant aux données ainsi qu'à la norme prescrite⁵¹. Néanmoins, la même école d'auteurs admet l'utilisation du terme « contrôle » dans les cas où les obligations sont définies plus précisément⁵². Les changements normatifs au sein des régimes des traités environnementaux⁵³ très fréquents soulèvent la question du « scope » du traité, de l'étendue des problématiques couvertes par ce dernier. Des décisions informelles lors des COP jetant des doutes sur la validité des obligations convenues en premier lieu, ajoutent à la complexité du régime environnemental dans sa globalité.

17. Le lecteur devra également prêter attention aux termes écrits en caractères gras, qui lui signaleront les notions clés à appréhender pour atteindre l'objectif de l'ouvrage. Nous avons choisi de déconstruire en quatre thèmes, tous axés autour de concepts essentiels devant être compris, notre analyse et notre réponse quant à la question « Peut-on contraindre un État à sauver l'environnement? ». Ces thématiques sont regroupées deux à deux, la première partie de la

49 Igor LUKASHUK, « Control in Contemporary International Law », dans W.E. BUTLER, préc., note 48, p. 5.

50 Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz-Sirey, 14ème éd., 2018, p. 552.

51 Ils écriront de ce dernier que « c'est en effet le jugement sur le comportement d'un État par rapport à une norme qui constitue le cœur de la vérification »; Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, Monchrétien, Paris, 7ème ed., 2006, p. 222.

52 Pour aller plus loin, ils diront que « la flexibilité qui s'attache au « contrôle » paraît alors adaptée à la souplesse et à l'ouverture du contenu des instruments, qui marie les objectifs et les normes, dans un processus d'application-crédation ou de mise en œuvre-développement »; Serge SUR, « Vérification en matière de désarmement », Vol. 273, RCADI, 1998, p. 36.

53 Aux yeux des internationalistes, le terme « régime » fait référence à un traité international; Winfried LANG, « Diplomacy and International Environmental Law-Making: Some Observations », (1992), 3, *YIEL*, 108, 117.

démonstration s'attardant sur **les acquis et les mécaniques du respect des obligations en droit international environnemental**, avec des exemples concrets d'application. En effet, une revue de tous les éléments constituant les fondations du régime juridique international environnemental enlèvera cet écran de fumée qui fait obstacle à une compréhension aisée de celui-ci (I). La seconde partie du développement sera plus théorique dans un premier temps, et servira à appréhender les mécaniques qui font que le droit international environnemental est en *perpétuel changement*. Bien qu'étant une science inexacte, **les négociations** autour des AME seront décortiquées, et le contenu de l'*Accord de Paris*, texte référence tout au long de notre ouvrage pour son ambition, sera explicitement étalé de **manière simplifiée et schématique**. Les espoirs d'une évolution drastique, catalysée par des changements climatiques de plus en plus notables et fréquents, vers un régime juridique plus effectif, efficace et respecté n'auront jamais été aussi pressants, concentrés en un seul point que depuis l'avènement de l'*Accord de Paris* (II).

Partie I – L'URGENCE, CATALYSEUR DE LA NORMATIVITÉ ENVIRONNEMENTALE

18. « Dans un environnement qui change, il n'y a pas plus grand risque que de rester immobile »⁵⁴, disait Jacques Chirac. Hélas, c'est bien l'image que laisse transparaître la sphère du droit international de l'environnement depuis un demi-siècle. Acteurs de ce monde qui change sans cesse, les États ont pu s'accorder dans le but de « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures »⁵⁵. Au travers d'une construction parsemée de nombres d'embûches⁵⁶, l'« édifice complexe »⁵⁷ que compose le régime climatique a sans cesse été bridé par le flou qui entoure la **notion de souveraineté nationale**.⁵⁸

19. Concept tant « insaisissable » que « fluide »⁵⁹, la souveraineté nationale est cet outil mythique⁶⁰ mis sur la table à chaque discussion entre États souverains. Lors du XVIIIème siècle, il est en quelques sortes codifié dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*⁶¹, bien qu'il fut employé à la poursuite de buts divers avec le temps. Étirant dans la longueur le processus de création normative au sein du régime climatique⁶², N. Politis disait en ce sens que la souveraineté nationale était « un écran qui voile la réalité. Il faut donc s'en débarrasser si l'on veut voir clair »⁶³.

54 Voir Jacques CHIRAC, *La France pour tous*, Essais, Paris, Éditions Nil, 1994.

55 UNFCCC, *Convention-cadre des Nations Unies*, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, RO 1994 1052 Article 3, alinéa 1.

56 Marie COUSSI, *Le droit international de l'environnement à l'épreuve du genre*, Sciences Po Paris, École de droit, 2017, p. 30.

57 Sophie LAVALLÉE et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « L'accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur? », (2016), *Revue juridique de l'environnement*, 19, 36.

58 Charles ROUSSEAU, *L'indépendance de l'État dans l'ordre international. Cours de droit international public*, RCADI, vol. 73, 1948, p. 173.

59 Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éd. Thémis, 1ère éd., 2008, p. 59 et s.

60 Jacques ELLUL, « Recherche sur la conception de la souveraineté dans la Rome primitive », dans Georges BURDEAU, *Le pouvoir, Mélanges offerts à G. Burdeau*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1977, p. 266.

61 « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »; *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*, 26 Août 1798, art.3.

62 Pour l'histoire des négociations autour du régime climatique, voir : OUHARON, Aïcha, « Les négociations sur le climat : un bref retour sur l'histoire », (2002), 48-49, *FLUX*, 100.

63 Nikolaos POLITIS, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », (1925), 6, *RCADI*, 10.

20. Aussi fluide soit-elle, la floraison de conventions internationales tente de brider les mouvements de cette pure création doctrinale⁶⁴. La *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (ci-après CCNUCC) est considérée par la majorité comme étant le point de départ de cette vaste entreprise qu'est le contrôle de cette souveraineté étatique *personnelle* et *égoïste*⁶⁵ au service du **bien commun**.

21. Ce contrôle est le fil rouge de l'évolution du droit international de l'environnement.⁶⁶ L'avancée dans le temps s'accompagne d'une prise de conscience d'un réel besoin de **mécanismes d'application**.⁶⁷ La surmultiplication des conventions environnementales a donné naissance à des mécanismes souvent *imparfaits*⁶⁸, mais loués dans leur audace de s'affronter à une zone d'ombre mystérieuse. C'est dans l'enchevêtrement des points forts et l'apprentissage des points faibles de ces mécanismes que réside une potentielle solution aux problématiques actuelles. S'étant auparavant inspiré de ce qui s'était fait dans d'autres branches du droit international⁶⁹, le droit international de l'environnement a tout intérêt à regarder le travail déjà accompli et en tirer le meilleur pour arriver à maturité.

22. C'est exactement ce que nous allons faire dans cette première partie. L'objectif est de procurer à vous, le lecteur, une compréhension globale de *l'application des conventions internationales environnementales*. Les concepts de **souveraineté étatique** et de **surveillance** seront dans un premier temps expliqués (Section I). En effet, l'essence même du contrôle en droit international pousse les États à *consentir* à une surveillance qui, bien que souvent limitée, arrive à fournir des

64 Philippe KARPE, « Souveraineté des États et droit international de l'environnement. Les alliances en matière de biodiversité, de nécessaires contre-pouvoirs : l'exemple des États mégadivers », (2003), 276, *Bois forêts des tropiques*, 94.

65 Le concept est vu comme une volonté égoïste et égocentrique de l'État qui ne veut se laisser imposer une autorité supérieure dans les relations internationales; Jean COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », (1986), 31, *APD*, 35.

66 On considère qu'un accord multilatéral environnemental comme étant un succès lorsqu'un contrôle strict a été négocié; Voir CLUB DES JURISTES, 2015, Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement, Devoirs des États, Droits des individus, Fondation pour le droit continental, p.13.

67 *Ibid*

68 *Ibid*, p.71.

69 L'organe du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* a en effet connu des affaires relatives à la protection de l'environnement; communication n° 67/1980 concernant un dépôt de déchets nucléaires au Canada et la communication n° 645/1995 concernant les essais nucléaires français dans le Pacifique.

résultats encourageants. La suite logique est l'étude du **mécanisme de non-respect** au sein d'un AME ainsi que les différentes méthodes permettant d'appliquer le **contrôle**, qui seront passées en revue selon une méthodologie précise. Les conséquences de l'éventuelle application du mécanisme feront également l'objet de notre analyse, ce qui viendra mettre un terme à l'étalage du fonctionnement du volet 'application' des conventions internationales environnementales. Procédurale en son cœur, la mise en application du contrôle déstabilise la zone d'influence de la souveraineté nationale des États (Section II).

Section I – Du monopole souverain à la surveillance inter-étatique

23. Milieu qui exacerbe l'égoïsme des relations entre gouvernements, les relations internationales sont régies par un aspect de *soumission* à une autorité pour le *bien commun*. Soumission et souveraineté étant un oxymore, il est à première vue délicat de concilier les deux. Pourtant l'équilibre de la sphère internationale repose sur la survie et la cohabitation de ces deux concepts. La première section de la première partie de cet ouvrage sera donc composée de deux volets descriptifs intimement liés, la **souveraineté nationale** et la **surveillance interétatique**.

24. Au travers de la rédaction des AME, les États s'engagent sur une **base volontaire** à remplir certaines obligations. Nous allons tâcher de saisir l'origine de la création de ces AME, qui part de la souveraineté des États à l'international. L'explication théorique du 'comment' qui permet aux conventions multilatérales d'instaurer un contrôle suivra pour terminer par la description du concept de surveillance en détail. Il est alors clair que dans un régime juridique international devant composer avec le concept de souveraineté des États (1.1.), il est complexe de s'assurer que les Parties font tout leur possible pour mener à bien les engagements qu'elles ont pris (1.2.).

1.1. Le contrôle soumis à la souveraineté de l'État

25. La protection d'un habitat commun⁷⁰ fut très tôt prônée comme étant un *vecteur de cohésion* et de *rapprochements entre États* par de nombreux acteurs du régime climatique⁷¹. Le climat de tension diplomatique pouvant régner sur la scène internationale⁷² rend alors ardue toute **négociation**. Les discussions autour des mécanismes de contrôle sont propices à l'épanouissement des **compromis** entre États, ces derniers étant « peu portés à se désigner eux-mêmes comme cible des réactions possibles »⁷³. La conséquence de ces compromis résulte le plus souvent en un contrôle « confié aux États eux-mêmes »⁷⁴.

26. Confié peut être un terme trompeur⁷⁵, car ce n'est pas aux États qu'on a décidé d'attribuer la tâche à proprement parler, c'est qu'il n'y avait aucune autre solution praticable. Leur *statut combiné d'auteur et de destinataire de la norme* qu'ils s'engagent à mettre en œuvre ne fait qu'entretenir un sentiment d'accapuration de la capacité de **contrôle des États par les États**. La souveraineté nationale manant des doctrines positivistes (A) donne alors naissance à une notion large du contrôle en droit international de l'environnement (C) orchestrée par la normativité de la Conférence des Parties (B).

70 L'appréhension de la notion d'habitat commun selon les États est reliée au climatosceptisme dont peuvent faire preuve leurs dirigeants, voir Lisa FRIEDMAN, « Scientists Fear Trump Will Dismiss Blunt Climate Report », 7 Août 2017, *New York Times*, en ligne : [nytimes.com <https://www.nytimes.com/2017/08/07/climate/climate-change-drastic-warming-trump.html >](https://www.nytimes.com/2017/08/07/climate/climate-change-drastic-warming-trump.html)

71 À ce propos, Michel PRIEUR disait qu' « il y a peu de place en droit de l'environnement pour des solutions purement nationales »; Voir Michel PRIEUR, « Pourquoi une revue juridique de l'environnement ? », (1976), 1, *RJE*, 3.

72 Il suffit de voir la bataille diplomatique que le rapport du GIEC à la COP24 à engendré pour s'en rendre compte; Matt McGRATH, « Climate change : COP24 fails to adopt key scientific report », 8 décembre 2018, BBC, en ligne : [bbc.com <https://www.bbc.com/news/science-environment-46496967#:~:text=Attempts%20to%20incorporate%20a%20key,it%20was%20launched%20last%20October.>](https://www.bbc.com/news/science-environment-46496967#:~:text=Attempts%20to%20incorporate%20a%20key,it%20was%20launched%20last%20October.>)

73 J.COMBACAU et S.SUR, préc., note 51, p. 204 et s.

74 Anne-Sophie TABAU, *La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Europe*, Interactions des contrôles international et communautaire, Bruylant, CERIC, 2011, p. 17.

75 Dans le dictionnaire de la langue française, le verbe « confier » exprime un sentiment de certitude et de confiance. Or, peut-on accorder du crédit un acte de repentance de l'État, qui est en soit un acte politique déguisé ?; Jean-Cassien BILLIER, « Le paradoxe des excuses » dans « Excuses d'État », (2009), 10, *Raison Publique, Éthique, politique et société*, 139.

A. La souveraineté, création mythique

27. Précurseure en son temps, F. Demichel disant déjà de la souveraineté qu'elle « continue [...] et vraisemblablement pour longtemps, de jouer un rôle déterminant dans le droit international contemporain »⁷⁶. Ce n'est on ne peut plus vrai de nos jours, la *souveraineté du peuple* étant la **justification de la souveraineté de l'État** à l'international⁷⁷, cette dernière constitue véritablement l'expression internationale de la nation par le biais de l'État, qui agit alors comme une « superstructure interne »⁷⁸. Je m'explique. En droit international, la valeur donnée à *l'expression* de la souveraineté nationale est comme la *justification* de l'existence d'un peuple. Un peuple existe parce qu'il est souverain au sein d'une territorialité donnée, et le fait qu'il soit souverain permet à l'État qui le gouverne d'obtenir une **reconnaissance de sa propre souveraineté sur la scène internationale**. Cela est dû à la perception westphalienne du droit international, que nous détaillerons peu après, qui voit tous les États comme étant égaux et souverains⁷⁹. C'est donc une composante fondamentale de toute transaction en droit international public qu'on se doit de saisir, bien qu'il soit difficile d'y parvenir entièrement.

28. Attention toutefois, à ne pas se méprendre quant à la ressemblance terminologique entre les expressions de la *souveraineté dans l'État* (droit interne) et celle de la *souveraineté de l'État* (droit international)⁸⁰. Ce sont deux façades bien distinctes d'un même concept, qui traduit la **suprématie de l'État** qui se refuse à reconnaître « aucun autre au-dessus de lui [aspect international], ni en concurrence avec lui [aspect interne] »⁸¹. L'aspect interne nous intéresse peu dans le cadre de l'analyse qui suit, nous allons plus décortiquer le fait que l'État n'admet aucune autorité au dessus de la sienne, et comment cela impacte le contrôle pratiqué en droit international de l'environnement.

76 Francine DEMICHEL, « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », dans *Le pouvoir, Mélanges offerts à G. Burdeau*, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1977, p. 1053.

77 *Ibid*, p.107.

78 Charles CHAUMONT, « Recherches du contenu irréductible du concept de la souveraineté internationale de l'État », dans *Hommage d'une génération des juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 133.

79 François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Droit, Bruxelles, F.U.S.L., 2010, p. 163.

80 Pour plus d'informations quant à cette nuance, voir Florence CHALTIEL, *La souveraineté de l'État et de l'Union Européenne, l'exemple français: recherche sur la souveraineté de l'État membre*, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, 99, Paris, LGDJ, 2000.

81 Raymond CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Dalloz, 2004, t. I, pp. 70-71.

29. Autant « abstraite et idéaliste »⁸², la souveraineté de l'État revêt ce caractère presque *divin*⁸³ qui fait que la pensée juridique d'aujourd'hui est focalisée sur l'État⁸⁴. La divination observée de l'État entretient une croyance dans l'inconscient populaire que cette structure mythique a des droits sans aucun devoir en retour⁸⁵. D'abord axée sur la doctrine du droit naturel qui découle de la nature humaine voulue par Dieu⁸⁶, la compréhension de la raison pour laquelle les États reconnaissent à la règle de droit une autorité en droit international est depuis le XIX^e siècle articulée par le *positivisme*. Le courant dominant de cette doctrine, le *volontarisme*, avance le fait que le **caractère obligatoire du droit international n'émane alors pas de Dieu mais de la volonté de l'État**⁸⁷.

30. Dans un système internationaliste où « tout est subjectif [...] et se ramène ultimement à la volonté de l'État »⁸⁸, la souveraineté se targue d'être un concept « d'unification, de simplification »⁸⁹ tout en étant renforcée par une *structure westphalienne* de la société internationale. Par structure westphalienne on fait référence à la vision classique de la conception du même nom qui voit les États comme étant les **acteurs égalitaires et quasi exclusifs de la scène internationale**⁹⁰, appuyant toutes sortes de principes renforçant l'idée d'une *indépendance de l'État* à l'interne comme à l'international⁹¹. Parmi eux, se trouve le concept de souveraineté nationale des États et d'équité entre eux, qui se traduit par le fait que « chacun possède désormais l'exclusivité et la généralité des compétences à l'intérieur de son propre territoire, dans les mêmes

82 F.DEMICHEL, préc., note 76, p. 1054.

83 Pour approfondir sur la notion de la souveraineté étatique et l'analogie entre Dieu et l'État, voir Carl SCHMITT, *Théologie politique*, Bibliothèque des sciences humaines, Paris, Gallimard, 1988, p.46; GALLI, Carlo, « Carl Schmitt et l'État », dans *L'État au XX^e siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, Études réunies par S. Goyard-Fabre, Histoire des idées et des doctrines, Paris, Librairie Philosophique Vrin, 2004, p. 39.

84 Léon DUGUIT, « Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel », (1918), 35, *RDP*, 173, 211 et 325, 377 (publié en deux parties).

85 *Ibid*, p. 202 et 211.

86 Voir John MILLER, « Hugo Grotius », (2014), *SEP*, 13.

87 Dioniso ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, Panthéon-Assas, 1999, p.161.

88 Georges ABI-SAAB, « Les sources du droit international : essai de déconstruction », dans *Le droit international dans un monde en mutation , Liber amicorum en homenaje al profesor Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Fundación de Cultura Universitaria, 1994, p. 39.

89 C.CHAUMONT, préc., note 78, p. 131.

90 F.OST et M.VAN DE KERCHOVE, préc., note 79.

91 Stephen KRASNER, « Sovereignty, Organized Hypocrisy », (1999), 1, *PUP*, 20.

conditions que tous les autres États »⁹². Pour le champ du droit international environnemental cela s'est remarqué à la lecture de la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* qui réaffirme la suprématie de l'État sur ses ressources naturelles⁹³.

31. Une formation consensualiste – Résultat de l'acceptation générale de la prééminence de la souveraineté étatique au sein des relations inter-étatiques, l'élaboration du droit international se fait sur une **base consensualiste** de la part des États⁹⁴. Les traités internationaux sont pour le moment la seule source permettant d'identifier la norme et d'en établir la validité juridique⁹⁵, et ceux-ci sont négociés par les États à destination des États. Étant limité à sa forme conventionnelle dans l'extrême majorité des cas⁹⁶, les engagements des États compris dans les traités bilatéraux ou multilatéraux constituent la *source de leurs droits et devoirs*. Pour reprendre une formule de L.Henkin, **un État est en effet soumis à une loi car il y a consenti**⁹⁷. Ce qui mène alors à l'étrange situation d'un droit sans autorité divine, suprême, qui ne permet pas d'optimiser la protection de l'environnement dans lequel il évolue en laissant aux États la charge d'appliquer leurs propres règles⁹⁸. Il n'y a pas d'État des États⁹⁹.

32. Ce qui manque également à la société inter-étatique, c'est la notion de *hiérarchie* entre les différentes règles. Pourquoi ceci est-il important? Sans rang entre les normes en droit, aucune ne prime sur l'autre et la superposition des écosystèmes favorise les contradictions, empêchant ainsi

92 P-M.DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international », (2002), 297, *RCADI*, 47.

93 Il est écrit au Principe 21 que « *les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.* »; Voir *Déclaration de Stockholm sur l'environnement*, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, U.N. Doc. A/ CONF.48/14/Rev.1 (1973), p. 3; U.N. Doc. A/CONF.48/14 (1972), pp. 2-65.

94 Selon la définition donnée par Jean SALMON le consensualisme dans ce cas de figure précis est « toute sorte d'accord [...] repos[ant] sur le consentement des intéressés, quelle que soit la forme de ce consentement »; Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, p. 239.

95 Robert JENNINGS et Arthur WATTS, *Oppenheim's International Law*, Cambridge University Press, 2017, p. 23.

96 Des accords entre États sans traces écrites existent, mais restent rarissimes; J.SALMON, « Le droit européen à l'épreuve au tournant du XXIème siècle », (2002), VI, *CEBDI*, 72.

97 Louis HENKIN, « International Law : Politics, Values and Functions : General Course on Public International Law », (1989), 216, *RCADI*, 45.

98 A-S.TABAU, préc., note 74.

99 Bien que l'Organisation des Nations Unies tente d'incarner ce statut 'd'État des États', sa création relève du fait des États eux-mêmes qui n'ont pas accepté d'abandonner l'entière de leur souveraineté à ce moment là.

l'application efficace des normes. Les différentes sources formelles ne sont sanctionnées par aucune sorte de hiérarchie, il n'y a pas de pyramide de Kelsen du droit international¹⁰⁰. Plus précisément, il n'existe aucune « *hiérarchie entre les normes du droit international en fonction de la source dont elles émanent car les sources formelles n'y sont pas hiérarchisées* »¹⁰¹. Ceci est dû à **l'absence d'un organe en charge d'édicter le droit**¹⁰². Effet direct de l'omission d'une hiérarchie des pouvoirs, il en est de même pour celle des organes et des normes¹⁰³. Concept inconcevable¹⁰⁴, il en résulte une **horizontalité de la classification des normes** qui reposent sur la volonté des États¹⁰⁵. Cette conception *volontariste*¹⁰⁶ du droit international accentue le manque d'organes législateurs.

33. Fiction juridique, la notion de *communauté internationale* n'a pas de définition propre. Au travers de la doctrine, on lui reconnaît une existence comme étant une source de droit à travers l'édiction de normes. Le penchant doctrinal attribué à Rousseau identifie celles-ci comme étant la retranscription de la *volonté générale pour le bien commun*¹⁰⁷. **La légitimité d'une norme tient de l'acceptation et la reconnaissance de celle-ci par les États** et non de l'action d'une autorité supérieure¹⁰⁸. Le pouvoir législatif en droit international est donc incarné par la communauté internationale. À la fois devant protéger leurs intérêts individuels en tant que sujets de droit international et des intérêts communautaires de par leur statut de créateur de droit¹⁰⁹, les États

100 Principalement utilisée en droit français, la figure de la pyramide pour illustrer la hiérarchie des normes avec en son sommet la constitution fut créée par Hans Kelsen; Voir Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, La pensée juridique, Paris, LGDJ, 1999.

101 Alain Pellet, *Le droit international entre souveraineté et communauté internationale*, Collection IREDIES, Paris, Pedone, 2014, p. 20.

102 *Ibid*

103 Prosper Weil, « Le droit international en quête de son identité », (1996), 237, *RCADI*, 9, 224.

104 Prosper Weil écrivait à ce sujet que « *la source ultime de toutes les normes internationales se trouve dans la volonté des États et qu'aucune volonté étatique ne peut prédominer sur les autres, la hiérarchie des normes est tout simplement inconcevable* »; *Ibid*

105 J. Combacau, préc., note 65, p. 88.

106 À ce propos, Jean Combacau écrivait que « *le principe de l'égalité souveraine des États exclut toute différenciation hiérarchique des normes puisqu'elles reposent toutes en dernier ressort sur un acte de volonté, au moins supposée, États pairs entre eux (c'est l'égalité) et ne connaissant pas de supérieur commun (c'est la souveraineté)* »; *Ibid*

107 R.-J. Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, UNESCO, 1986, p. 154.

108 Christian Tomuschat, « Obligations Arising for States without or against their will », (1993), 241, *CCHAIL*, 224.

109 Julio Barboza, « Le point de vue et le rôle des États », dans *La codification du droit international*, SFDI, Pedone, 1999, p. 287.

sont victimes d'une dissonance qui ne favorise pas le respect des normes internationales.

34. Au vu de l'état actuel de l'écosystème après des décennies de développement du droit international de l'environnement, une solution plus adaptée pour produire des effets sur un court terme semble être l'utilisation de normes écrites.¹¹⁰ Conséquence de cette formation consensualiste du droit international, peu à peu se dessine un énorme village qui est peuplé de ces entités souveraines qui agissent dans leur intérêt national¹¹¹, mais sans l'armature étatique qui permet d'instaurer un contrôle efficace que l'on retrouve en droit interne. Au grand désarroi des ambitions de Woodrow Wilson¹¹², la coopération altruiste n'est pas encore atteinte. Force est de constater que « *la vie internationale contemporaine, face aux politiques internationales, demeure faite de la juxtaposition d'États également souverains qui cherchent à assurer entre eux, par-delà leurs différences, la coopération* »¹¹³. Les espoirs de **l'émergence d'un suivi décentralisé**, pour régir cette société interétatique elle-même décentralisée sont centrés sur l'événement annuel qui rythme la vie de nombres de conventions internationales environnementales¹¹⁴.

B. La théorie animant le respect des obligations internationales

35. Une analyse de la théorie qui entoure le respect des obligations sur une échelle internationale permettra au lecteur de comprendre comment un mélange de normes *légalement contraignantes* et de sources *sans effet coercitif* peuvent contribuer à augmenter le *taux d'effectivité d'un accord*. Par exemple, l'*Accord de Paris* repose-t-il sur un simple accord de bonnes volontés ou bien des engagements concrets constituent-ils une base fondatrice pour le respect du texte dans son ensemble ? On verra également que passer d'une norme coercitive à une autre moins

110 CLUB DES JURISTES, préc., note 65, p. 14.

111 *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RO 2003 [866](#), Article 2, al.1.

112 Thomas WOODROW WILSON (1856-1924), connu pour avoir été le 28ème Président des États-Unis, a aussi été le principal promoteur de la Société des Nations. Bien que son projet n'ait pas pu être à la hauteur de ses ambitions, c'est en partant de son désir d'un monde en paix et coopératif que celui que l'on connaît aujourd'hui s'est transformé de cette manière.

113 Adama KPODAR, « L'échelle de normativité du droit international public », dans *Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON*, Droit, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, p. 387.

114 Fiona HARVEY, « 'We must use this time well': climate experts hopeful after Cop26 delay », 2 avril 2020, *The Guardian*, en ligne : <<https://www.theguardian.com/environment/2020/apr/02/we-must-use-this-time-well-climate-experts-hopeful-after-cop26-delay-coronavirus>>

contraignante est la clé pour influencer les comportements des États-Parties.

36. Les actions des États-souverains étant décidées sous le spectre des intérêts nationaux, cela fait d'eux des acteurs aux agissements rationnels. Pourtant, il est impossible dans notre époque contemporaine de concevoir un refus de participer à la normativité du droit international, et donc à son respect. Un droit international centré sur le respect de ce dernier est articulé par deux éléments essentiels, **les sanctions et la réputation**¹¹⁵. Entretenir une bonne réputation sur la scène internationale implique d'avoir un schéma de pensée axé sur le coût que chaque action peut entraîner ainsi que les bénéfices pouvant résulter de celle-ci. Si un État voit sa *crédibilité* érodée car une des obligations n'a pas été respectée, sa seule solution est de se conformer au droit international pour reconstruire sa réputation et montrer aux autres États qu'il a appris de ses erreurs. Les gouvernements se voient obligés de jongler entre les bénéfices à long-terme et les gains à court-terme pour l'intérêt de leur État, établissant une pluralité de valeurs communes, contrastant avec les priorités internes qui ne peuvent être compromises¹¹⁶. Consolider une réputation est crucial, permettant ainsi de tisser des liens avec des partenaires, **la confiance étant l'élément fédérateur**. Cette même confiance est ainsi le catalyseur d'une normativité environnementale efficace. Quand elle n'est plus présente, le droit international fait office d'outil pour imposer des sanctions à l'encontre d'États à la réputation médiocre. L'impact qu'ont les violations sur la réputation d'un État ainsi que le coût qu'implique le respect des engagements conventionnels sont alors deux concepts devant être maîtrisés pour comprendre les mécanismes du respect des obligations en droit international.

37. *L'impact réputationnel* – Le non-respect ne vient jamais sans répercussions notables. Les accords internationaux, plus particulièrement ceux contenant une vaste majorité de provisions non-contraignantes, sont réputés comme étant des textes affichant des déclarations qui ne seront jamais honorées. Pour compenser, diverses méthodes visant à aiguiller le comportement des États-Parties sont employées. Par exemple, le *naming and shaming* permet de comprendre

115 Voir Andrew T. GUZMAN, « A Compliance-Based Theory of International Law », (2002), 90, CAL. L. REV., 1874.

116 Voir Ian JOHNSTONE, « Treaty Interpretation: The Authority of Interpretive Communities », (1991), 12, MICH. J. INT'L L., 391.

comment les acteurs du droit international, étatiques ou non, utilisent **la réputation comme facteur pour influencer l'action de leurs pairs**, l'idéal étant l'application totale des traités négociés.

38. En quoi consiste alors le *naming and shaming* et quelles sont ses conséquences? Il faut tout d'abord savoir que **l'opinion publique est l'un des facteurs clés permettant de contrôler le respect des engagements des États**. Un membre respecté et réputé fiable au sein de la communauté internationale aura une influence que la puissance économique à elle seule ne peut acheter¹¹⁷. Le *naming and shaming* est ainsi une manière d'instaurer le respect d'un accord international de manière indirecte. C'est plus précisément une *stratégie politique*, utilisée par les acteurs non-étatiques principalement, qui permet de **mettre l'accent sur les violations du droit international perpétrées par un État**¹¹⁸. En mettant en lumière ces violations, des pistes d'améliorations peuvent être explorées. L'opinion publique est parfois un facteur légitime servant à amorcer un changement normatif¹¹⁹. Par exemple, en droit international relatif aux droits de l'homme, les ONG font souvent usage de l'opinion publique pour tenter de limiter les abus lorsque qu'elles ont de modestes moyens¹²⁰.

39. Le *naming and shaming* n'est toutefois pas la solution à tous les maux du système environnemental international. Dans le cas d'un manque d'application au sein d'un instrument juridique multilatéral, le *droit mou* peut alors servir de « filet de secours », empêchant le régime de s'écrouler dans son entièreté¹²¹. Cela fait des acteurs non-étatiques des gardes-fous essentiels¹²². Leur capacité à pointer des difficultés d'applications connues et visibles à une

117 Voir Samantha PAGE, « No, The Paris Agreement Isn't Binding. Here's Why That Doesn't Matter », 14 Décembre 2015, THINK PROGRESS, en ligne: thinkprogress.org

<<http://thinkprogress.org/climate/2015/12/14/3731715/paris-agreements-an-actual-agreement/>>

118 Voir Emilie M. HAFNER-BURTON, « Sticks and Stones: Naming and Shaming the Human Rights Enforcement Problem », (2008), 62, INT'L ORG., 690.

119 Mary ROBINSON, « Advancing Economic, Social, and Cultural Rights: The Way Forward », (2004), 26, HUM. RTS Q., 866, 869.

120 James MEEMIK, « The Impact of Human Rights Organizations on Naming and Shaming Campaigns », (2012), 56, J. OF CONFLICT RESOL., 233, 234.

121 Voir Kenneth W.ABBOTT et Duncan SNIDAL, « Hard and Soft Law in International Governance », (2000), 54, INT'L ORG., 421.

122 Voir Raul PACHECO-VEGA, « Transnational Environmental Activism in North America: Wielding Soft Power through Knowledge Sharing? », (2015), 32, REV. OF POL'Y RES., 146.

échelle locale sur la scène internationale est remarquable. Le réseau de communication qu'une ONG locale développe profite alors aux ONG internationales, qui ont souvent des bureaux dans divers endroits sur la planète, facilitant la centralisation de l'information. Celle-ci sera alors présentée aux autres États, ce qui érodera ou non la réputation de l'État mis en cause.

40. En voyant le droit international environnemental sous le facteur réputationnel, le *droit mou* voit son intérêt accru, tout en relevant la nécessité d'une action concertée de tous les acteurs de la sphère internationale. Le but de cette participation universelle est d'accomplir une uniformisation de la conduite à adopter vis-à-vis des obligations contenues dans les conventions environnementales.

41. *Le coût de la mise en application* – En déchiffrant la balance entre les *coûts* et les *bénéfices* de la mise en application d'une convention internationale, un État souverain peut, de manière lucide, savoir s'il va pouvoir respecter les engagements édictés dans les dispositions de l'accord. **Plus le coût qu'entraîne le respect du texte est élevé, moins il a de chance d'être ratifié et implanté par la suite**, affectant alors son efficacité. Les négociations entourant les traités affectant des aspects essentiels du fonctionnement des États sont bien plus complexes à mener à bien. Dans ces cas précis, la réputation de l'État qui serait mise en jeu ne serait pas un argument se suffisant à lui seul quant à la mise en application du texte. **Un État poursuivra toujours ses intérêts nationaux avant les intérêts communs**¹²³, et prendra sa décision considérant ceci. Il est alors important de réduire les bénéfices que pourraient tirer les États en cas de violation pour maximiser les chances de respect de l'accord.

42. Ancrés dans ce modèle priorisant l'intérêt national, **les États sont bien plus enclins à transgresser leurs obligations internationales si cela leur est plus bénéfique que de s'y plier.** Le marché du carbone du *Protocole de Kyoto* a essayé de jouer avec ce facteur en permettant aux États de polluer en fonction des crédits carbones dont ils disposaient. Il est important tout de même de noter qu'en fonction du contexte qui enveloppe la ratification du traité, le comportement

123 Voir Steven R. RATNER, « Does International Law Matter in Preventing Ethnic Conflict? », (2000), 32, N.Y.U. J. INT'L L. & POL., 653.

d'un État peut varier¹²⁴. L'exemple le plus clair étant le retrait des États-Unis de l'*Accord de Paris* aussitôt l'élection du président Donald Trump, alors qu'il avait été ratifié sous la présidence de Barack Obama quelques mois plus tôt.

C. Un contrôle de la compréhension des normes

43. Ne pouvant se reposer uniquement sur la réputation que les États ont à entretenir et la menace de sanctions, un *contrôle* est mis en place. En droit international, le contrôle n'est pas tout à fait la même notion qu'en droit interne¹²⁵. *Punitif*, le contrôle en droit interne cherche à déterminer une *violation* dans le but de sanctionner le *fautif*, en le réprimandant pour la violation commise. À l'international, **les États seront épaulés pour pouvoir leur permettre d'arriver à leur objectif**¹²⁶, qui est lorsque l'on parle du droit international de l'environnement l'objectif commun idéal à atteindre. Des procédures internationales de *surveillance* et de *vérification*, que nous aborderons plus en détail dans les sections suivantes, ont été créées à ces fins¹²⁷. Dans la mise en œuvre de ce contrôle, **le rôle du juge est limité**, voire même inadéquat.¹²⁸ La plupart des AME majeurs n'ont vu son intervention qu'à de très rares épisodes¹²⁹.

44. Fleurissent alors une pluralité de procédures *non juridictionnelles* que les États imaginent, non sans plus les tourner souvent à leur avantage. En effet, il n'est pas question donc de s'auto-imposer un contrôle punitif. La solution préconisée est de mettre en place un mécanisme qui permettra de « préciser et de concrétiser ces obligations, souvent vagues à l'origine »¹³⁰. Cette

124 A.T.GUZMAN, préc., note 115, p. 1853.

125 La notion de contrôle dans cette sous-section est un concept vaste, il « se décompose au moins en deux éléments : d'une part, la vérification, d'autre part, la qualification, qui consiste dans l'appréciation de ce fait au regard du droit international afin d'établir s'il lui est conforme »; P-M.DUPUY, préc., note 50, p. 556.

126 Voir par exemple, l'article 11 al. 1 de l'*Accord de Paris*; *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.11 al.1.

127 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », (2003), 4, *Les notes de l'IDDRI*, 1, 27-28.

128 Joe VERHOEVEN, « À propos de la fonction de juger en droit international public » dans Philippe GÉRARD, Francois OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1983, p. 447.

129 *Ibid*

130 Sandrine MALJEAN-DUBOIS, préc., note 127, p. 28.

flexibilité que l'on retrouve dans le *Protocole de Kyoto*¹³¹ favorise ce que la doctrine internationaliste a qualifié de *learning by doing*¹³². Voulant renforcer la confiance mutuelle entre les Parties, **l'idée est de dissuader les États de masquer leurs manquements, installant ainsi une transparence commune**. On peut qualifier le fait de cacher certaines données de *free riding* ou bien encore de « comportements de passager clandestin »¹³³. Le problème de confiance dans les relations internationales est l'un des défis actuels qui entrave fortement la progression du droit environnemental international. Pour arriver à un consensus *clair et efficace*, **les Parties doivent se faire confiance**¹³⁴. Un accord complété dans la méfiance de son voisin n'a que très peu de chances de remplir son objectif, ou celui-ci aura été revu à la baisse comparé aux ambitions initiales¹³⁵.

45. Comme le disent si bien J.Combacau et S.Sur, en principe « **le respect du droit par les sujets de droit international est traditionnellement présumé**, de sorte qu'un État n'a pas à démontrer *ab initio* qu'il agit conformément au droit »¹³⁶. L'interrogation de la source d'une volonté de contrôler les États est donc toute convenue, la réponse qui est associée en soi fort évidente une fois que l'on y réfléchit. Un État en vertu du principe de souveraineté étatique se soumet aux traités *uniquement* selon son bon vouloir¹³⁷. De ce fait, il paraît improbable de volontairement vouloir respecter des obligations ne desservant pas ses intérêts, et à l'inverse il paraît peu avisé de ne pas respecter les engagements qui sont eux alignés avec ses objectifs. Pour autant, les bénéfices d'un AME se manifestent sur le long terme¹³⁸, les gouvernements ne voyant pas dans

131 *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, Nations Unies, RO 2004.5205, art.3.

132 La matière du droit environnemental international est encore comme un enfant en développement. Il n'a pas encore forgé toutes ces armes et doit se les construire au fur et à mesure des négociations, des accords, des événements de l'histoire contemporaine. Pour un exemple de *learning by doing*, voir Gareth EVANS, « International Law at the Coalface: Three Decades of Learning by Doing », 2012, Australian Year Book of Intl L.

133 Terme également utilisé en économie, le *free riding* est le fait de bénéficier d'un service, d'un bien sans pour autant en donner une contre-partie, ou alors une sous-compensation.

134 Hélène DELERUE et Céline BÉRARD, « Les dynamiques de la confiance dans les relations interorganisationnelles », (2007), 175, *RFQ*, 125.

135 *Ibid*, p. 126.

136 J.COMBACAU et S.SUR, préc., note 51, p. 197.

137 L.HENKIN, préc., note 97, p. 45.

138 L'objectif d'un AME est très rarement atteint à court terme. S.Maljean-Dubois écrit que « cette adhésion est réalisée pour le bien commun ou pour les générations futures »; S.MALJEAN-DUBOIS, préc., note 127, p. 28.

l'immédiat de bénéfices directs à la signature de la plupart des traités de droit environnemental international. Le risque est de s'imposer plus de contraintes quant aux activités que l'État peut réellement mener, ce qui explique l'échec trop récurrent des actions menées pour le bien commun¹³⁹. Par ailleurs, ce que Druzin appelle la « tragédies des biens communs » est le fait que le partage et l'entretien d'une ressource en commun finit toujours par être épuisée car une ou plusieurs Parties à la convention ne respectent pas leurs engagements¹⁴⁰. Et c'est là toute l'utilité de la mise en place d'un contrôle ainsi que l'objet de notre recherche. Malgré la mollesse du droit international de l'environnement, **l'instauration d'un contrôle poussé peut apporter de la rigidité à celui-ci.**

46. Du caractère institutionnalisé - La fleuraison de conventions environnementales multilatérales qui a lieu après le premier sommet de la Terre en 1972¹⁴¹ couplé à la création d'organes *ad hoc* associés à ses conventions, les véritables institutions de celles-ci, débouche sur l'émergence d'un contrôle dit *collectivisé*¹⁴². Auparavant, les parties se surveillaient les unes les autres, vérifiant que le voisin n'ait pas "triché". Cette paranoïa ambiante n'aidant guère à instaurer un climat de confiance permettant à l'AME de prendre tout son sens, **le contrôle est alors confié aux organes *ad hoc***, devenant ainsi *multilatéral*¹⁴³. Le fait qu'il soit institutionnalisé de la sorte renforce son côté neutre et permet de construire une confiance mutuelle entre les Parties ce qui augmente la probabilité que les dispositions de l'accord ou du traité soient respectées.

47. Si au sein de l'organe *ad hoc* en charge de la surveillance, la branche administrative effectue

139 Les scientifiques Gwyn Prins et Steve Rayner s'accordent pour dire que « the Kyoto mechanisms have conspicuously failed to deliver »; Gwyn PRINS et Steve RAYNER, « The Kyoto Protocol », (2008), 64-1, *BAS*, 45.

140 Bryan H.DRUZIN, « A Plan to Strengthen the Paris Climate Agreement », (2015), 84, *Fordham L Rev Res Gestae*, 18.

141 Ayant eu lieu du 5 au 16 juin 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm, autrement appelée le « premier sommet de la Terre », a permis de combler le flou juridique qui entourait la mise en application des mesures comprises dans la Déclaration des Nations Unies sur l'environnement. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) est alors le premier semblant de contrôle institutionnalisé.

142 S.MALJEAN-DUBOIS et Vanessa RICHARD, « Mécanismes internationaux de suivi et de mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », (2004), 09, *IDDRI, Gouvernance mondiale*, 18.

143 Robin R.CHURCHILL et Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », (2000), 94-4, *AJIL*, 623

les tâches considérées les plus "brutes", comme la récolte des informations ou la traite des dossiers de plaintes, c'est l'organe politique qui peut enclencher les procédures découlant de la récolte d'informations¹⁴⁴. Parmi les choix qui s'offrent à lui on retrouve **la mise en place de sanctions, de recommandations, ou d'autres mesures pertinentes**. N'ayant pas la réputation d'un juge international en termes d'impartialité¹⁴⁵, il est tout de même nécessaire d'instaurer une autorité compétente, voire « suprême » donnant une direction au contrôle, pour les raisons édictées plus tôt.

48. Il faut tout de même tempérer avec l'expression « autorité suprême » que nous venons d'employer. Il n'y a pas actuellement d'État des États comme nous l'avons dit auparavant. Le droit international de l'environnement est une matière qualifiée de « sensible » par les auteurs¹⁴⁶, nouvelle et donc instable. Personne ne veut se jeter dans l'inconnu en concluant des accords juridiquement contraignants. Nous avons pour précédent la succession de l'échec du *Protocole de Kyoto* ainsi que la rédaction « molle »¹⁴⁷ de l'Accord de Paris. Les États désirent des assurances, qu'ils peuvent avoir en s'engageant dans un processus qu'ils maîtrisent. C'est pourquoi **les procédures de contrôles, bien qu'institutionnalisées restent bien souvent très souples**, car orchestrées par des organes politisés.

49. Du caractère séquentiel - Contrairement à la plupart des conséquences que peuvent avoir les manquements des États dans le respect de leurs obligations, celles liées au changement climatique sont irréversibles¹⁴⁸. Dans ces circonstances, la volonté du législateur de parvenir à une prévention effective, bien plus sensée pour empêcher l'avènement d'actes dommageables¹⁴⁹ va à l'opposé d'un contrôle du respect des obligations *a posteriori*. La manière d'aboutir à cet idéal a été d'instaurer **un contrôle au caractère séquentiel, continu**, qui sera détaillé peu après

144 S.MALJEAN-DUBOIS, préc., note 127, p. 30.

145 Gilbert GUILLAUME, « La situation du juge international », (2011), 74, *AIDI*, 22.

146 S.MALJEAN-DUBOIS, préc., note 127, p. 30.

147 Peter LAWRENCE et Daryl WONG, « Soft Law in the Paris Climate Agreement : Strength or Weakness? », (2017), 3, *REC & INT'L L.*, 276.

148 Voir GIEC, préc., note 1.

149 Le fait qu'il ne soit pas employé en réaction à la violation d'une obligation indique une volonté d'éviter la situation menant à une sanction en premier lieu; S.MALJEAN-DUBOIS, préc., note 127, p. 31.

dans la sous-section suivante.

50. La présence de ce caractère préventif est conditionnée à une rédaction conventionnelle laxiste¹⁵⁰. Le mot « sanction » n'apparaît pas dans la majorité des conventions majeures des trente dernières années, et le constat est similaire avec le mot « violation »¹⁵¹. Signe d'un éloignement vis-à-vis des procédures contentieuses traditionnelles, on ne peut également pas retrouver le vocabulaire relatif aux règlements des différends classique que l'on peut rencontrer dans n'importe quelle convention commerciale. Cette procédure que les États maîtrisent masque « un mécanisme de réaction à l'illicite »¹⁵², tout en permettant de mieux faire accepter un contrôle continu aux États qui serait vu comme de l'espionnage ou de l'intrusion dans les affaires internes autrement dit.

51. Le mélange d'un contrôle continu et institutionnalisé, couplé avec un idéal d'autorité centralisatrice supérieure, rend difficilement concevable la réalisation de cette entreprise¹⁵³. Pourtant, des stratégies tout aussi ingénieuses les unes que les autres ont vu le jour. Quelques décennies, c'est en effet très peu pour développer une matière aussi conséquente que le droit international de l'environnement¹⁵⁴. Mais c'est assez pour, rendus à la troisième décennie du XXIème siècle, constater que certaines Conventions ont su surmonter, complètement ou en partie, les *problématiques* liées au contrôle qui mine cette branche juridique : **la confiance entre Parties, la transparence et la volonté de soumettre à des inspections**¹⁵⁵.

150 Une convention criblée de dispositions qui épingleaient les États au moindre manquement n'aurait en effet aucune chance d'être ratifiée par la majorité de la scène internationale; Georges TÉNÉKIDÈS, « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », 1974, Vol.20, *Annuaire Français du Droit International*, p. 80.

151 Plus récemment, les mots « sanction » et « violation » ne sont pas mentionnés ni dans le texte du *Protocole de Kyoto*, ni dans celui de l'*Accord de Paris*.

152 P -M.DUPUY, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », (1997), 4, *RGDIP*, 873, 886.

153 Marc Perrin de BRICHAMBAUT, Jean-Francois DOBELLE et Frédérique COULÉE, *Leçons de droit international public*, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2ème éd., 2011, pp. 40-44.

154 En guise de comparaison, le droit international public voit sa genèse remonter aussi loin que le *Traité de la Perle* durant l'Antiquité, lorsque le pharaon Ramsès II conclut un traité d'extradition des réfugiés politiques avec le roi des Hittites en -1296; voir Greg BASUE BABU KAZADI, *Introduction générale à l'étude de Droit*, 1er Graduat UNIKIN-KINSHASA, 2007, p. 5.

155 H.DELERUE et C.BÉRARD, préc., note 134, p. 125.

52. Conclusion de sous-section – L'omniprésence et la prééminence de la notion de *souveraineté* malgré des facteurs limitants comme la *réputation* sur la scène internationale concrétise le besoin d'un *contrôle* de cette souveraineté. Laisser la volonté des États errer sans cadre défini, sans *surveillance*, ne mènera pas à une cohésion effective ni à une normativité efficace.

1.2. L'État soumis à une surveillance en deux temps

53. Se soumettre à une surveillance pour un État souverain, c'est abandonner une partie de sa souveraineté, c'est accepter une transparence sur la scène internationale en prenant le risque que cela entraîne l'effondrement de certaines stratégies politiques. On l'aura compris, pour qu'un État soit soumis à une surveillance internationale, il faudra être délicat dans les négociations des termes de la procédure.

54. Les États et le monde en général sont en perpétuel mouvement. La tâche de contrôler les agissements de chacune des Parties à ne serait-ce qu'une Convention est colossale. Les négociateurs sont parvenus à redoubler d'ingéniosité et créer des mécanismes permettant de mener à bien cette tâche. Ou du moins, à instaurer sur la scène internationale environnementale une reconnaissance de *l'utilité* et de *l'obligation* de se faire contrôler. L'objet de cette sous-section est de mettre en lumière pour le lecteur les grandes écoles de la surveillance en droit international de l'environnement. Plusieurs techniques de surveillances peuvent en effet être regroupées selon la nature du processus engagé. Les moyens se regroupent selon deux axes : les suivis systématiques ou continus (A) et les suivis réactifs (B). Attention cependant, l'emploi d'une méthode de suivi systématique donné n'exclut pas l'utilisation d'une technique de suivi réactif dans la même convention et pour la poursuite du même but.

A. Le suivi systématique

55. Bien qu'un besoin de *centralisation continue de l'information* est apparu, on ne pouvait envoyer des équipes d'inspecteurs constamment dans les États en question. Par soucis financiers d'une part, et également juridique. L'État étant souverain, **son autorisation est nécessaire**¹⁵⁶, et aucun gouvernement soucieux de maintenir sa sécurité nationale n'accepterait ça sur une base continue. La solution pour pallier au besoin a donc été de mettre en place des *rappports périodiques*¹⁵⁷.

56. C'est à présent une des techniques de surveillance les plus utilisées dans les conventions environnementales internationales. Nous prendrons plus tard pour exemple les Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de l'*Accord de Paris* dans le cadre de notre analyse détaillée du fonctionnement de ce dernier. Encadrée par les organes *ad hoc*, une communication entre les parties à la convention s'installe. Selon les termes de l'accord, les États ont en général **l'obligation de présenter sur une base périodique à cet organe des rapports**, censés refléter les initiatives prises par les parties pour progresser vers l'objectif du texte¹⁵⁸. Les dispositions comme celles-ci édictent uniquement l'obligation même de se plier à un contrôle sous la forme d'un système de rapports périodiques. C'est une pratique qui a été perfectionnée avec le temps. Des modèles de rapports pour uniformiser l'information ont été mis à disposition des États¹⁵⁹ ou encore des questionnaires ont vu le jour.

57. Plus communément utilisée ne veut pas dire sans faille. Entre menaces à la confidentialité et l'absence de contraintes, des États ne dévoilent pas certains chiffres au titre de la « sécurité nationale »¹⁶⁰. Rien ne les empêche de modifier les données des rapports qu'ils envoient pour

156 *Convention relative à la conservaton de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Règlement intérieur du Comité permanent, Comité permanent, 33ème réu., T-PVS/Inf (2013) 6, art. 11.*

157 *Accord de Paris sur le climat, préc., note 19, art. 13 al. 4.*

158 *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préc., note 131, art.8.*

159 Voir UNFCCC, *Annotated outline of the National Inventory Report including reporting elements under the Kyoto Protocol*, en ligne : <https://unfccc.int/sites/default/files/annotated_nir_outline.pdf>

160 Voir Philippe LE PRESTRE, « Sécurité environnementale et insécurités internationales », (1998), 11-1, *RQDI*, 271.

renvoyer une représentation de la réalité tronquée¹⁶¹ Il n'est pas rare de se retrouver avec des rapports très « maigres ». Cet adjectif ne qualifie pas l'étendue des ressources consommées pour collecter les données et les analyser pour ensuite produire un rapport. Il faut du temps et une manne financière suffisante¹⁶². La plupart des États en développement déplorent ne pas pouvoir rediriger une partie de leur budget annuel dans ce genre d'opération, faute de fonds¹⁶³.

58. Parfois, l'action des organes administratifs de contrôle ne se limite pas à la simple réception des rapports, des analyses plus poussées de ceux-ci sont ainsi effectuées pour publier des « rapports de synthèse »¹⁶⁴. À travers ce travail, les organes *ad hoc* peuvent mieux faire parler les données et donner une vision plus compréhensible de l'état de la mise en application de l'AME. De plus, les organes de contrôles de cette manière peuvent faire déceler les problèmes les plus récurrents qui empêchent le respect des obligations contenues dans l'accord¹⁶⁵. La publication des rapports « de synthèse » est d'une qualité variable dépendamment des conventions, la documentation externe non gouvernementale n'étant pas exploitable sous certains AME.

59. La principale source de ce type de documentation provient des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ces acteurs non-étatiques, qui n'avaient pas leur place dans les **procédures de collectes de l'information monopolisées par les États**, et de par leur absence de parti pris¹⁶⁶, prennent de plus en plus d'importance dans le bon fonctionnement des conventions environnementales. La mise en lumière des difficultés que rencontrent certains États est alors plus prononcée, les informations "brutes" publiées révèlent au grand jour les lacunes dans l'application de la convention¹⁶⁷. La coutume internationale peut reconnaître la légitimité de l'intervention

161 David STANWAY et Kathy CHEN, « False emissions reporting undermines China's pollution fight », 2016, *Reuters*, en ligne : reuters.com <<https://www.reuters.com/article/us-china-power-emissions/false-emissions-reporting-undermines-chinas-pollution-fight-idUSKCN0UV0XS>>

162 Voir *Report on a Survey of Environmental Reporting Costs and Benefits*, 2001, ENVIRON, 64-C4650.

163 S.MALJEAN-DUBOIS, préc., note 127, p. 33.

164 Voir par exemple CLUB DES JURISTES, préc., note 66.

165 *Ibid*

166 Les détracteurs de cette prise de position pourront bien évidemment argumenter que ces organismes sont biaisés car ils sont déterminés à la protection de l'environnement. Le but de l'accord étant de protéger l'écosystème nous entourant, l'argument n'a pas tellement de portée considérant que ces organismes agissent pour le respect de l'accord en publiant ces informations.

167 Voir *Complaint Procedures and Access to Justice for citizens and NGOs in the field of the environment within*

d'une ONG, mais parfois le **statut d'observateur ou de partenaire**¹⁶⁸ leur est accordé, celui-ci accordant plus de reconnaissance et de crédibilité à la voix qu'elles portent. Cependant, il est encore malheureusement que trop rare de voir le travail d'ONG intégré dans les rapports officiels partagés par les États aux organes *ad hoc*.

60. L'outil des inspections soulève un débat juridique épineux. Les **inspections systématiques**, à ne pas confondre avec les inspections réactives qui feront notre propos peu après, ont lieu sur une *base régulière en omettant tout soupçon ou clarification* qu'une obligation internationale n'a pas été remplie par l'État concerné. Ces inspections peuvent constituer un moyen d'obtenir des informations en soi, ou peuvent servir à compléter les rapports que les Secrétariats collectent. Bien que le *consentement* de l'État soit requis pour pouvoir effectuer des recherches sur son territoire¹⁶⁹, un refus pourrait être perçu par la communauté internationale comme étant un acte de mauvaise foi, masquant alors d'éventuelles violations¹⁷⁰. Une manière de contourner cette condition d'obtention du consentement des États a été imaginée par le législateur de la *Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, instaurant des contrôles et des inspections permanentes, conduites par les parties, et non des inspecteurs tiers¹⁷¹.

61. D'autres législateurs ont pu implanter dans certaines conventions des mécanismes qui méritent qu'on s'y attarde. L'un d'eux est celui du *Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphérique en Europe* (EMEP en anglais)¹⁷². La Convention vise à récolter de l'information en continu sur les niveaux de pollution

the European Union, 2000, IMPEL Network, Tilburg University ; *The legal debate on access to justice for environmental NGOs*, 2017, Environmental Research of the Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation, Building and Nuclear Safety, Umweltbundesamt, TEXTE 99/2017.

168 OMPI, *Organisations Non Gouvernementales admises en qualité d'observateurs aux réunions des assemblées des États membres*, Annexe III ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, 19 septembre 1979, Nations Unies, RO 1982 802, art.13 al.3.

169 *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, préc., note 156.

170 Certaines conventions ne permettent pas aux États-Parties de refuser une inspection; Stefan OETER, « Inspection in International Law : Monitoring compliance and the problem of implementation in international law », (1997), NY of INT'L L., 126.

171 *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, art.22 et 24, consultable en ligne sur <<camlr.org/fr/organisation/texte-de-la-convention-camlr#Pre>>; Josyane COURATIER, *Le système Antarctique*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 275.

172 *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*, 13 novembre 1979, Nations

atmosphériques¹⁷³. Pour arriver à ses fins, des stations de surveillances (*monitoring stations* dans le texte) sont implantées à travers les pays signataires du texte. Elles permettent de corriger les données que les États parties fournissent dans leurs rapports. Bien que ces stations soient indépendantes dans le contenu de leurs publications, il est intéressant de noter que chaque station opère selon la juridiction en vigueur sur le territoire où elles sont établies, ce qui a pu convaincre les parties à s'accorder sur un tel mécanisme¹⁷⁴. L'EMEP est toujours actif, mais il est à déplorer une réduction dans le niveau d'investissement dans le *monitoring*¹⁷⁵.

62. Cru de cette souveraineté des États mise au défi, la diffusion de données précises et non influencées par les gouvernements dans le cadre de l'EMEP permet aux juristes contemporains de visualiser la réalité d'un mécanisme de contrôle effectif. L'effet *indirect* produit par la récolte de ces données est alors un **changement de comportement des États** dans la rédaction de leurs rapports périodiques, une différence marquée entre celui-ci et les chiffres rapportés par les stations de surveillance les discréditerait.¹⁷⁶

B. Le suivi réactif

63. Le suivi systématique, exerçant une pression constante sur les États de rendre compte de leurs agissements ne se suffit pas à lui-même. Des rapports incomplets ou tout simplement manquants obligent la mise en place d'un **suivi réactif**, avide d'informations supplémentaires, sans lequel les organes *ad hoc* ne seraient que des acteurs passifs, à la merci des volontés des États. Les moyens employés sont divers et vont de la simple *demande de données complémentaires* à *l'inspection*. **Les organes de contrôle adoptent une position active** contrairement au début de la procédure avec plus ou moins de marge de manœuvre selon les conventions. Certaines comme la *Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière* et ses huit protocoles n'accordent pas ne serait-ce qu'un droit d'enquête au secrétariat¹⁷⁷. Aucune latitude

Unies, RO 1983 887 , art.9.

173 *Ibid*, art.7 (b)

174 *Ibid*, art.9 (c)

175 EMEP, Report 1/2018, August 22, 2018 p.7.

176 L.BOISSON DE CHAZOURNES, préc., note 38, p. 60.

177 *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*, préc., note 172, art.11.

n'est donnée quant à la vérification de données contenues dans les rapports¹⁷⁸ et aucune mesure réactive n'est possible¹⁷⁹. En parfaite contradiction il y a le *Protocole de Montréal* qui a réussi à implanter à travers son secrétariat un des mécanismes de contrôle les plus aboutis et les plus intrusifs jamais conçus à ce jour. Parmi la panoplie d'outils à sa disposition pour exercer une pression envers les États ou même les contraindre à remplir leurs obligations, se trouve la possibilité de déclencher la procédure de *non-compliance*, en prenant en compte les informations que les États ont fait parvenir, mais aussi celles des entités non-étatiques¹⁸⁰.

64. Caractérisant le mieux le suivi réactif mais étant également le summum de l'intrusivité en droit international, **l'inspection réactive est une collecte d'informations « à la source »**. Ainsi, l'État inspecté se voit limité dans ses possibilités de manipuler l'information qui sort au public. Certaines conventions ont mis en place ce type de procédure¹⁸¹. Nous allons nous attarder un instant pour illustrer une inspection réactive, plus précisément celle employée au sein du *Traité sur l'Antarctique*. Nous avons choisi le support visuel pour mieux visualiser le cheminement de l'information lors de la procédure d'inspection avant de le commenter.

178 *Ibid*

179 *Ibid*

180 *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 16 septembre 1987, Nations Unies, RO 1989 477, art.8.

181 *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, préc., note 171.

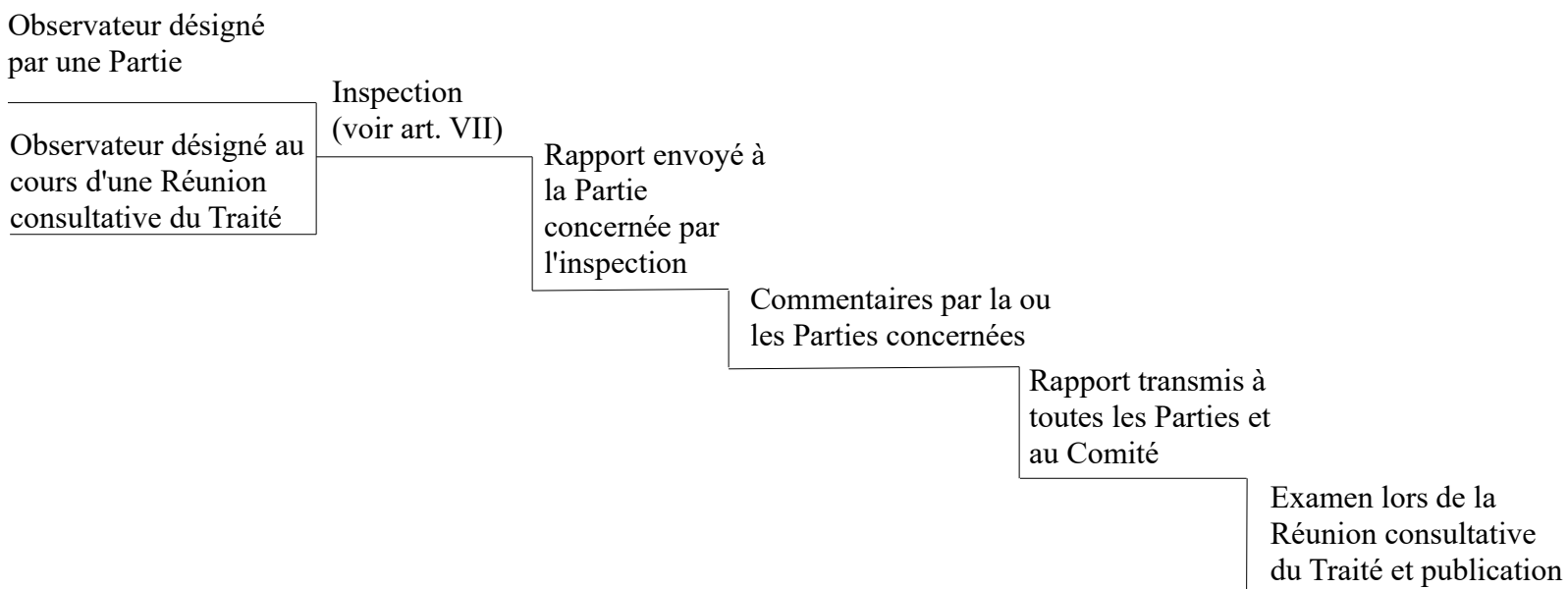


Figure 1 : *Le processus d'inspection réactive du Traité sur l'Antarctique*

Pour « assurer le respect » du Traité sur l'Antarctique, les Parties se sont effectivement mises d'accord sur la possibilité d'envoyer des observateurs inspecter une Partie au traité et ses équipements. Il y a lors deux moyens d'y parvenir : **soit l'observateur est désigné par une Partie**, et il devra être un ressortissant de cette dernière; **soit l'observateur est désigné au cours d'une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique** pour procéder à une inspection dont les procédures auront été décidées au cours de cette même Réunion¹⁸². Ensuite, l'inspection se déroule en respectant les termes de l'article VII du Traité sur l'Antarctique, l'alinéa le plus important étant l'alinéa 3, disposant que *le ou les observateurs désignés auront les pleins accès* à tout ce qui leur est nécessaire dans la zone inspectée dans le but de produire le rapport¹⁸³. On accorde tout de même un droit de réponse à la Partie qui subit l'inspection, qui peut alors inclure ses commentaires¹⁸⁴. Ces ajouts ainsi que le rapport initial seront alors communiqués à toutes les Parties à la convention et au Comité pour la protection de l'environnement du traité avant de passer en examen lors de la Réunion consultative suivante, qui permet aux Parties de débattre sur

182 *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement*, RO 2017 2841, art. 14, al.2.

183 *Traité sur l'Antarctique*, RO 1990 1995, art. VII, al.3.

184 *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement*, préc., note 182, art. 14, al.4.

l'application et le respect du traité¹⁸⁵. C'est seulement après toutes ces étapes que le rapport est *publié*. On voit alors dans l'inspection réactive un moyen « sûr » de collecter l'information car celle-ci est traitée à plusieurs étapes par des tiers pour s'assurer de sa véracité. Cela donne également un rôle plus actif et dynamique aux organes *ad hoc* des conventions qui ne dépendent donc plus uniquement des États pour être informés du bon respect du texte.

65. Comme pour tenter de préserver au possible leur souveraineté, les inspecteurs réactifs se sont vu imposer l'obligation d'obtenir le **consentement de l'État sujet à inspection** dans la plupart des cas¹⁸⁶. Un refus est souvent émis en vertu de la « sécurité nationale »¹⁸⁷, un des arguments qui revient le plus, ou bien par méfiance envers les experts selon leurs nationalités. Certains États peuvent penser qu'une tentative d'espionnage serait tentée, et ce même si ce sont généralement des experts *indépendants* qui sont en charge de mener l'inspection. Pour les acteurs internationaux et du public, le refus d'un gouvernement de se soumettre à la procédure est pourtant associé avec un réel besoin de cacher un manquement¹⁸⁸. C'est un des nombreux comportements entretenant un sentiment général de méfiance dont il est primordial de se défaire pour accomplir le respect total et complet des AME.

66. La surveillance généralisée étant pour l'instant loin d'être à portée de main, d'autres solutions de suivi réactifs que celle du *Traité sur l'Antarctique* ont été trouvées par les législateurs des différents conventions environnementales des dernières décennies. On peut retracer jusqu'à aussi loin que 1984 et la *Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* pour trouver une procédure d'inspection similaire. Le comité permanent en fait la demande et cumulée au consentement de l'État cible, une inspection peut prendre place¹⁸⁹. La nomination de l'expert indépendant tient du secrétaire général du Conseil de l'Europe, mais doit passer par l'approbation préalable de l'État inspecté¹⁹⁰. À la demande de celui-ci, l'expert peut

185 *Ibid*

186 *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, préc., note 156.

187 S.OETER, préc., 170, p. 127.

188 *Ibid*

189 *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, préc., note 156, art.11 al.2.

190 *Ibid*

être accompagné durant la tenue de l'inspection par un membre du secrétariat et par un représentant de la partie subissant l'inspection¹⁹¹. Le mandat de l'inspection est très précis, ne laissant pas la place à d'éventuels recherches plus profondes dans le cas d'une découverte intéressante. Des « visites » ont pu être effectuées en Turquie ou en Ukraine notamment¹⁹².

67. La *Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale*, elle, a proposé un astucieux système de « mission consultative »¹⁹³. C'est une formulation qui masque le fait que c'est une inspection. Deux experts « rendent visite », sur demande d'une Partie à la Convention, en suivant un mandat préparé en concertation avec l'État concerné puis publient un rapport. Ce dernier peut être utilisé comme base légale pour faire valoir la protection d'un site en particulier¹⁹⁴. Diverses missions consultatives, aussi plus communément appelées MCR, ont pu aborder des problématiques comme l'exploration pétrolière et l'occupation illégale dans le Parc national des Virungas en République Démocratique du Congo¹⁹⁵ ou bien encore l'impact des activités humaines au Grand-Bassam en Côte d'Ivoire¹⁹⁶.

68. Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* fait figure d'exemple pour beaucoup de conventions postérieures en termes de suivi réactif. Préalablement au déclenchement de la procédure de *non-compliance*, une requête émanant du Comité d'application peut être formulée dans le but d'obtenir des compléments d'informations¹⁹⁷. Une inspection peut avoir lieu mais uniquement si la partie visée par celle-ci a consenti à une telle entreprise¹⁹⁸. Le Comité d'application agit ici en tant qu'organe « consultatif et conciliateur »,

191 *Ibid*

192 Rapport de la 24^{ème} session du Comité permanent de la *Convention relative à la conservaton de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, 14 décembre 2004, T-PVS (2004) p.16.

193 Secrétariat de la Convention de Ramsar, *Introduction à la Convention sur les zones humides*, Gland, Suisse, Manuel Ramsar, 5^{ème} éd., 2016, p. 54.

194 *Ibid*

195 *Mission de suivi réactif de l'Etat de Conservation du parc national des Virunga, République démocratique du Congo (RDC)*, Rapport de Mission, Centre du Patrimoine Mondial/UICN/Ramsar, 2014.

196 *Mission Consultative Ramsar N°91, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire, Site Ramsar N°1583*, Rapport de Mission, Centre du Patrimoine Mondial/UICN/Ramsar, 2018.

197 PNUE, *Manuel du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, Secrétariat de l'ozone, 11^{ème} éd., 2017, p. 374.

198 *Ibid*.

la recommandation de celui-ci concernant la procédure de non-respect étant approuvée par le Conférence des Parties en dernier lieu¹⁹⁹

69. Les caractéristiques des différents suivis réactifs mis en place après la publication de rapports laissent transparaître une procédure encore trop légère et dépendante de la volonté des États. Certes, une fois que le mécanisme de suivi réactif est enclenché, tout est fait pour qu'un rapport précis et détaillé soit publié, mais **sans accord de la part de l'État visé, tout ceci est vain**. Les refus que peuvent essuyer les inspecteurs et le fait que la moindre inspection est vue comme une grave atteinte à la souveraineté des États, sont les symptômes d'une « paranoïa étatique », comme en attestent les efforts déployés par ceux-ci pour encadrer cette coûteuse procédure.

70. Conclusion de sous-section – Considéré comme étant radical, ou encore d'une intrusivité rare, le suivi réactif n'est pas une solution en elle-même, mais plus comme un complément qui vient parfaire la procédure de surveillance plus « légère ». Les solutions envisagées ne sont pas coordonnées entre chaque AME, les informations partagées et concessions faites par les États variant d'un sujet à l'autre. Malgré le succès de certaines conventions dans quelques domaines de la surveillance étatique, la sensibilité des informations maniées varie autant que la difficulté de négocier un mécanisme de contrôle « parfait ».

71. Conclusion de section – Véritable reliquat d'un monde régi par des relations intergouvernementales confrontationnelles, **la souveraineté étatique est la clef de voûte des systèmes de surveillances et de récolte de l'information**. Trop souvent influencés par la volonté des États peinant à reconnaître un caractère obligatoire à des normes autrement non-contraignantes, ceux-ci sont tout de même suivis d'une procédure en cas de non-respect, qui permet de donner un peu de *rigidité* à un droit trop mou.

72. Droit rigide et mou ont de plus en plus tendance à s'entremêler, l'un influençant l'autre et vice-versa. L'âge de l'information, qui a fait de l'indignation et de la mobilisation citoyenne le principal vecteur de changement, redistribue les cartes dans ce jeu de puissance politiques. Il est

199 *Ibid*, p. 398.

de plus en plus important d'afficher une transparence auprès de ses pairs et de ses citoyens. Des mécanismes qui n'auraient pu être négociés le siècle dernier, sont maintenant une évidence. Laisser la prise de décision et le libre cours des actions environnementales au seul jugement des États pollueurs n'est plus une option.

Section II – Un contrôle du respect des obligations orchestré par le mécanisme de non-respect

73. Identifiant les moyens « d'étouffer dans l'œuf »²⁰⁰ les situations de non-respect au sein des conventions environnementales, la procédure de non-respect vise avant tout à inciter à la mise en application des dispositions du texte. C'est l'outil qui permet de quantifier le « coût » du respect d'un traité comparé aux bénéfices que l'État-Partie va en tirer en y adhérant. Nous allons étudier chaque étape de la procédure de non-respect, du déclenchement jusqu'à l'éventuelle sanction. Cette dernière, nous avons choisi d'isoler son analyse en scindant en deux l'analyse dans cette section. Établissant un semblant de contrainte dans des Conventions fondées sur les bonnes volontés des États-Parties, la procédure de non-application (2.1) peut parfois mener à des sanctions pas toujours comparables à celles du droit interne (2.2).

2.1. La procédure de non-application pour inspirer le respect

74. Minutieusement imaginé par étapes et au fil des conventions, des concepts récurrents sont communs à l'ensemble des procédures de non-application (A). Nous allons ensuite illustrer ces concepts en portant le regard sur l'un des élèves modèles des procédures de non-respect. En effet, le mécanisme d'application en droit international prend souvent exemple sur celui du *Protocole de Montréal*, qui de par son audace et ses avancées nous permet de mieux comprendre la dynamique inter-étatique en droit international environnemental (B).

200 Lucius CAFLISCH, « Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques », (2001), CCLXXXVIII, *RCADI.*, 447.

A. L'architecture classique à l'épreuve du temps

75. Aux antipodes d'un système construit autour de l'intervention d'un tiers ou bien d'un organe externe à la Convention, la procédure d'application est un **mécanisme autonome** contrôlé par les Parties à l'AME²⁰¹. Un organe *ad hoc* créé par le biais de la convention concernée ou d'un protocole attaché est souvent en charge de l'administration de la procédure. Naturellement, la procédure de non-application ne sert pas ultimement à remplacer les mécanismes traditionnels d'arbitrage, mais plutôt à en assurer leur *complémentarité*²⁰².

76. Le législateur, voulant préserver l'intégrité du texte tout en aidant les potentiels transgresseurs à éviter de tomber dans cet écueil, a mis en place ces procédures d'application sans viser en premier recours à blâmer la Partie en défaut ou lui imposer des sanctions. C'est une **approche collective** qui se tend vers l'avenir de l'accord plutôt que sur les infractions passées. Il faut comprendre que, parfois, un État est dans l'incapacité de remplir ses obligations, et ce malgré toute la bonne volonté dont il peut faire preuve.²⁰³ La raison principale pour laquelle le mécanisme est orienté vers un fonctionnement *coopératif* plutôt que confrontationnel est que l'absence de réciprocité entre l'État causant des dommages et le ou les États subissant les dommages rend caduques toutes stratégies traditionnelles de respect des traités. Par exemple, la suspension des effets de l'accord pour la Partie fautive²⁰⁴ aurait juste des effets contre-productifs.

77. Traditionnellement, en droit international classique, lorsqu'une Partie ne respecte pas ses engagements cela se manifeste sous la forme d'une relation bilatérale entre l'État fautif et l'État lésé. La notion d'« État lésé » souffre d'une vision très restrictive autant dans la jurisprudence²⁰⁵ qu'en doctrine²⁰⁶. **L'objectif communautaire de protection de l'environnement est**

201 Qui, on le rappelle, sont à la fois destinataires et auteurs du mécanisme.

202 Voir *Accord de Paris*, préc., note 19, art. 24.

203 Jonathan THEBAULT, « Insuffisance des financements afin d'atteindre les Objectifs du Développement Durable », (2019), *BSI Economics*, 3.

204 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, Nations Unies, RO 1990 1112, art. 60, al. 2.

205 *Case Concerning Military and Paramilitary Activities in and Against Nicaragua*, 1986, I.C.J. 14, 127, al.249.

206 Gaetano ARANGIO-RUIZ, rapporteur spécial sur la responsabilité des États de la Commission de la Loi Internationale en 1992, déclarait à ce sujet : « *there are rules [of international law] apparently escaping the...pattern of bilateralism[,] ... rules which, in the pursuit of 'general' or 'collective' interests, create*

incompatible avec la vision traditionnelle bilatérale d'un traité international. Des obligations contenues dans les textes environnementaux s'appliquent à une partie ou la totalité des États-parties simultanément, rendant un mécanisme d'application traditionnel plus complexe à intégrer.

78. Articulés par un organe *ad hoc* (ou Comité), les composants de la procédure de non-application forment une chaîne au début de laquelle se trouve le processus de révision. Soutenue par les données collectées, une mise en examen sera initiée par l'organe à la suite d'une plainte d'un État Partie contre un autre ou par le secrétariat de l'organe lorsqu'il soupçonnera un État Partie de manquement à ses obligations²⁰⁷. À noter l'innovation du *Protocole de Montréal* qui propose une solution d'auto-déclaration de la violation du traité par l'État Partie et ce malgré tous ses efforts employés *bona fide*. L'étendue des possibilités de déclencher ladite procédure d'application est un indicateur quant au poids qu'ont voulu mettre les États à celle-ci au sein de l'AME.

Collecte d'informations
(surveillance)

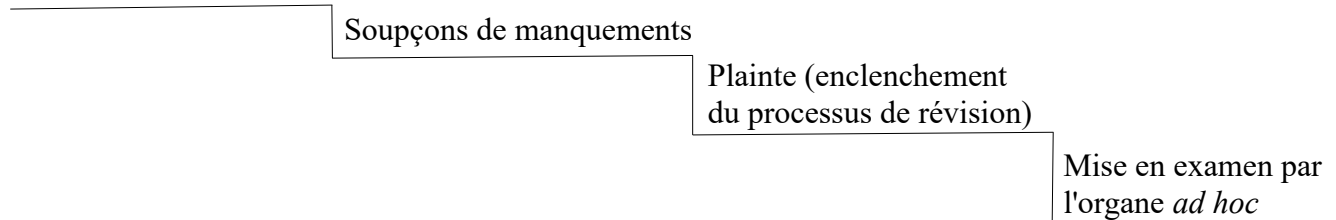


Figure 2 : Structure classique de l'enclenchement d'une procédure de non-respect

79. Véritable « chef d'orchestre » de la procédure de non-application et du respect de l'accord, l'organe *ad hoc* va voir sa composition différer en fonction des AME. La doctrine défend l'idée d'une effectivité de la procédure et du Comité inversement proportionnelle à sa taille.²⁰⁸ **Plus le**

obligations compliance with which is in the legally protected interest-and in that sense the legal right--of all States to which the rule is addressed »; Fourth Report on State Responsibility, 1992, Nations Unies., A/CN.4/444/Add.2, p. 22.

207 PNUE, préc., note 197.

208 Voir Gunther HANDL, « Compliance Control Mechanisms and International Environmental Obligations », (1997), 5, *Tul J Intl & Comp L*, 39.

comité est restreint, plus il sera capable d'entreprendre les actions requises pour atteindre le respect de l'accord dans son entièreté. Moins de voix permettent en effet de réduire la probabilité qu'une dissidence s'élève et permet une prise de décision rapide et unanime. Cependant, si l'objectif du Comité est de protéger l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble, une adhésion plus nombreuse pourrait faire du sens.

80. La taille du Comité étant liée avec *l'efficacité* de ses discussions, sa composition doit quant à elle refléter le spectre politique de l'entièreté des États Parties à l'accord. Est pris en compte le vecteur géopolitique mais aussi celui lié à l'intérêt des États plus vulnérables aux changements climatiques²⁰⁹. Accorder les $\frac{3}{4}$ des sièges aux pays les plus développés, moins sensibles aux conséquences directs des changements climatiques, est en effet impensable. Une composition d'individus plutôt que de représentants d'États démontrerait plus d'indépendance. Les représentants d'États sont biaisés dans leur manière d'aborder un problème climatique²¹⁰ rendant les prises de position collectives rares, la norme étant la protection des intérêts individuels en droit international²¹¹. Une somme d'individus, sans distinction de nationalité, accentuerait de manière significative la *neutralité* des discussions, l'ensemble du Comité représentant ainsi les intérêts environnementaux de la planète plutôt que ceux des États siégeant au Comité.

81. Du pouvoir juridictionnel de l'organe adhoc - Ce Comité, l'organe permanent permettant la mise en marche de la procédure de non-application, se doit d'être doté de pouvoirs juridictionnels dans l'optique d'atteindre le respect de l'accord par la majorité, si ce n'est toutes les Parties. La demande d'informations auprès des Parties pour compléter leur enquête et statuer sur une plainte augmente l'efficacité de leurs actions. Avant de compléter son examen, le Comité exposera ses trouvailles à la Conférence des Parties sous la forme de **recommandations**, parfois soumises pour adoption, qui sont pour certains la raison d'être même de la procédure de non-application²¹².

209 Voir *SIDS Accelerated Modalities of Action (SAMOA) Pathway*, Résolution 69/15, Nations Unies, Ass. Gén., 69ème sess., A/RES/69/15.

210 Pour lire plus sur ce sujet, voir Marie-Christine ZELEM, « Environnement et politique-s », (2008), 16, *Natures Sciences Sociétés*.

211 Hélène Ruiz-Fabri dit très justement que dans le secteur de l'environnement, il « *existe un intérêt général, mais dont la prise en charge supposerait l'acceptation de contraintes supérieures à la somme des intérêts individuels* »; H.RUIZ-FABRI, préc., note 28, p. 666.

212 Hugo SCHALLY, « The Role and Importance of Implementation Monitoring and Non Compliance Procedures

Le *Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre*, signé à Oslo en 1994, a donné à son Comité une **fonction d'examen plus large que celle de la simple application** en lui permettant de prendre des mesures pour assurer le plein respect du Protocole, sans pour autant délimiter l'étendue de ces mesures²¹³. C'est sensiblement la même chose pour le Comité d'application du *Protocole de Montréal*²¹⁴. Selon le questionnaire fourni par le Secrétariat de la Convention sur les Changements Climatiques sur la mise en œuvre de l'article 13, les ONG semblent indiquer une préférence claire pour un **mandat large**²¹⁵.

82. La *transparence* d'une procédure de non-application renforce la crédibilité de celle-ci ainsi que la confiance entre les Parties²¹⁶. Si la crédibilité de la procédure est renforcée, celle de l'AME l'est aussi. Idéalement, la transparence doit se faire sous une approche coopérative et non confrontationnelle. Dans le cas d'un Comité restreint, l'examen du comportement d'une Partie devrait se faire en toute transparence vis-à-vis de celle-ci, qui n'aurait pas la possibilité de contribuer aux recommandations qui résulteront de la mise en examen lors de la COP. C'est le cas dans le *Protocole de Montréal*²¹⁷. La délicatesse avec laquelle manier les informations varie d'un AME à l'autre. Par exemple, les informations demandées pour la *Convention contre la Désertification* sont bien moins sensibles que celles demandées dans le cadre du *Protocole de Kyoto* et ses émissions de GES. Les données partagées dans le cadre du premier AME vise à comprendre les effets et les phénomènes de sécheresse et de la désertification, un but essentiellement scientifique et donc peu sensible d'un point de vue sécuritaire ou encore économique. À l'opposé, les informations demandées pour tenter de limiter les émissions de GES

in *International Environmental Regimes* », dans *Ozone Treaties and Their Influence on the Building of International Environmental Regimes*, Österreichische aussenpolitische Dokumentation, W. Lang ed., 1996, p.88.

213 *Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre*, 14 juin 1994, RO 2003 [3332](#), art.7 al.2.

214 *Report of the Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, Nations Unies, UNEP/OzL.4/15, 1992, Annexe IV.

215 *Questionnaire on the Establishment of a Multilateral Consultative Process Under Article 13, Note by the Secretariat*, U.N. Doc. FCCCIAG13/1996/1, 1996, al.6 à 8.

216 Voir Mark R.GOLDSCHMIDT, « The Role of Transparency and Public Participation in International Environmental Agreements : The North American Agreement on Environmental Cooperation », (2002), 29, BCEA, 343.

217 *Report of the Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, préc., note 214, Annexe IV, al.10-11.

impliquent le fait qu'on demande à la Partie concernée de dévoiler la nature de ses activités sur son territoire, ce qui est très confidentiel et très politisé. À noter que les informations récoltées doivent être rendues publiques, à l'exception des informations fournies sous confidentialité.

83. Malgré tout, le sentiment d'injustice qui prévaut lors de la mise en examen d'un État établit le constat d'une **procédure politisée**. Les États voulant la « dépolitisation » des procédures au profit d'une efficacité accrue, la solution d'une liste de comportements exhaustive entraînant automatiquement une situation de « non-implantation » fut proposée, sans succès²¹⁸. Comme une procédure de non-application est souvent vue comme étant un mécanisme flexible, une liste indicative peut être perçue comme étant trop rigide et contraignante. Cependant, la « flexibilité » devrait être seulement vue lors de la phase de 'réponse' et non celle d'évaluation, qui est quasi-judiciaire.²¹⁹ Un éventuel compromis consisterait à dresser une liste de comportements qui *prima facie* seraient irréconciliables avec les obligations de l'accord et une autre comportant ceux qui ne sont pas assez graves pour être soumis à la procédure de non-application.

B. Le *Protocole de Montréal*, exemple comparatif d'un succès environnemental

84. Si on considère couramment le *Protocole de Montréal* comme une étape majeure franchie dans le développement du droit international de l'environnement²²⁰, c'est parce que les Parties ont accepté de se plier à une investigation d'un Comité visant à voir si elles remplissent leurs obligations. Ce dernier est composé de plusieurs agents faisant parties des États membres. Cette investigation **peut être enclenchée par le secrétariat ou par un État membre**.²²¹ Les parties sont prêtes à répondre aux attentes du Comité qui va chercher à travailler avec elles dans un esprit coopératif pour entrer dans l'état de respect total du traité. Ils se sont mis d'accord sur le fait que le Comité a la capacité de faire des **recommandations** lors de la Réunion des Parties qui

218 *Ibid*, al.28.

219 En effet, à l'instar d'un juge qui se doit de déterminer si l'accusé est coupable d'un manquement à ces obligations ou son devoir avant d'assigner la sanction adéquate, la phase d'évaluation du manquement aux obligations dans un AME accomplit la même tâche avant de laisser le relais à la phase de réponse.

220 Voir *Projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague*, Rapport n°50, Sénat, Sess. Ord. De 1995-1996.

221 PNUE, préc., note 197.

pourront être acceptées, mettant alors en place des mesures pouvant avoir un effet sur les États membres. Ci-dessous, vous trouverez le cheminement de la procédure de non-respect imaginé au sein du *Protocole de Montréal*.

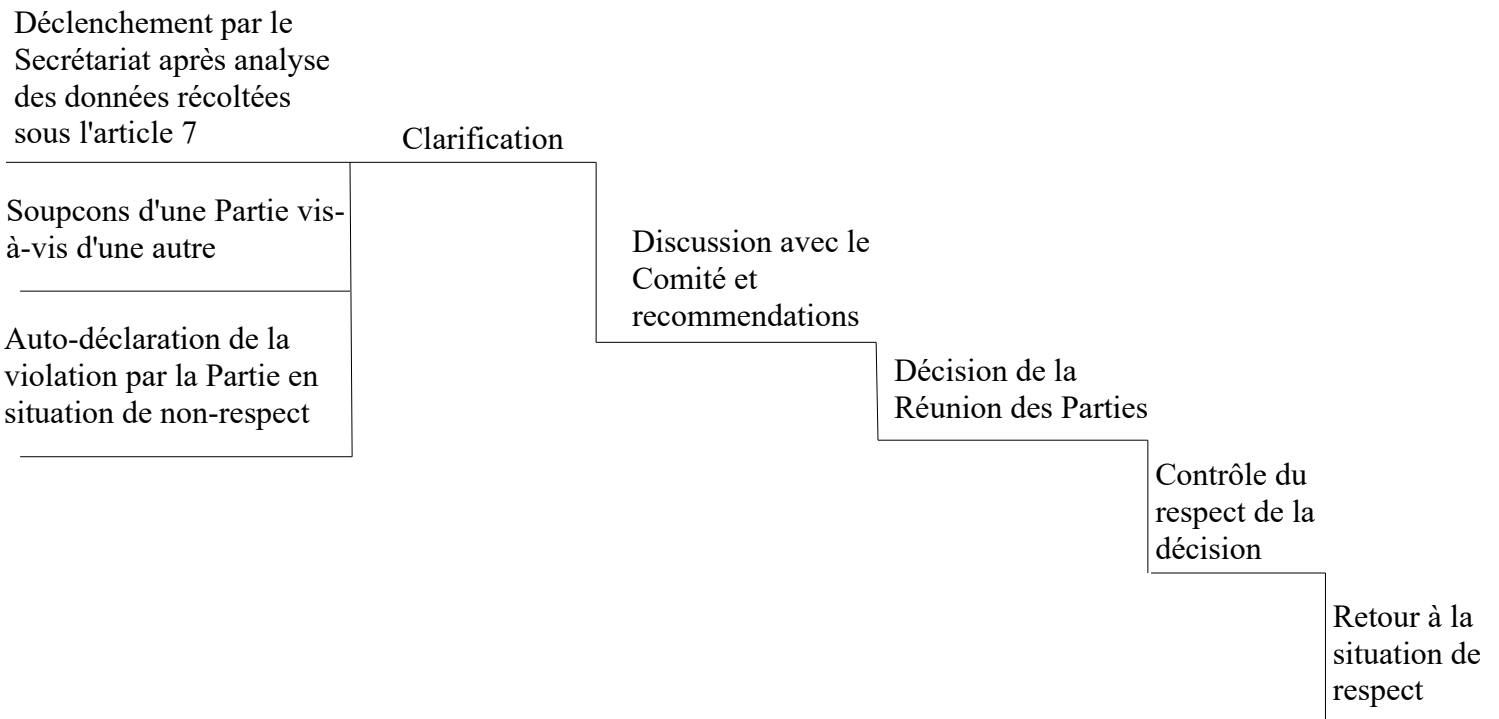


Figure 3 : *La procédure de non-respect du Protocole de Montréal*

85. Le Comité s'étant réuni 16 fois entre 1990 et 1997²²², le *Protocole de Montréal* est un des accords les plus respectés et qui a la meilleure réputation par ailleurs, inspirant bien d'autres conventions après lui. On prendra l'exemple de la *Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* ou encore la *Convention portant sur le contrôle des émissions volatiles de composés organiques*²²³. Cela a été possible uniquement car les

222 H.SCHALLY, préc., note 212, pp. 82-92.

223 *Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre*, préc., note 213, art.7.

obligations contenues dans les textes étaient alors assez précises. À l'opposé, la *Convention sur la diversité biologique*²²⁴ ou encore la *Convention contre la désertification*²²⁵ ne contiennent pas d'obligations assez précises pour pouvoir élaborer un système d'application concret permettant de veiller au respect de ces traités.

86. La *Convention-cadre sur les changements climatiques* contient une provision similaire à l'article 8 du Protocole de Montréal pour s'assurer du respect des engagements pris par les Parties. La clause, en lieu de l'article 13, est cependant plus opaque²²⁶. On relève l'emploi du terme « consider », qui **en aucun cas oblige juridiquement les États** de donner leur meilleur pour arriver à établir un mécanisme d'implantation de la Convention. C'est une formulation considérée plus *floue* que celle du *Protocole de Montréal*. Bien que le régime d'implantation du *Protocole de Montréal* ne soit pas punitif mais plutôt **transparent, coopératif et simple** dans son esprit, une volonté de s'écarter d'une contrainte trop forte est notable. Le spectre d'une procédure peu flexible et punitive n'encourage pas les États à s'engager, leur apportant bien plus de contraintes à court terme.

87. Processus long, l'élaboration d'un mécanisme de *compliance*, consiste en de longues sessions de négociations. Au sujet de la CCNUCC, des questionnaires longs et complexes furent envoyés aux États signataires pour leur demander leur point de vue sur l'application de l'Article 13²²⁷, et c'est sans prendre en compte certains États qui refusaient d'avoir un rapport sur les points d'accord ou de désaccord²²⁸. Ce système de négociation est toujours à l'ordre du jour mais, à travers les dernières négociations des COP au sujet de l'*Accord de Paris*, on s'aperçoit qu'il arrive à ses limites²²⁹. A la quatrième session, le Groupe s'est alors mis d'accord sur le fait que le

224 *Convention sur la diversité biologique*, Nations Unies, 5 juin 1992, RO 1995 1408.

225 *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*, Nations Unies, RO 2003 788.

226 Il est écrit à l'article 13 "shall, at its first session, consider the establishment of a multilateral consultative process, available to Parties on their request, for the resolution of questions regarding the implementation of the Convention."

227 *Questionnaire on the Establishment of a Multilateral Consultative Process Under Article 13*, Note by the Secretariat, préc., note 209.

228 *Report of the Third Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, FCCC/AGL 3/1996/4, al.16.

229 Au début de la COP24, il y avait plus de trois mille désaccords quant à la rédaction du manuel de règles de

mécanisme d'application ne devrait pas être intrusif mais plutôt consultatif²³⁰, faisant ainsi un pas en arrière mais scellant ainsi un consensus, événement bien trop instable pour être négligé.

88. Conclusion de sous-section - Le déclenchement de la procédure d'application met en marche plusieurs rouages, mais produit des conséquences **visant à éteindre la situation de non-implantation** et faire en sorte qu'elle n'arrive pas à nouveau. La palette de mesures pouvant être prises lors qu'une situation de non-implantation est variée. L'annexe V du Rapport de la quatrième rencontre des Parties du *Protocole de Montréal* énonce les mesures pouvant être prises en cas de non-application : assistance à la Partie en non-application, cautions ou sanctions²³¹.

2.2. Des sanctions diverses pour dissuader le non-respect

89. En droit international classique, l'usage de sanctions n'est pas peu commun au sein d'un régime instauré par un traité multilatéral. Parce que celui-ci est souvent un ensemble de dispositions qui unilatéralement sont contraignantes, mais multilatéralement servent un but commun bénéfique, on trouve souvent des États suspendant de manière partielle ou totale l'application du traité en réaction à une transgression par un autre État partie au traité.²³² Prenant à contre-pied cette logique, un traité ayant pour but de protéger l'environnement à l'échelle planétaire n'a en effet **pas d'obligations réciproques**, l'esprit de l'accord étant fondé sur la notion de *bien commun*. L'usage de sanctions est utilisé en dernier recours, lorsque les étapes précédentes n'ont pas suffi à empêcher la naissance d'une situation de non-implantation. En amont de la sanction, leur usage a un effet dissuasif²³³. Nous allons étayer les spécificités des différents types de sanctions et les accompagner de divers exemples, tout en prenant soin de se

l'Accord de Paris. Après deux semaines de négociations, un consensus a été obtenu mais au prix d'un consensus qualitatif; voir « COP 24 Roundup », CMIA, en ligne : <https://www.cmia.net/news/cop24-summary-blog/#:~:text=COP24%20started%20with%20nearly%203%2C000,who%20participated%20in%20its%20drafting.>>

230 *Report of the Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, préc., note 208.

231 *Ibid*, Annexe V.

232 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, préc., note 198, art.60.

233 Mark A.COHEN, « Empirical Research on the Deterrent Effect of Environmental Monitoring and Enforcement », (2000), 30, *ELR*.

réserver l'analyse de l'*Accord de Paris* pour la deuxième partie de notre ouvrage. Que ce soit dans un cadre d'application non-juridictionnel (A) ou juridictionnel (B), ce mécanisme vient sauver l'intégrité de l'accord en "réparant" le dommage causé lorsqu'il est réparable, ou dissuader le transgresseur de récidiver.

A. Relevant du non-juridictionnel

90. Absence de cadre juridictionnel oblige, les manières de sanctionner y sont très diverses, le *shaming* étant l'une des plus courantes. C'est une pratique qui vise à accentuer les manquements d'un État à travers les rapports publiés, les débats, les COP, entraînant une dégradation de l'estime que lui porte l'opinion publique²³⁴. Les ONG jouent un rôle central dans cette procédure. Étant donné que dans la plupart des conventions la seule marge de manœuvres qui leur est accordée est la diffusion d'informations, elles deviennent alors des porteurs de voix privilégiés auprès de l'opinion publique qui leur fait confiance quant à la véracité de leurs propos. À l'échelle des Nations Unies c'est une pratique courante, mais cela reste assez rare en droit international de l'Environnement. Très récemment, en droit international des personnes, l'ONU a publié une liste d'entreprises exerçant des activités dans les colonies israéliennes, considérées illégales²³⁵. Il est plus délicat de montrer du doigt les États pêchant en droit environnemental, car objectivement la quasi-totalité des pays polluent.

91. D'autres sanctions relatives aux droits que possèdent une partie à la convention par l'adhésion à celle-ci sont employées. On parle de **suspension du droit de vote, ou des droits et bénéfices octroyés par la convention**. Ce genre de sanctions reste peu répandu. À la différence des accords de commerce internationaux qui visent à faciliter celui-ci entre une ou plusieurs parties en s'octroyant mutuellement des privilèges²³⁶, tous les AME, n'ont pas de privilèges à offrir.

234 Lucien CHABASON, « Droit international de l'environnement, point d'étape », (2013), 33, *C.E.R.A.S.*, 71.

235 *Database of all business enterprises involved in the activities detailed in paragraph 96 of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*, 12 Février 2020, Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, A/HRC/43/71.

236 *Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen*, 26

L'exemple du *Protocole de Kyoto*, dernier grand accord environnemental avant l'*Accord de Paris*, prouve le contraire et était assez innovant sur ce point, mais il faut garder à l'esprit que ce sont des « bénéfiques dans la contrainte » qui étaient mis en avant²³⁷.

92. Parce que l'économie est l'un des piliers majeurs de notre société, c'est l'un des leviers actionné pour faire pression sur une Partie étant dans l'irrespect de ses obligations. Sanction symboliquement puissante²³⁸, elle requiert une attention toute particulière lors de son emploi. On peut citer comme exemple les sanctions prévues par la *Convention UNESCO du patrimoine mondial de 1972*, un bien pouvant perdre son titre de « patrimoine mondial de l'UNESCO » si les critères ayant permis son inscription ne sont plus d'actualité faute de l'inaction de l'État propriétaire du bien²³⁹. Cela peut être associé à une **sanction d'ordre disciplinaire et indirectement d'ordre économique**, l'État perdant ainsi un atout à mettre en avant pour son tourisme. Comme nous l'avions dit précédemment, c'est un recours extraordinaire, car des commissions au sein de l'organisme de l'UNESCO se chargent de mettre en place une coopération technique²⁴⁰. La **sanction pécuniaire punitive**, quand bien même elle constituerait la majorité des sanctions non-juridictionnelles, n'a pas lieu d'être. Le but même du texte est d'accorder ces fonds dans l'optique que toutes les dispositions puissent être appliquées, même par les États peu développés. En les retirant, on s'attaque non seulement à l'État en tord, mais également à *l'intégrité* même de l'accord. À noter que l'attribution de fonds internationaux en vue de l'application d'une convention est soumise dans la plupart des cas à un devoir de rapport d'utilisation de ces fonds²⁴¹.

93. Rivalisant d'ingéniosité, la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et*

octobre 2004, RO 2008 [481](#).

237 Le *Protocole de Kyoto*, avec son marché du carbone, son financement et son mécanisme de développement propre, permettait aux pays développés de polluer un minimum tout en permettant aux pays moins avancés d'acquérir de la technologie de développement durable.

238 Voir Richard MACRORY, « Environmental Sanctions », (2015), *Envti Pol'y & L.*, 276.

239 *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, 23 novembre 1972, UNESCO, RO 1975 2223, art.11.

240 Pour en savoir plus sur le sujet, en ligne : [iiiep.unesco.org <http://www.iiiep.unesco.org/fr/notre-expertise/cooperation-technique>](http://www.iiiep.unesco.org/fr/notre-expertise/cooperation-technique)

241 *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, préc., note 261, art.15 al.4.

de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a mis en place des mesures s'inspirant d'accords commerciaux internationaux. Le mécanisme mis en place prend avantage du fait que les États établissent une multitude de relations bilatérales pour permettre aux États importateurs de contrôler les États exportateurs vis-à-vis de la bonne application de la Convention. En effet, les importateurs peuvent **vérifier les permis d'exportation ou refuser d'importer pour motif de non-conformité** aux conditions établies par le texte²⁴². Cela s'est produit à plusieurs reprises notamment par les États-Unis conjointement avec la Communauté européenne, exerçant une pression pour faire respecter l'accord par Singapour et l'Indonésie²⁴³. Autre pouvoir de sanction à disposition des parties, les parties ont la possibilité d'inscrire des États sur une **liste noire** individuelle à chaque État²⁴⁴, qui verront leurs documents refusés si la COP leur demande, anéantissant leur possibilité de faire du commerce sous la CITES. Cependant cela ne prend la forme que d'une simple *recommandation*, la force contraignante est alors inexistante. Tout de même, le facteur politique de *shaming* fait que la plupart des États suivent ces recommandations.

94. Supposer la mauvaise foi et la non-volonté d'un État de coopérer dans les accords internationaux est un jeu dangereux²⁴⁵. C'est pourquoi les sanctions sont utilisées après l'épuisement de tous les autres recours, et ce même dans le très respecté *Protocole de Montréal*. Comme de nombreux autres textes, la menace dans le cas d'une transgression est la révocation des avantages obtenus par adhésion à celui-ci.²⁴⁶ La sanction de prédilection du *Protocole de Montréal* est celle de la **cessation de paiement de fonds d'aide, couplée avec l'arrêt total de l'assistance multilatérale**. Par exemple, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) énonce qu'« [e]n cas de non-respect des obligations du protocole [...], tout financement [au titre du FEM]

242 *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973, RO 1975 1136, art. III à V.

243 Peter SAND, « Moyens de mise en œuvre », dans Jean-Marc LAVIEILLE, *Conventions de protection de l'environnement. Secrétariats, conférences des parties, comités d'experts*, PULIM, Limoges, 1999 p. 355.

244 Le dernier rapport en date dresse la liste des États qui sont sur la liste noire; *SC71 Document 11 on the National Ivory action plan process*, 2019, CITES, Comité permanent, 71ème sess..

245 Comme le dit L. Boisson de Chazournes, « On trouve l'idée qu'un État partie ne pourrait pas se passer des bénéfices de la coopération internationale. Les avantages de celle-ci l'ayant incité à devenir partie au protocole, ils devraient également le conduire à respecter ses obligations »; L. BOISSON DE CHAZOURNES, préc., note 38, pp.66-67

246 *Report of the Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, préc., note 208, Annexe V.

peut faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Protocole de Montréal. Ces procédures sont engagées et menées par le secrétariat et le comité d'application du protocole. »²⁴⁷.

95. La procédure fut notamment déclenchée en 1995 à l'encontre de la Fédération de Russie. Les demandes faisaient l'objet de l'extension du délai pour éliminer les substances concernées. En réponse aux manquements de ses obligations la COP souhaitait adopter des sanctions commerciales en l'espèce, l'invitation à la Russie à cesser l'exportation de plusieurs substances réglementées²⁴⁸ et l'interruption des importations de ces produits de la part des autres Parties. Devant le refus de la Russie, la COP a eu recours au « consensus moins une voix »²⁴⁹. Le gouvernement de la Fédération de Russie a décrié cet isolement, procédure détruisant la coopération, comme étant une sanction allant à l'encontre de l'esprit qui avait mené à la signature du Protocole. On pourrait argumenter en retour que sans sanctions dures, l'application du Protocole reposerait sur les bonnes volontés des parties. Est-ce que durcir les sanctions permettrait d'obtenir un respect de l'accord accru pourrait-on se demander ? Les délégations présentes à la quinzième réunion du groupe de travail à composition non limitée n'ont pas voulu s'avancer sur la question et ont tempéré en reprenant la position de la Russie en 1995.

96. La réaction des hautes autorités russes envers cette *sanction économique* démontre la politisation de certaines d'entre elles. Perçues par les États comme de vraies humiliations politiques elles n'encouragent pas les États à agir pour le bien commun. D.Carreau notait très justement que lorsque « le choix a été pour un État entre la perte du bénéfice de l'appartenance à une organisation internationale et le maintien de ses options propres, fussent-elles illégales, il a toujours été exercé au profit du maintien des priorités nationales »²⁵⁰. Un mécanisme qui a réussi à instaurer une procédure relativement dépolitisée malgré l'échec à plus grande échelle du Protocole dans lequel il est inscrit, est celui du *Protocole de Kyoto*. Le mécanisme de non-

247 SC69 Document 29.3 on the National Ivory action plan process, 2017, CITES, Comité permanent, 69ème sess., al.122.

248 Report of the Seventh Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, 1995, Nations Unies, UNEP/OzL. Pro. 7/12, p. 52 et s..

249 Draft decisions forwarded by the Preparatory Meeting, 1995, Nations Unies UNEP/OzL.Pro.7/9/Rev.1, p. 18-19.

250 Dominique CARREAU, *Droit international*, Paris, Pedone, 1994, p. 557.

application du Protocole de Kyoto était incarné par l'*Enforcement Branch* du *Compliance Committee* et son pouvoir de sanction. Cette « branche » était capable de déduire les excédents d'émissions pour une période donnée en la soustrayant à la période suivante, assorti à une multiplication de ces excédents par 1.3, l'opération mathématique étant ici la vraie sanction. Ce fonctionnement, plus juste, empêche la politisation de la sanction et maintient l'objectif initial du Protocole réaliste en "réparant" les dégâts causés par la violation.

97. Des sanctions liées à des violations administratives étaient également prévues. Si une partie de l'Annexe I ne fournissait pas son rapport d'informations dans les temps impartis, et que celui-ci ne reflétait pas la réalité de l'état des émissions de gaz à effet de serre, cela constituait une violation procédurale. La réponse associée à ces violations était l'imposition de restrictions quant à la participation au marché du carbone. L'impartialité que peuvent apporter les procédures juridiques en temps normal au sein des accords internationaux, ont souvent été critiquées.

B. Relevant du juridictionnel

98. Jugées *inadaptées* et trop *rigides*²⁵¹, il est encore peu courant de voir des États faire aveuglement confiance aux procédures juridictionnelles en droit international de l'environnement. Le manque d'envie se motive par le flou entourant les *obligations conventionnelles* : en effet, les termes employés sont souvent vagues et les États s'en servent pour se déresponsabiliser. Il est difficile de mettre un prix sur les dégâts causés à l'environnement²⁵², rendant encore plus ardue la tâche de rendre des sentences justes et donc effectives. Pour pallier ce flou juridique, la *Déclaration de Stockholm* tenta d'insuffler un élan de créations normatives²⁵³. Près d'un demi-

251 Joe VERHOEVEN, « À propos de la fonction de juger en droit international public » dans Philippe GÉRARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1983, al.35.

252 Marc PRIESTO et Assen SLIM, « Évaluation des actifs environnementaux : quels prix pour quelles valeurs? », (2009), 8, *Management et Avenir*, 19.

253 Au principe 22, on y lit que « *Les États doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces États ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction* »; *Conférence des Nations Unies sur*

siècle après, le peu de solutions proposées dans ce sens n'aide pas les mesures juridictionnelles à obtenir l'approbation complète des États. La plupart du temps, les contentieux interétatiques ne se rendent pas devant un tribunal et se soldent par un accord (*settlement*)²⁵⁴, protégeant non seulement leur réputation, mais également leur souveraineté si précieuse à leurs yeux.²⁵⁵

99. Mais le rôle peu existant du juge n'est pas une fatalité. La Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu un arrêt d'une importance majeure, confirmant la tendance de ces dernières années du juge international se remettant au premier plan. Datant du 2 février 2018, la CIJ statue sur l'obligation des États de compenser leurs pairs pour les dommages environnementaux causés. Plus précisément dans l'arrêt, la Cour dit qu'« *il est [...] conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages* »²⁵⁶. Plus loin dans l'arrêt, est spécifié que cela peut se traduire par une indemnité pour la dégradation de biens ou la perte de biens et services environnementaux et également par une indemnité de restauration de l'environnement endommagé²⁵⁷, dont la méthode pour calculer le montant des indemnités n'a cependant pas été arrêtée de manière universelle.

100. Outre la CIJ, d'autres juridictions internationales ont pu dernièrement se constituer un bagage de jurisprudence, attestant de l'émergence d'une **reconnaissance d'une place de choix au juge quant à la protection de l'environnement**. Preuve de cet élan récent, la Cour pénale internationale, dans une publication datée du 15 septembre 2016, estime qu'elle a la *compétence* de juger les crimes « *impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains* »²⁵⁸. Le

l'environnement, Déclaration de Stockholm, 15 décembre 1972, Ass. Gén., A/RES/2994.

254 Gerhard LOIBL, « Dispute avoidance and dispute settlement in international environmental law – some reflections on recent developments », (1997), *IIPLIR*, 113.

255 L. BOISSON DE CHAZOURNES, préc., note 38, p. 48.

256 *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* — *Question de l'indemnisation*, 2 février 2018, Cour Internationale de Justice, Résumé 2018/1, p.3.

257 *Ibid*

258 Laurent RADISSON, « La Cour pénale internationale affirme sa compétence sur les crimes écologiques », *Actu Environnement*, en ligne : [actu-environnement.com <https://www.actu-environnement.com/ac/news/crime-](https://www.actu-environnement.com/ac/news/crime-)

Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation Mondiale du Commerce, de par leurs organes de règlement des différends, ont de plus en plus affaire à des litiges ayant une vocation environnementale²⁵⁹ De même, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu des jugements concernant des affaires à caractère environnemental²⁶⁰.

101. Cependant, malgré la crédibilité grandissante dont bénéficient les jugements de ces institutions juridiques internationales en droit international de l'environnement, **il est encore trop rare qu'une convention préconise cette solution**, même lorsqu'elle est le dernier recours. L'emploi du juge international et des mécanismes de règlement des différends pacifiques visent à rectifier la mauvaise application d'une convention. Ces outils sont utilisés *a posteriori* du constat de la violation. Se reposer uniquement sur eux serait une grave erreur, certains dégâts étant irréversibles. C'est pourquoi la prévention des violations a été jugée indispensable²⁶¹, malgré la tentation inévitable qui saisit les acteurs internationaux de transgresser ces directives. C'est un équilibre entre des mécanismes de prévention des violations, des procédures non contentieuses ainsi que les procédures juridictionnelles qui pourraient constituer une solution viable dans le futur.

102. Le juge international n'étant pas le seul intervenant, la Cour de Justice des Communautés européennes met en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement. Même si les arrêts de la Cour de Justice des Communautés ne sont pas toujours rapidement ni parfaitement exécutés, la participation de cet acteur singulier modifie le contexte juridique dans lequel les conventions sont mises en œuvre²⁶².

[environnement-ecologique-cour-penale-internationale-accaparement-terres-27518.php4](#)>

259 Pour consulter la liste des différends à caractère environnemental, voir en ligne : [https://www.wto.org/english/tratop_e/envir_e/edis00_e.htm#:~:text=ENVIRONMENT%3A%20DISPUTES-,Environmental%20disputes%20in%20GATT%2FWTO,\(i.e.%20XX\)%20were%20completed.&text=In%201995%2C%20the%20WTO's%20dispute%20settlement%20procedure%20took%20over%20from%20GATT.>](https://www.wto.org/english/tratop_e/envir_e/edis00_e.htm#:~:text=ENVIRONMENT%3A%20DISPUTES-,Environmental%20disputes%20in%20GATT%2FWTO,(i.e.%20XX)%20were%20completed.&text=In%201995%2C%20the%20WTO's%20dispute%20settlement%20procedure%20took%20over%20from%20GATT.>)

260 Pour consulter la liste de la jurisprudence de la CEDH en matière environnementale, voir Environnement et Convention Européenne des droits de l'homme, mars 2020, Unité de la Presse, Fiche thématique; *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2ème édition, 2012.

261 *Ibid*, p.38.

262 Marie-Pierre LANFRANCHI, « Les effets de l'adhésion de la Communauté européenne aux conventions internationales », 1998 dans Claude IMPERIALI, *L'effectivité du droit international de l'environnement*.

103. Conclusion de sous-section – En droit, sanction rime souvent avec procédure juridictionnelle et tribunal. Dans un cadre inter-étatique ou ce sont les acteurs qui décident des règles, cela n'est malheureusement pas la solution la plus efficace. Pour agir rapidement devant l'urgence d'une telle crise, **la plupart des sanctions sont d'ordre non-juridictionnelles**. D'ordre économique ou disciplinaire, la sanction non-juridictionnelle peut être pécuniaire ou bien permettre de révoquer certains droits. N'ayant pas la même *légitimité* qu'un jugement, ni le même impact, cela reste le **moyen de répression le plus accepté** lorsque la dissuasion n'est plus efficace. Malgré le timide retour au premier plan du juge international, la menace de sanctions à chaque manquement pourrait finir par desservir le but initial du texte²⁶³.

104. Conclusion de section – Le colossal défi qui se présente à l'humanité pousse celle-ci à reconsidérer le fonctionnement de la société dans laquelle elle prospère, et ce sur tous les niveaux. La gouvernance internationale jugulée par une conception souverainiste des relations interétatiques est encore limitée. Elle repose en majeure partie sur la dissuasion et l'impact moral que pourrait avoir une dépréciation de la réputation d'un État. Les sanctions employées restent trop rares et pas assez dures. Il ne faut pas non plus dévaloriser les progrès accomplis par des conventions ayant eu un certain succès, comme le *Protocole de Montréal*.

Conclusion de Partie

105. De la *Déclaration de Stockholm* à l'*Accord de Paris*, le paysage normatif du droit international de l'environnement a drastiquement changé. Prenant source dans diverses branches du droit qui ont pris des siècles à se parfaire, cette discipline encore très jeune a su faire preuve d'inventivité et de créativité pour se développer très vite. L'urgence pressante est alors à la fois un catalyseur formidable, mais également un facteur limitant ne permettant pas d'établir des normes exclusivement juridiquement contraignantes. D'un raisonnement *rigide* et articulé autour de la règle de droit, nous sommes passés à une pensée *flexible*, préférant mettre l'accent sur le

Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect, Economica, Paris, p. 255.

263 Pour en savoir plus sur la thèse soutenant qu'une sanction à un État-Partie peut finir par se répercuter sur tous les autres, voir Jon HOVI et Steffen KALLBEKKEN, « The Price of Non-compliance with the Kyoto Protocol : The Remarkable Case of Norway », 2007, International Environmental Agreements.

compromis et la sauvegarde de l'équilibre du texte.

106. Cette flexibilité face à la sacro-sainte *souveraineté nationale* a donné naissance à des mécanismes de non-respect **structurés en trois temps** : la surveillance, continue et pouvant être réactive au besoin; la procédure de non-application, cette dernière culminant dans la dernière phase, celle des sanctions. Le lecteur, à la fin de cette première partie, se devra d'avoir compris les tenants et aboutissants de ces trois phases interreliées pour mieux se préparer à étudier en profondeur les négociations entourant l'*Accord de Paris* et les conclusions qui ont été tirées de ces dernières. Pour conclure l'exposé des progrès du droit environnemental, voici une figure de la structure générale des mécanismes de non-respect en droit international de l'environnement.

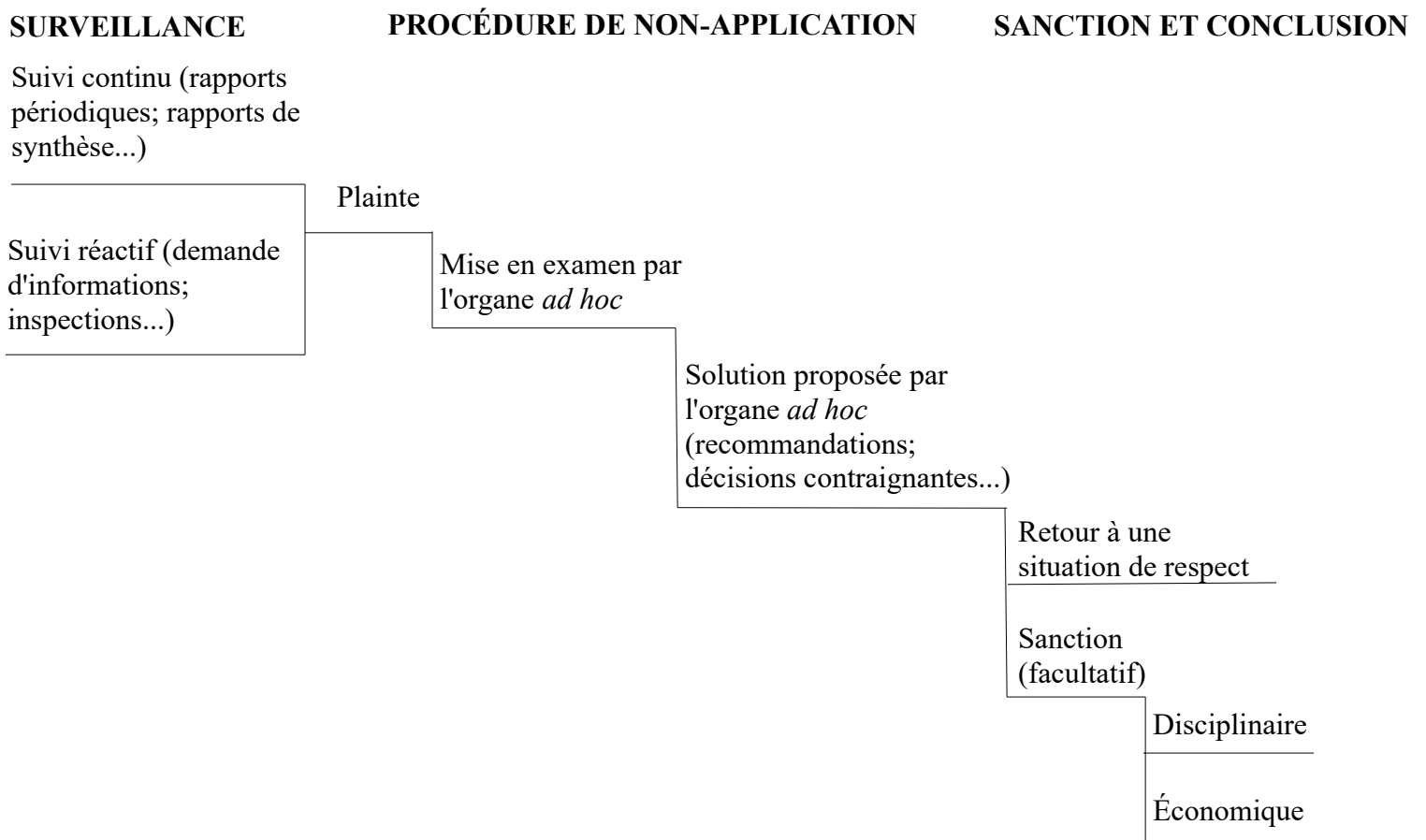


Figure 4 : *Structure générale des mécanismes de non-respect en droit international de l'environnement*

107. On l'aura compris, les législateurs ont préféré une procédure généralement *souple*, sacrifiant le respect universel par la contrainte au profit de l'entente inter-étatique. En faisant cela, on s'assure que la gouvernance internationale ne s'effondre pas, au désarroi des promoteurs du changement de cette dernière. Devenue *inadaptée* face aux défis du XXIème siècle, de nombreux obstacles empêchent sa réforme. Les AME entre eux ne communiquent pas assez et les mécanismes de non-respect sont trop disparates, symptômes d'une superposition des régimes normatifs à l'échelle internationale. L'avènement de l'*Accord de Paris* aura fait éclater au grand jour ces difficultés. Générateur d'espoir et également d'affliction, le constat est celui d'un accord qui, certes, est juridiquement contraignant, mais produit d'un compromis qui semble plus que jamais envoyer un signal signifiant que la **sur-normativité environnementale est arrivée à une limite et doit se renouveler.**

PARTIE II – LE COMPROMIS, FACTEUR LIMITANT DU RESPECT UNIVERSEL

« Il est désormais complètement clair que nous détenons entre nos mains tous les instruments nécessaires pour résoudre la crise climatique. Le seul ingrédient manquant est la volonté collective. »

- Al Gore, prix Nobel de la paix 2007, lors de la 15^{ème} Conférence des Parties de l'UNFCCC à Copenhague

108. Ces mots d'Al Gore reflètent encore, même une décennie plus tard, l'éternel idéal auxquels les pères fondateurs de l'ONU aspiraient : un monde globalisé et axé sur l'entraide entre États. Les dirigeants à la tête des plus grands États semblent l'avoir oublié, la coopération internationale est capable d'aboutir à de formidables résultats²⁶⁴. Les déclarations de gouvernements avides de pouvoir et de part de marchés économique traduisent la pensée *confrontationnelle* qu'adoptent ces derniers²⁶⁵. Le monde est encore divisé par deux courants de pensées se situant à l'opposé du spectre. Les patriotes, à l'inverse des globalistes, se renferment dans un esprit nationaliste en réfutant l'idée d'une interdépendance. Pourtant, nous avons bien une interdépendance qui nous est imposée. La planète que nous partageons tous, qui jour après jour nous montre qu'elle arrive bientôt à ses limites, pour tenter de nous rappeler que nous avons tous un destin commun.

109. Peu après la conclusion de l'*Accord de Paris*, le 22 avril 2016, fut établi le record du nombre de signatures le jour de l'ouverture du livre au Palais des Nations à Genève. Cela a lancé l'espoir que les États, face aux conséquences du changement climatique de plus en plus catastrophiques et les progrès scientifiques affirmant avec certitude la corrélation entre les émissions de GES²⁶⁶,

264 La création de l'ONU est l'exemple par excellence. Sans cet organisme, des conventions environnementales comme l'*Accord de Paris* n'auraient sûrement pas vu le jour lors de la dernière décennie.

265 « the world is not a 'global community' but an arena where nations, nongovernmental actors and businesses engage and compete for advantage », dans Madeleine ALBRIGHT, « Going it alone isn't an option », (2020), April 6/April 13, Times Magazine.

266 Voir Ishaan THAROOR, « The world's climate catastrophe worsens amid pandemic », Juin 2020, The

s'étaient décidés à mettre l'*hypernationalisme* de côté pour la survie de l'humanité. Les deux champions économiques, constituant près de la moitié des émissions de GES à l'échelle mondiale²⁶⁷, également considérés comme deux fervents défenseurs de l'*hypernationalisme*²⁶⁸, ont pourtant joué un rôle important dans l'aboutissement de l'*Accord de Paris*. Lors la troisième déclaration présidentielle conjointe sino-américaine, ils assurent leur intention de signer le texte de « prendre les mesures nécessaires à l'intérieur dans le but de se joindre à l'Accord le plus rapidement possible [notre traduction] »²⁶⁹. Au sein de la même déclaration, ils « encouragent les autres Parties à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques de faire de même » et « expriment leur engagement à travailler ensemble et avec les autres États pour promouvoir l'implantation complète de l'Accord de Paris pour gagner le combat contre le danger climatique ».

110. L'investiture de Donald Trump au début de l'année 2017 aura rendu cette déclaration caduque. Il décide le 4 novembre 2019 de signifier son intention de retirer les États-Unis de l'*Accord de Paris*, effective le 9 novembre 2020²⁷⁰. Inévitablement, le taux d'adhésion aux accords internationaux est soumis au paysage politique. Actuellement, la poussée de sentiments *nationalistes* un peu partout dans le monde mène parfois à la montée au pouvoir de dirigeants climato-sceptiques²⁷¹. Ces individus fragilisent les fondations que certains accords peuvent avoir construit au fil des années. C'est malheureusement le cas avec l'*Accord de Paris*. Les réticences

Washington Post, en ligne : <https://www.washingtonpost.com/world/2020/06/29/worlds-climate-catastrophe-worsens-amid-pandemic/>

267 Voir Robert RAPIER, « China emits more carbon dioxide than U.S and EU combined », 2018, Forbes, en ligne : <https://www.forbes.com/sites/rapiere/2018/07/01/china-emits-more-carbon-dioxide-than-the-u-s-and-eu-combined/#65c3936b628c>

268 Voir Aymeric JANIÉ, « Le nationalisme chinois bloque tout règlement des contentieux actuels », 2011, Le Monde, en ligne : https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2011/08/18/le-nationalisme-chinois-bloque-tout-reglement-des-contentieux-actuels_1560678_3216.html

269 Pour consulter la déclaration originale, voir *U.S.-China Joint Presidential Statement on Climate Change*, 31 Mars 2016, The White House, en ligne : [obamawhitehouse.archives.gov](https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2016/03/31/us-chinajoint-presidential-statement-climate-change) <<https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2016/03/31/us-chinajoint-presidential-statement-climate-change>>

270 « US notifies UN of Paris climate deal pullout », 2017, BBC, en ligne : [bbc.com](https://www.bbc.com/news/world-us-canada-40829987) <<https://www.bbc.com/news/world-us-canada-40829987>>

271 Jair Bolsonaro, président de la République Fédérative du Brésil, puissance économique mondiale grandissante, a plusieurs fois affirmé qu'il ne voyait pas la lutte contre les changements climatiques comme une priorité; voir « Lutte contre le changement climatique : le Brésil renonce à accueillir la COP25 en 2019 », 28 novembre 2018, Le Monde avec AFP, en ligne : [lemonde.fr](https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/11/28/lutte-contre-le-changement-climatique-le-bresil-renonce-a-accueillir-la-cop25-en-2019_5389989_1652612.html) <https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/11/28/lutte-contre-le-changement-climatique-le-bresil-renonce-a-accueillir-la-cop25-en-2019_5389989_1652612.html>

du Brésil et des États-Unis particulièrement font que les discussions lors des annuelles COP progressent lentement ou sont au point mort sur certains sujets. Tout ce processus politisé ne permet pas pour l'instant de dessiner les modalités d'application de l'*Accord* avec certitude et uniformité. La dissidence d'une minorité n'efface pas totalement l'adhésion des autres. Certaines cours internes aux Parties ont d'ores et déjà statué en prenant en compte les dispositions du texte.

111. Encore plus que l'application à l'interne par les tribunaux nationaux, c'est un véritable **manque de confiance mutuelle et d'entraide internationale** qui fait défaut aux États, accrochés à une conception que l'on pourrait qualifier d'obsolète de la *souveraineté étatique*²⁷². Un État fort sur la scène internationale est désormais un État inspirant une coopération effective et engrangeant ainsi des actions ayant une portée mondiale. La reconnaissance du statut de « partenaires » de certaines ONG prouve que la scène internationale n'est plus monopolisée par les acteurs étatiques. L'opinion publique place sa confiance dans ces organismes qui voient leur influence grandir en récompense de leurs actions qui réussissent, justement, à atteindre cette portée mondiale.

112. Cependant, la duplication du nombre d'acteurs influents sur la scène internationale force les négociations à être tournées vers le **compromis**. L'objectif n'est pas seulement de viser la solution miracle qui résoudrait la crise climatique, mais également de parvenir à une solution **acceptée et applicable par tous**. Le vrai défi de notre siècle, ce n'est pas tant de devenir une société respectueuse de son environnement mais par-dessus tout une société soudée qui petit à petit fait du compromis, la solution adoptée et implantée par tous.

113. L'*Accord de Paris* est un texte bienvenu et nécessaire dans la longue lutte climatique du XXI^{ème} siècle. Véritable fer de lance conventionnel de l'action environnementale internationale, il a permis d'obtenir un consensus ne laissant pas la place au vide juridique. Le lecteur l'aura compris, les enseignements de la première partie lui serviront pour mieux appréhender l'étude approfondie de cette deuxième moitié consacrée à l'*Accord de Paris* et l'avenir du droit international environnemental. En entamant cette lecture, le lecteur doit s'attendre à retrouver une

272 G.ABI-SAAB, préc., note 88.

structure similaire à celle rencontrée auparavant : deux thèmes principaux sous-divisés en deux sous-thèmes. Le premier thème consistera à illustrer comment la notion de consensus gouverne la création des traités, et plus particulièrement comment cela a impacté les négociations autour de l'*Accord de Paris* (I). Force est de constater que le choix fut de privilégier les obligations procédurales pour préserver l'intégrité de l'accord, au détriment d'une application « dure » de l'ensemble des dispositions (II).

Section I – Le consensus plutôt que le *vide juridique*

114. La difficulté dans la problématique de la réduction de GES réside dans la différence *temporelle et quantitative* d'émission par les différents États. Épine dorsale du développement des économies durant le siècle dernier, les pays en développement n'ont pas pu profiter du bénéfice des énergies fossiles et imputent également le haut taux de GES dans l'atmosphère aux pays développés. Ce contexte tendu fait que les négociations des traités visant à réduire les émissions sont souvent le produit de **compromis et de concessions**.

115. Le principal argument de la Chine soutenant son droit au développement est basé sur son faible taux d'émissions de GES par le passé ainsi que son revenu par habitant peu élevé²⁷³, lui permettant ainsi d'augmenter ses émissions encore quelque temps. Des recherches indépendantes ont conclu que l'apport de la Chine aux changements climatiques est relativement minime comparé à celui des États-Unis²⁷⁴. Selon le gouvernement chinois, ces derniers fournissent d'ores et déjà des efforts suffisants dans la lutte climatique. La position du gouvernement indien est similaire, prônant le besoin d'une action des pays développés dans un premier temps. Les intentions climatiques de ces deux puissances émergentes du Nouveau Monde sont claires, **leur action sera conditionnée à celle des pays avancés selon l'article 4.7 de la CCNUCC**.

273 En 2020, il est estimé à 10.098USD, plaçant la Chine en 65ème position selon le Fond Monétaire International; voir *World Economic Outlook Database, October 2019*, International Monetary Fund, 2019.

274 Hans OPSCHOOR, « Sustainable Development and a Dwindling Carbon Space », (2008), 1, PLS, 3.

116. Pour ces deux pays, le besoin d'un compromis et du respect du *principe d'équité* a mené à une stratégie négociatrice affaiblissant l'*Accord de Paris*. Cependant, personne ne peut affirmer avec certitude l'existence d'une meilleure stratégie de négociation menant conjointement au respect des obligations internationales et à l'épanouissement économique et technologique de l'ensemble des Parties. Le lecteur, à travers l'étude des dynamiques des négociations en droit international environnemental et plus particulièrement celles qui ont abouti à l'*Accord de Paris*, comprendra que les États sont ancrés dans une dynamique négociatrice **centrée autour du consensus, de l'unanimité**. Les négociations internationales actuelles sont articulées par la diplomatie et le besoin de légiférer (1.1), entraînant des difficultés récurrentes que l'on a retrouvé dans les discussions autour de l'*Accord de Paris* (1.2).

1.1. Les négociations internationales, au service des piliers diplomatiques et judiciaires

117. L'*Accord de Paris* fut le produit de nombreux débats au fil des années, par le biais des Conférences des Parties. Les deux principaux axes de négociations concernant tout ce qui entoure le respect du texte sont **la diplomatie et la législation**. Ce sont deux notions essentielles pour comprendre les négociations internationales contemporaines. La première a évolué avec le temps passant d'une approche *descendante* à une approche *ascendante* (A), ce qui a permis pour la première fois la ratification massive d'un texte environnemental juridiquement contraignant. Le pilier législatif des négociations a concentré la concoction de nouvelles stratégies légales visant l'application de l'*Accord de Paris*, en innovant par la combinaison du droit *dur* et *mou* (B).

A. La diplomatie comme ligne d'équilibre

118. Chaque négociation inter-étatique met en scène le choix cornélien entre la priorisation des besoins à l'interne contre ceux du bien commun à l'échelle internationale. Pour générer un consensus international, il est évident que des concessions à l'échelle interne vont être faites. La diplomatie est l'art de concilier l'entente cordiale avec l'agitation des relations inter-étatiques souverainistes. Cela est encore plus marquant dans le cadre de la crise climatique, où le fossé entre *égoïsme étatique* et *altruisme* est conséquent. Parvenir à une solution climatique globale est un défi qui se présente à chacune des discussions internationales, et ce depuis la genèse du droit international²⁷⁵. L'évolution du régime climatique se perçoit à travers celle de la diplomatie qui l'organise.

119. *Le rôle évolutif de la diplomatie climatique* – Les nombreuses COP sont le support de l'épanouissement de la diplomatie climatique. Pour ne pas perturber l'équilibre de la balance entre les affaires internes et internationales, des solutions *larges* et *peu contraignantes* sont privilégiées²⁷⁶. La *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* est devenue la structure des négociations en droit international de l'environnement. Des principes y ont été établis et aiguillent ces dernières depuis²⁷⁷.

120. Le droit et la politique constituent deux disciplines qui influent sur la rédaction des traités internationaux. Et ce mélange a fait naître deux théories qui articulent selon des idées différentes les relations internationales : le **réalisme** et l'**idéalisme**. Cette dernière est la promotion d'une diplomatie multilatérale, ouverte et basée sur le respect des droits fondamentaux comme les

275 Voir Frank BIERMANN, « Studying the Influence of International Bureaucracies: A Conceptual Framework », dans *Managers of Global Change, The Influence of International Environmental Bureaucracies*, 37, 57, Frank Biermann and Bernd Siebenhuner éd., 2009.

276 Voir Nadia VON BASSEWITZ, « International Climate Change Policy: Where do we Stand? », dans *Climate Change : International Law and Global Governance Vol.II, Policy, Diplomacy and Governance in a Changing Environment*, Oliver C.Ruppel éd., 2013.101, p.119 à 121.

277 Jenni KAUPPILA, « Transnational Advocacy Networks in International Climate Policy: The Challenge of Raising the Voices of the Marginalised Effectively Without Compromising their Legitimacy », dans *International Climate Change Law and Policy : Cultural Legitimacy in Adaptation and Mitigation*, Thoko Kaime éd., 2014, p. 138.

droits de l'Homme²⁷⁸. À l'opposé, le réalisme emporte ceux qui se confortent dans la vision de relations internationales confrontationnelles, mettant les États les uns contre les autres, ces derniers voulant ultimement garantir leur sécurité avant tout²⁷⁹. L'absence d'autorité supérieure, d'États des États comme nous l'avons décrit, renforce cette idée d'une diplomatie de conflit. Les instruments juridiques sont alors indépendants des opinions politiques²⁸⁰. Au sein des négociations en droit international environnemental, un enchevêtrement de réalisme et d'idéalisme se crée. se crée alors entre les concepts d'idéalisme et de réalisme. De nos jours, les négociateurs essaient d'harmoniser ces deux concepts²⁸¹. Pour arriver à l'*idéal* d'une coopération environnementale, il est nécessaire de travailler avec la *réalité* des relations internationales : chaque État cherche à maximiser ses bénéfices. Combiner ces deux visions qui semblent aux antipodes l'une de l'autre paraît malgré tout possible²⁸². Conséquemment, un flou entoure alors la définition des éléments essentiels à l'application du texte²⁸³. La fusion des deux sphères est la principale raison des difficultés rencontrées lors des négociations climatiques.

121. La complexité des négociations climatiques – La rédaction d'AME est d'autant plus complexe que les enjeux sont importants. Bien que les négociateurs disposent d'outils précieux comme la CCNUCC, il n'y a pas de procédure prédéfinie orchestrant une négociation, rendant le processus long, délicat et parfois pénible²⁸⁴. Lors de la rédaction du traité, les États souverains perfectionnent le texte à deux moments précis. Tout d'abord, lors de la **formation de l'accord**, chaque État va négocier, avancer des propositions et tenter de s'appropriier le plus de *bénéfices* tout en prenant en compte le *bien commun*. Après avoir émis des *réserves* ou des *commentaires*, éventuellement l'État accepte le texte comme il est. Ensuite le deuxième moment clé de

278 Pour des informations complémentaires sur la théorie idéaliste, voir Douglas MARKWELL, « John Maynard Keynes and International Relations », 2006, Oxford University Press.

279 Pour des informations complémentaires sur la théorie réaliste, voir Henry KISSINGER, *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996.

280 Voir Martti KOSKENNIEMI, « The Politics of International Law », (1990), 1, EUR. J. INT'L L., 13.

281 *Ibid*, p.12.

282 Voir Philip ALLOTT, « Language, Method and the Nature of International Law », (1971), 45, BRIT. Y.B. INT'L L., 123.

283 Voir Martin SHAPIRO, « Law and Politics: The Problem of Boundaries », dans *The Oxford Handbook of Law and Politics*, Keith E. Whittington éd., 2008, p. 767.

284 Christian DOWNIE, *The Politics of Climate Change Negotiations : Strategies and Variables in Prolonged International Negotiations*, Cheltenham (UK), Edward Elgar Publishing, 2014, p. 5.

perfectionnement est lorsque les entités souveraines vont **implanter ce traité à l'interne**²⁸⁵.

122. D'une approche descendante, les négociateurs sont passés à une approche ascendante. Auparavant, les intérêts internes et internationaux coexistaient lors des COP au lieu de converger vers un même point. Une attention toute particulière fut portée sur l'application effective des traités plutôt que de procéder à une codification abstraite et pas respectée²⁸⁶. La dichotomie entre les besoins nationaux et supra-nationaux est particulièrement présente lors des négociations en rapport avec les changements climatiques. Fixer des normes et attentes universelles tout en maximisant le respect de ces dites normes est une tâche colossale.

123. Comme exemple d'approche descendante ayant échoué, le *cap and trade* est un système qui aura été concrétisé avec le *Protocole de Kyoto*. La logique portant ce fonctionnement s'appuie sur les émissions de GES maximales que la planète peut supporter, selon la meilleure science disponible. En fixant un nombre à ne pas dépasser, tout en encourageant les États à « revendre » leur droit à polluer, on maximise le respect et on dynamise le régime climatique. C'est lors des premières COP que les négociations tournent autour de ce système. C'est une approche *descendante*, fixant un but large, avant de se concentrer sur des détails. Cependant, l'Australie, peu après l'échec de l'*Accord de Copenhague*, prôna un changement drastique dans la manière d'aborder les négociations climatiques²⁸⁷.

124. Depuis la COP15 de Copenhague jusqu'à la COP21 de Paris, de nouvelles stratégies de négociations se sont subtilement mises en place. L'approche *ascendante* privilégie alors une succession de mécanismes qui, réunis un à un, constitue un ensemble plus grand. La transition vers une approche ascendante vis-à-vis des rôles qu'occupent les États dans les émissions des GES s'est effectuée année après année. De nombreux accords se basent maintenant sur la technique des contributions volontaires, comme les CDN de l'*Accord de Paris*. On ne contraint plus les États à respecter une limite, laissant ces derniers la tâche de fixer celle-ci pour eux-

285 Voir Barry E. CARTER et Allen S. WEINER, *International Law*, Aspen Publishers, 6ème éd., 2011.

286 A.T. GUZMAN, préc., note 115, p. 1826.

287 Ross GARNAUT, *The Garnaut Review 2011 : Australia in the Global Response to Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 38.

mêmes. Cela a grandement contribué à la large ratification d'un traité visant la réduction des GES, comme celle qu'a connu l'*Accord de Paris*. Ce fut l'une des plus grandes innovations de ce texte, car elle a permis de surpasser les traditionnelles difficultés qui se dressent lors des négociations d'AME. La savante combinaison de dispositions juridiquement contraignantes et non-contraignantes a permis cela.

B. La législation comme instigateur d'évolution

125. *Instrument à force contraignante ou non* – La nature légale des AME est un sujet qui revient régulièrement dans le domaine environnemental²⁸⁸. La distinction entre le caractère *contraignant ou non* des instruments juridiques en droit international illustre l'hétérogénéité entre le droit dur et le droit mou. Les internationalistes ont tendance à considérer les **normes impératives** comme l'expression d'une codification en droit dur, tandis que les **normes imprégnées d'un certain volontarisme** sont considérées molles²⁸⁹. Cette binarité n'est pas toujours observée en pratique, le droit mou étant de plus en plus considéré comme la genèse du droit dur.

126. Souvent, l'intention du rédacteur n'est pas reproduite dans la disposition finale. Les instruments non-contraignants ont fréquemment comme but de produire des effets qui leur permet d'atteindre un statut quasi-légal²⁹⁰. Ce sont des dispositions que **les États n'ont pas accepté dans leur entièreté**, au contraire des instruments juridiquement contraignants. Si tel était le cas, il n'y aurait pas d'antithèse de l'instrument à force contraignante. Édicter une provision non-liante permet alors de donner une *direction* aux attentes que la communauté internationale a sur le comportement idéal que l'ensemble des États devrait adopter²⁹¹.

127. L'utilisation *exclusive* d'instruments contraignants pourrait ultimement desservir la normativité environnementale. En effet, **si des dispositions trop rigides sont instaurées trop**

288 Justin WORLAND, « What to Know About the Historic 'Paris Agreement' on Climate Change », 12 Décembre 2015, TIME, en ligne: time.com <<http://time.com/4146764/paris-agreement-climate-cop-21/>>

289 Tadeusz GRUCHALLA-WESIERSKI, « A Framework for Understanding "Soft Law" », (1984), 30, MCGILL L. J., 37, 40.

290 Voir Olufemi ELIAS et Chin LIM. « General Principles of Law, 'Soft' Law and the Identification of International Law », (1997), 28, NETH. Y.B. INT'L L.

291 Voir A.T.GUZMAN et Timothy L. MEYER, « International Soft Law », (2010), 2, J. LEGAL ANALYSIS., 42.

tôt, elles deviennent impossible à appliquer et à manier. Des normes imprégnées de droit mou sont en général plus précises, englobent des concepts malléables, et permettent d'affiner leurs moyens de parvenir au but initial. Le fait que cela implique une prise de risque minime favorise également la proactivité des États. **Une norme non-contraignante n'est pas pour autant dénuée d'obligations**, considérant que son respect est lié à la réputation de l'État sur la scène internationale. Sur le long terme, ce sont des dispositions qui auront tendance à être codifiée dans du droit dur, au fil des modifications et du respect grandissant de celles-ci²⁹². Les États-Parties prônent une approche plus ancrée dans le droit mou, mais les autres acteurs du droit international réfutent cette idée, en argumentant qu'une base minimum du texte doit être marquée par un droit rigide.

128. La combinaison d'instruments juridiquement contraignants et du droit mou – Chefs d'orchestre du droit international, les États souverains n'en sont pas les uniques sujets. La multitude d'acteurs, devant être informés de l'impact qu'ont les normes du droit international sur eux²⁹³, doivent également respecter ce dernier. Différents régimes étant applicables aux différents acteurs, cela promeut une floraison d'instruments juridiques, contraignants ou non, pour arriver à des solutions efficaces²⁹⁴. Phénomène auparavant relevé en droit international de la personne, la mixité des normes de droit mou et dur est notable dans l'*Accord de Paris*. Cette polyvalence augmente de manière significative la fonctionnalité du texte, étant donné la sensibilité de la problématique.

292 Voir Michael BOTHE, « Legal and Non-Legal Norms: A Meaningful Distinction in International Relations? », (1980), 11, NETH. Y.B. INT'L L., 65.

293 Voir David BILCHITZ, « A Chasm Between 'Is' and 'Ought'? A Critique of the Normative Foundations of the SRSG's Framework and Guiding Principles », dans *Human Rights Obligations of Business : Beyond the Corporate Responsibility to Respect?*, Surya Deva and David Bilchitz édés., 2013, pp. 111 à 114.

294 Justine NOLAN, « Refining the Rules of the Game: The Corporate Responsibility to Respect Human Rights », (2014), 30, UTRECHT J. INT'L & EUR. L., 15.

1.2. L'Accord de Paris, obtenu au travers de désaccords de longue date

129. N'importe quel juriste internationaliste est suffisamment conscient de la complexité entourant la négociation d'un accord multilatéral inter-étatique pour saisir l'ampleur de la tâche qui attendait les négociateurs après le *Mandat de Durban*. Lors de la Conférence de Durban de 2011 sur les changements climatiques, une plate-forme de négociation fut inaugurée, sobrement intitulée « Plate-forme de Durban », accompagnant ainsi l'émission d'un *mandat* pour préparer un accord post-2020 incluant l'intégralité des pays et ayant force légale²⁹⁵. Les pays souverains s'étant enfin mis d'accord sur la nécessaire rédaction d'un instrument juridique, **non seulement universel mais également doté d'une force légale**, il était évident que de nombreux points de *désaccords* allaient surgir. Au fil des *brackets*²⁹⁶ et des COP, le texte que l'on connaît aujourd'hui fut rédigé. Sa genèse est d'autant plus intéressante qu'elle nous permet de comprendre le cheminement menant au respect des obligations en droit international de l'environnement. Nous allons alors nous intéresser aux **principaux points de friction** qui sont apparus entre États lors des négociations menant à l'adoption de l'*Accord*.

130. Jusqu'au dernier moment avant l'adoption de l'*Accord de Paris*, la différenciation des obligations fut l'objet d'un débat vif²⁹⁷ (A). La vision hétéroclite de l'opérationnalisation du traité ne s'est pas arrêtée au seul sujet des différenciations, mais fut étendue à la forme légale du texte (B).

A. La différenciation des obligations

131. En droit international de l'environnement, la différenciation des obligations fait que les plus « lourdes » d'entre elles incombent en général aux pays développés, signifiant alors que les

295 Voir *Report of the Conference of the Parties on its seventeenth session, held in Durban from 28 November to 11 December 2011, Decision 1/CP.17*, Nations Unies, 15 Mars 2012, FCCC/CP/2011/9/Add.1

296 Un bracket est un terme mis entre crochet lors des premiers jets d'un accord international. Si les Parties ne se sont pas mis d'accord sur le terme à employer, plusieurs termes vont être accolés jusqu'à ce qu'un accord soit atteint sur la terminologie exacte à utiliser.

297 Voir Cleo VERKUIJL, « Summary of the Bangkok Climate Change Conference, 4-9 September 2018 », (2018), 12, *ENB*.

obligations plus *flexibles* sont attribuées aux pays en voie de développement²⁹⁸. Sous l'égide de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, la différenciation est établie selon le **principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives** (ou CBDR-RC dans le jargon internationaliste anglophone) et selon la conviction que les pays développés doivent être la figure de proue de la lutte contre la crise climatique²⁹⁹.

132. Le CBDR-RC fut implanté dans la CCNUCC selon *deux facteurs* qui sont repris dans l'argumentaire de la Chine et de l'Inde dont nous avons parlé plus tôt. Premièrement, selon la **différence des responsabilités dans les causes des changements climatiques** historiquement parlant, et également selon leurs **capacités respectives à initier une action** contre ce phénomène. Au sein de la CCNUCC, cela se traduit par l'établissement d'obligations communes pour toutes les Parties tout en effectuant la traditionnelle division entre Parties des Annexes I et II de la Convention, ayant pour but de séparer les États « responsables » et « capables » des autres États. Cette approche catégorique, nous allons le voir, fut rejetée par l'*Accord de Paris* et plus récemment par la *Convention de Rotterdam*.

133. Cette binarité fut accentuée par le rejet dans les négociations du *Protocole de Kyoto* d'accorder aux pays développés la possibilité de proposer des réductions volontaires de GES, exacerbant la différence entre États des Annexes I et ceux n'en faisant pas partie³⁰⁰. Bien que les pays en développement furent satisfaits de cette approche, ayant des obligations moindres, les pays développés avaient pour objectif une approche plus *globale*, rejetant l'approche traditionnelle de la CCNUCC.

134. C'est la structure qui a commencé à naître au sein des *Accords de Copenhague* et des *Accords de Cancun* qui a peu à peu effrité le mur qui se dressait entre les pays développés et le reste. Certains éléments de différenciation ont tout de même été implantés. La détermination volontaire des réductions de GES pour les pays développés prennent la forme d'un objectif

298 Voir Lavanya RAJAMANI, « Differential Treatment in International Environmental Law », (2006), OUP.

299 *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc., note 55, art. 3.1.

300 Joanna DEPLEDGE, *Tracing the Origins of the Kyoto Protocol: An Article-by-Article Textual History*, 25 Novembre 2000, UNFCCC Technical Paper, UN Doc. FCCC/TP/2000/2, pp.102 à 105.

quantifié, et d'une CDN semblable à celle reprise plus tard dans l'*Accord de Paris* pour les États moins développés. Le système de *transparence* est également marqué par une *binarité* : on parle d'« évaluation internationale et mise en revue » pour les pays développés et d'un processus d'une « analyse et consultation internationale » pour les pays moins avancés³⁰¹. Le changement réside dans la confiance portée aux États de réduire leurs émissions sur une base volontaire, tout en rendant sur une base biannuelle des rapports sur l'inventaire de leurs émissions de GES. Et pour la première fois, ceux-ci seraient sujets à un examen international.

135. La Plate-forme de Durban a été un réel catalyseur permettant de s'éloigner d'une binarité trop rigide. Le mandat spécifie que **le texte devra être « applicable à tous » et aucune référence à une différenciation par le moyen d'Annexe est notable**. L'*Accord de Paris* doit alors se baser sur une logique de différenciation totalement différente de tout ce qui a pu se faire auparavant. Cependant, le fait que le Mandat de Durban place le nouveau texte sous l'égide de la Convention-cadre, laisse entendre que le concept de CBDR-RC est inclus. L'applicabilité universelle traduit un besoin d'élever l'ambition et les moyens mis en œuvre pour s'assurer que chaque État fait son maximum³⁰². Un consensus fut formé quant au rôle fondamental de certains États clés dans la coordination d'une action globale, nuancé par le fait que certains États ne contribuaient pas à la résolution du problème à hauteur de leurs capacités.

136. La réticence des États moins développés à tenter des actions sans la précondition d'un engagement suffisant de la part des pays développés fait que l'*Accord de Paris* se retrouve avec la lourde tâche de s'assurer d'une participation **globale tout en établissant une juste différenciation**³⁰³. Le concept de CDN fut développé lors de la COP19 à Varsovie, en suivant l'approche ascendante établie par les *Accords de Copenhague*³⁰⁴, qui préfère que ce soit les États qui déterminent **par eux-mêmes** le niveau de leur contribution. Cependant, le sujet de la

301 *Décision 2/CP.15, Accord de Copenhague*, 30 Mars 2010, Nations Unies, FCCC/CP/2009/11/Add.1, para.5.

302 *Decision 1/CP.17, Establishment of an Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action*, FCCC/CP/2009/9/Add.1, para 2.

303 Harald WINDLER et Lavanya RAJAMANI, « CBDR&RC in a regime applicable to all », (2014), 14, *Climate Policy*, 102, 103.

304 Voir D.BODANSKY, « Reflections on the Paris Conference », (2015), *Opiniojuris*.

répartition équitable des efforts ne fut pas abordé et certaines Parties craignaient que certains de leurs pairs fassent machine arrière quant à leurs ambitions.

137. Peu avant la COP20 à Lima, la différenciation est alors devenue une problématique centrale lors des négociations. Différents pays ont chacun leur tour proposé différentes stratégies de différenciation³⁰⁵. La proposition du Brésil fut innovante avec l'idée d'associer le concept de CDN avec une progression de l'ambition entre chaque rapport. Cela apporte alors un certain dynamisme au texte qui cherche à évoluer constamment, repoussant ainsi au possible la date à laquelle il sera considéré obsolète.

138. La déclaration sino-américaine de 2014 a pu permettre de sortir de l'impasse, tout en gardant l'esprit du principe des *responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives*. En utilisant la formulation « **à la lumière des différentes circonstances nationales** », les deux superpuissances ont fixé ce qui sera dorénavant le compromis décidé et consolidé par les *Accords de Paris* dans l'article 2.2, 4.3 et 4.19. Le cadre de transparence et de contrôle prend alors en compte les différentes capacités des Parties en accordant aux pays moins développés une flexibilité si cela est nécessaire plutôt que de les enfermer dans une catégorie à part³⁰⁶. À la COP20 de Lima, cela avait déjà été décidé en invitant les parties à « atteindre un accord ambitieux en 2015 qui reflète le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales ». La dernière partie de la phrase a pour conséquence **l'abandon d'une approche catégorique**.

139. Les négociations précédant la COP21 de Paris ont clairement affiché l'intention des négociateurs d'aborder le concept de différenciation selon la spécificité des contextes nationaux et selon les dispositions une à une, plutôt que de décider d'une catégorisation affectant l'entièreté du texte³⁰⁷. L'article 2.2 reprend le langage de la décision de la COP20. La formulation « à la lumière

305 Outre les propositions du Brésil, il y a notamment eu l'idée des Suisses, qui proposaient une approche basée sur les circonstances nationales. Pour voir l'intégralité des propositions, voir en ligne : unfccc.int/documentation/submissions_from_parties/items/5900.php.

306 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art 13.1 et 13.2

307 *First informal ministerial consultations to prepare COP21*, Paris, 31 Juillet 2015.

des différentes circonstances nationales » apporte le dynamisme que la proposition du Brésil avait mis sur la table, permettant l'interprétation des responsabilités et capacités des différents États de manière flexible.

B. La forme légale du texte

140. Durant les négociations entourant les modalités d'application du traité, il y eut de nombreux désaccords quant au statut légal de l'*Accord de Paris* et son lien avec différents éléments constituant l'apport principal du traité, comme par exemple sa structure. La nature légale des différentes sections du texte et de ses dispositions individuellement fut également au cœur des débats. Les questions déterminantes étaient : devons-nous considérer l'*Accord de Paris* comme étant *un traité, une déclaration ou un protocole*? Subséquemment, ce texte est-il doté d'une force *contraignante* dans son intégralité ou non? En effet, plusieurs problématiques que le professeur Daniel Bodansky cite comme étant interreliées mais distinctes³⁰⁸ ressortent régulièrement au sein de la doctrine internationaliste :

- 1) Le caractère légal de l'Accord, c'est-à-dire s'il est considéré comme un traité au sens du droit international
- 2) La création d'obligations légales par les provisions de l'Accord
- 3) La clarté avec laquelle ces obligations sont édictées dans le but de contraindre les États
- 4) L'éventualité d'une application de l'Accord devant les cours qu'elles soient internationales ou internes
- 5) L'applicabilité de l'Accord
- 6) La promotion de la responsabilité par des systèmes de contrôle
- 7) Le processus d'implantation domestique ainsi que le statut légal que bénéficie l'Accord au sein de la hiérarchie constitutionnelle

308 D.BODANSKY, « The Legal Character of the Paris Agreement », (2016), 25, *REC & INT'L ENV. L.*, 142.

141. Certaines personnalités reconnues au sein de la sphère internationaliste se retrouvent à participer à une joute doctrinale sur le sujet. Anne-Marie Slaughter, pour qui l'*Accord de Paris* ne fait pas foi de loi³⁰⁹, confond ainsi les concepts de caractère légal, d'applicabilité et d'implantation domestique en écrivant que les traités doivent contenir « des règles applicables » dotées de « sanctions pour non-respect » et que celles-ci doivent être « ratifiées par les parlements à l'interne pour faire partie du droit interne de l'État »³¹⁰. À l'opposé de ces convictions, Bodansky affirme que l'*Accord de Paris* est un traité, qui, analysé à la lumière du droit international, crée des obligations légales³¹¹ envers les Parties et celles-ci devant être respectées³¹². Pour tenter de répondre à cette problématique, nous allons revenir au balbutiement des négociations qui ont fait naître l'*Accord de Paris*.

142. Au commencement de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait émis un mandat pour les négociations spécifiant que le produit de celles-ci serait une « convention-cadre, contenant des engagements appropriés »³¹³. Pourtant, une des dispositions centrales de la Convention-cadre, l'objectif de réduction d'émissions pour les pays de l'Annexe I édicté à l'article 4.2, emploie le terme « viser » plutôt que « doivent », qui trahit alors le manque de force contraignante de la norme³¹⁴. Le mandat pour les discussions concernant le *Protocole de Kyoto* précisait que la forme légale du texte serait un traité³¹⁵. Cependant, la question sur la force contraignante des objectifs de réductions d'émissions de GES des Parties de l'Annexe I n'a pas été résolue dans le mandat³¹⁶, il a fallu attendre l'année suivante³¹⁷.

309 Voir Anne-Marie SLAUGHTER, « The Paris Approach to Global Governance », (2015), Project-Syndicate.

310 *Ibid.*

311 Le fait que certaines provisions du texte ne crée pas d'obligations légales ne signifie pas que cela est le cas de toutes celles contenues dans l'*Accord*. De même, cela n'invalide pas le caractère législatif du traité.

312 D.BODANSKY, préc., note 308, p.143.

313 *G.A. Res. 45/212, Protection of Global Climate for Present and Future Generations of Mankind*, December 21st, 1990, GAOR Supp. No. 49A, UN Doc. A/45/49, al.147.

314 *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc., note 55, art. 4.2(b).

315 Voir *Décision. 1 /CP. 1, COP Report No. 1, Addendum*, 6 Juin 1995, UN Doc. FCCC/ CP/1995/7/Add. 1

316 *Ibid.*, al.2(a).

317 *Geneva Ministerial Declaration, 18 juillet 1996*, dans *COP Report No. 2, Addendum, Annex*, Nations Unies, 29 Octobre 1996, UN Doc. FCCC/CP/1995/15/Add.1, p.73; À noter que la COP a « pris note » de la déclaration ministérielle de Genève sans l'adopter formellement.

143. Cette conclusion du Mandat de Durban était décevante³¹⁸, de par son manque de clarté linguistique et surtout car personne ne pouvait avec certitude affirmer la forme que prendrait le futur *Accord de Paris*. La méfiance et la peur de contrarier des délégations importantes au risque de perturber le fragile équilibre, que constituait la coopération internationale de l'époque, amènent alors à un compromis sans réelle avancée notable. Petit à petit, un consensus émergea quant à la forme que prendrait le futur *Accord de Paris*, en la question d'un traité comme le décrit la Convention de Vienne sur les traités internationaux. En l'espèce, un accord entre États sous forme écrite gouverné par le droit international³¹⁹. L'édition d'une simple décision de la COP n'était pas considérée satisfaisante car celles-ci ne sont pas vectrices d'une force probante suffisante.

144. Les États-Unis étaient favorables à l'acceptation d'un instrument légal à l'unique condition qu'il s'appliquait *symétriquement à toutes les Parties*. Au contraire, la Chine, l'Inde et les autres pays du BRICS³²⁰ étaient pour des réductions d'émissions de GES obligatoires *uniquement pour les pays développés*. La conséquence directe fut une perte de force contraignante des décisions des COP depuis l'*Accord de Copenhague*. Il est vrai qu'aucune décision de la COP, ni de quelconque organe intergouvernemental n'a été émise concernant la forme juridique de l'*Accord de Paris*. Lors de la publication des premiers jets du texte, on pouvait à sa lecture remarquer des clauses concernant la signature, ratification et entrée en vigueur du texte, signifiant que **l'écrit prendrait la forme d'un traité**³²¹.

145. Le nom donné au texte juridique que compose l'*Accord de Paris* n'affecte pas son aspect légal. Bodansky note très justement que le mot 'accord' a été employé pour dégager toute sensation d'infériorité et de subordination à la *Convention des Nations Unies sur les changements climatiques*³²². L'échec récent du *Protocole de Kyoto* aurait aussi éventuellement influencé les

318 Lavanya RAJAMANI, « The Durban Platform for Enhanced Action and the Future of the Climate Regime », (2012), 61, *INT & COMP. L. QUART.*, 516.

319 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, Nations Unies, RO 1990 1112, art 2 al.1(a).

320 Acronyme anglophone utilisé pour désigner les nouvelles puissances émergentes : Brazil, Russia, India, China, South Africa.

321 Voir *Draft agreement and draft decision on workstreams 1 and 2 of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action Work of the ADP contact group Version of 3 December 2015@08:00hrs*, 3 December 2015, Paris, Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, 2nd sess., pt.12.

322 D.BODANSKY, préc., note 308, p. 145.

États à ne pas choisir ce terme, comme pour augmenter les probabilités de succès de ce nouveau outil conventionnel, qui ne se présente pas comme une vulgaire suite à son prédécesseur déchu.

146. Le point le plus épineux concernait le caractère *légal et contraignant* de l'innovation phare du texte, les CDN. L'Union Européenne et l'énorme majorité des Îles-Nations voulaient créer des *obligations d'implantation* dans l'optique de cimenter les « promesses » des États, et également de donner plus de crédibilité au texte. Les États-Unis argumentaient qu'un solide système de transparence était en mesure de fournir des résultats similaires, sans pour autant ajouter une charge sur les États, qui pourrait décourager la participation à l'accord. Comme pour mettre fin au débat, la COP19 a tout de même accentué sur le fait que cela était des « **contributions** » et **non des « engagements »**, tout en affirmant à deux reprises que c'était « sans porter préjudice à la nature légale des contributions »³²³.

147. En termes de force contraignante, il faut faire la distinction entre son aspect légal et ses autres facettes. La différence qui sépare la *légalité* d'une norme de sa *justiciabilité* est subtile mais tout aussi importante. Cette dernière est la capacité de la norme à être appliquée par les tribunaux. La règle générale prévoit que les cours et tribunaux ne peuvent appliquer que les normes légales³²⁴, la justiciabilité dépendant de la forme légale. Mais le contraire n'est pas véridique. Le caractère légal d'une norme ne dépend pas de son caractère d'application par les tribunaux ayant la juridiction correspondante.

148. La mise en vigueur implique souvent des sanctions pour entraîner le respect de la dite-norme. Tout comme le caractère justiciable de la norme, sa mise en vigueur n'est pas une condition *sine qua none* pour qu'elle soit juridiquement contraignante. Si une norme émerge au cours d'un processus législatif reconnu, elle devient juridiquement contraignante³²⁵. Sa mise en vigueur n'est pas intrinsèquement liée à son caractère légal. Une norme dénuée de caractère légal peut également être mise en vigueur par le biais de sanctions.

323 *Decision 1/CP.19 Further advancing the Durban Platform*, Nations Unies, 31 janvier 2014, FCCC/CP/2013/10/Add.1, para. 2(b).

324 D.G.VICTOR, K.RAUSTIALA, E.B.SKOLNIKOFF, préc., note 37.

325 Voir Herbert HART, *The Concept of Law*, Oxford University Press, 1994.

149. Enfin, le caractère légal d'une norme est distinct de la précision de celle-ci. Évidemment, plus la disposition sera précise, moins l'interprétation pourra être vague et flexible. Pourtant on peut trouver des normes légales extrêmement évasives dans leur propos, tandis que nombre de normes sans caractère légal peuvent être précises³²⁶.

150. L'analyse de l'évolution des *brackets* en fonction du temps est alors intéressante pour mieux comprendre la danse à laquelle se livrent les négociateurs pour parvenir au texte final. Un ouvrage tout entier pourrait y être consacré, mais nous allons nous contenter de survoler le sujet, l'essentiel étant de saisir qu'ils constituent **l'aspect écrit des négociations**. Après de nombreux jets, d'innombrables négociations, des compromis sont faits et un accord est signé. Une anecdote amusante permet de mieux illustrer la recherche d'équilibre que les *brackets* permettent d'accomplir, et comment l'inscription d'un autre terme que celui décidé peut mettre en péril l'acceptation du texte. Lors de la COP21, un événement inattendu est pourtant arrivé et qui aurait pu compromettre l'intégrité de toutes les négociations. Le dimanche après-midi, le dernier jour de la COP21 et juste avant la cérémonie de clôture, les États-Unis relèvent que le texte final communiqué par Laurent Fabius³²⁷ était différent des versions précédentes. « Devraient » fut remplacé par « Doivent » dans une disposition clé de l'*Accord*, **transformant une recommandation en une obligation légale**. Cette erreur était lourde de conséquences, affectant la capacité des États-Unis de ratifier le texte. Par le simple fait de transformer la-dite disposition en une obligation légale, l'approbation du Sénat ou du Congrès américain aurait été requise, alors qu'une recommandation aurait permis au Président américain de le ratifier sans l'accord des organes parlementaires américains. De plus, le mot « devraient » était fréquemment utilisé lors des jets précédents³²⁸. Comment le mot « doivent » s'est glissé dans le mauvais texte final, on ne le saura sûrement jamais. Mais la faute fut rapidement corrigée, et la présidence française de la

326 « Normalisation et droit – Le statut juridique des normes », VSS, consulté en ligne : vss.ch

<http://www.vss.ch/fileadmin/redacteur/Alle_Files/Normen/Normung_Normalisation_et_droit_F.pdf>

327 Ministre français des Affaires étrangères et du Développement international lors de la COP21, c'est lui qui a orchestré la présidence de la France de la-dite conférence, présidence que plusieurs observateurs qualifient de facteur clé dans la formation de l'*Accord de Paris*.

328 Voir *Draft Text on COP 21 agenda item 4 (b) Durban Platform for Enhanced Action (decision 1/CP.17), Adoption of a protocol, another legal instrument, or an agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties, Version 2 of 10 December 2015 at 21:00*.

COP21 pu prononcer la conclusion de l'*Accord de Paris*.

151. Conclusion de la Section – Tout au long de la dernière semaine de négociations, la présidence de la COP21 a permis de contrôler fermement le texte, écoutant chaque proposition sans céder à la pression. Le dernier jour venu, la France a organisé des consultations individuelles entre États pour finaliser les derniers détails, sans pour autant que l'assemblée connaisse l'identité des États qui se rencontraient, ni l'avancement du développement final du texte. Toutes ces précautions, couplées avec les enseignements des dernières années de négociations, ont permis l'adoption de l'Accord de Paris dans la forme que nous la connaissons aujourd'hui.

Section II – Des obligations procédurales plutôt qu'une application restreinte

152. Comment qualifier l'*Accord de Paris*? Est-ce un rassemblement de bonnes idées pour lutter contre le réchauffement climatique ou est-ce un texte légalement contraignant liant les parties qui ont décidé de le ratifier? Ses mécanismes sont-ils *rigides* ou trop *flexibles*? Sa structure peut-elle résister au changement des mœurs sur plusieurs décennies ou sera-t-elle obsolète à la moitié du siècle? Haut-fait de coopération internationale, l'*Accord de Paris* représente actuellement tous les espoirs d'inverser la courbe des émissions de carbone qui ne cesse d'augmenter année après année. C'est un texte qui a suscité beaucoup d'espoirs, mais également énormément d'interrogations quant à sa réelle utilité pour faire face au plus gros défi de notre siècle. Après avoir étudié le cheminement qu'ont emprunté les négociations, il est temps de s'intéresser au **produit de ces négociations** : le texte en lui même ainsi que les dispositions et mécanismes qui permettent de répondre aux questions posées en ouverture de paragraphe.

153. L'approche que nous avons privilégié est celle d'une simplification de l'écrit qu'est l'*Accord de Paris*. Beaucoup de juristes, et encore plus le grand public, ne voient pas encore plus de cinq

ans après comment ce texte fonctionne. Sans indications claires, il est légitime de penser que c'est un traité déclaratif, empli de belles paroles mais sans aucune portée juridique. En s'appuyant sur les dispositions du traité, ainsi que les décisions des Conférences des Parties les plus récentes, nous schématiserons tous **les mécanismes qui articulent les obligations** comprises dans l'*Accord de Paris* ainsi que ses **mécanismes de non-respect**. Le support de cette démonstration sera écrit, bien sûr, mais également *visuel*, pour permettre aux non-initiés à l'étude du droit de comprendre le propos. En terminant la lecture de cette section, le lecteur comprendra que, parsemé de contraintes, l'*Accord de Paris* n'est pas une simple déclaration sans portée juridique (2.1). Les mécanismes de non-respect articulant le traité, en développement constant, étayeront l'étendue des moyens mis en œuvre pour mener au respect des obligations des Parties (2.2).

2.1. L'*Accord de Paris*, un traité parsemé de contraintes

154. L'*Accord de Paris* est-il réellement un simple « accord de bonne volonté », pour reprendre les mots d'Anne-Marie Slaughter ? Ou alors est-il un traité international contraignant sur la totalité de ses provisions ? La vérité, comme souvent, ne se trouve pas à l'un de ces deux extrêmes mais quelque part au milieu. La règle du *pacta sunt servanda*³²⁹ prescrit qu'un « traité lie les Parties et doit être exécuté de bonne foi »³³⁰, mais à aucun moment il est mentionné que chaque disposition d'un traité crée une obligation légale. Par les mots composant la définition d'un traité dans la *Convention de Vienne sur les traités internationaux*, l'*Accord de Paris* en est un³³¹. Cependant, **l'entièreté de ses provisions ne bénéficient pas nécessairement d'une force probante**. Concept détaillé tout du long de la première partie, le caractère contraignant peut être une arme à double-tranchant si cela amène les États à ne pas participer ou à s'engager de manière moins ambitieuse. Pour parvenir à l'adhésion massive dont il a bénéficié, l'*Accord de Paris* se repose sur un savant mélange de dispositions de natures juridiques diverses. En fonction de ce paramètre, il va d'abord falloir dans un premier temps dissocier les différentes dispositions, c'est à dire la structure de l'accord (A). Ensuite, nous nous pencherons sur les différents groupes formés,

329 « Les accords doivent être tenus » en français.

330 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, préc., note 319, art 2 al.1(a).

331 *Ibid*

en l'espèce celui des obligations légales (B), des recommandations (C) et des permissions d'exercer (D), tout en prenant soin de détailler la portée et les effets de ces dispositions. Cela permettra au lecteur de saisir l'ampleur des obligations qu'implique la ratification de l'*Accord de Paris*.

A. La structure de l'*Accord de Paris*

155. Un traité n'est jamais écrit avec des mots hasardeux. De la plate-forme de Durban en 2011 à la ratification massive du traité en 2016, les mots retranscrits noir sur blanc, choisis avec prudence et précision, forment la **retranscription de la volonté des Parties**. Le langage écrit est ici plus qu'un simple moyen de communiquer, c'est surtout ce qui va nous permettre de déterminer si une disposition de l'*Accord* est contraignante ou non, ainsi que la *hiérarchie* dans l'architecture du texte.

156. Un traité est en règle générale **un enchevêtrement d'obligations, de recommandations et d'observations factuelles** qui se complètent les unes les autres. Ce qui nous permet de savoir si une disposition constitue une obligation légale, à la lumière de la volonté du législateur, est le vocabulaire employé et l'interprétation qui s'ensuit. Ainsi, 'doit' ou tout mot qui se rapporte au devoir implique que la disposition contenue dans le traité crée une *obligation légale*, 'devrait' traduit une *recommandation*, 'pouvoir' est un verbe utilisé pour créer une *permission* et d'autres verbes dits non-normatifs comme 'vont', 'sont attendus' et 'reconnaît', sont employés lors d'une *déclaration par les Parties* à propos de leurs objectifs, leurs attentes et leurs opinions collectives. De plus, dans l'*Accord de Paris* certaines obligations sont différenciées et s'appliquent à des Parties bien spécifiques. Les mots 'chaque partie' ou 'toutes parties' sont donc utilisés. Les expressions 'parties' ou 'pays développés parties' peuvent également être rencontrées tout au long de la lecture du texte.

157. Cette variété dans le vocabulaire que l'on trouve dans l'*Accord de Paris* atteste d'une diversité du type de dispositions que le rédacteur a employé. En fonction du verbe, de la

ponctuation, du sujet de la phrase, on peut interpréter celle-ci comme étant vectrice d'une obligation légale, d'une recommandation, d'une permission d'exercer ou bien comme étant une simple déclaration. Le sens qu'a voulu donner le législateur à ces mots permet de faire la différence entre les obligations procédurales, les dispositions de nature institutionnelle ou bien encore les mandats qu'émet l'*Accord de Paris*. Tout ceci constitue alors la structure du traité qui est donc articulé au niveau le plus fondamental par quatre sortes de dispositions allant de la plus contraignante, l'obligation légale, à la moins contraignante, la simple déclaration. Ceci est illustré dans la figure qui suit :

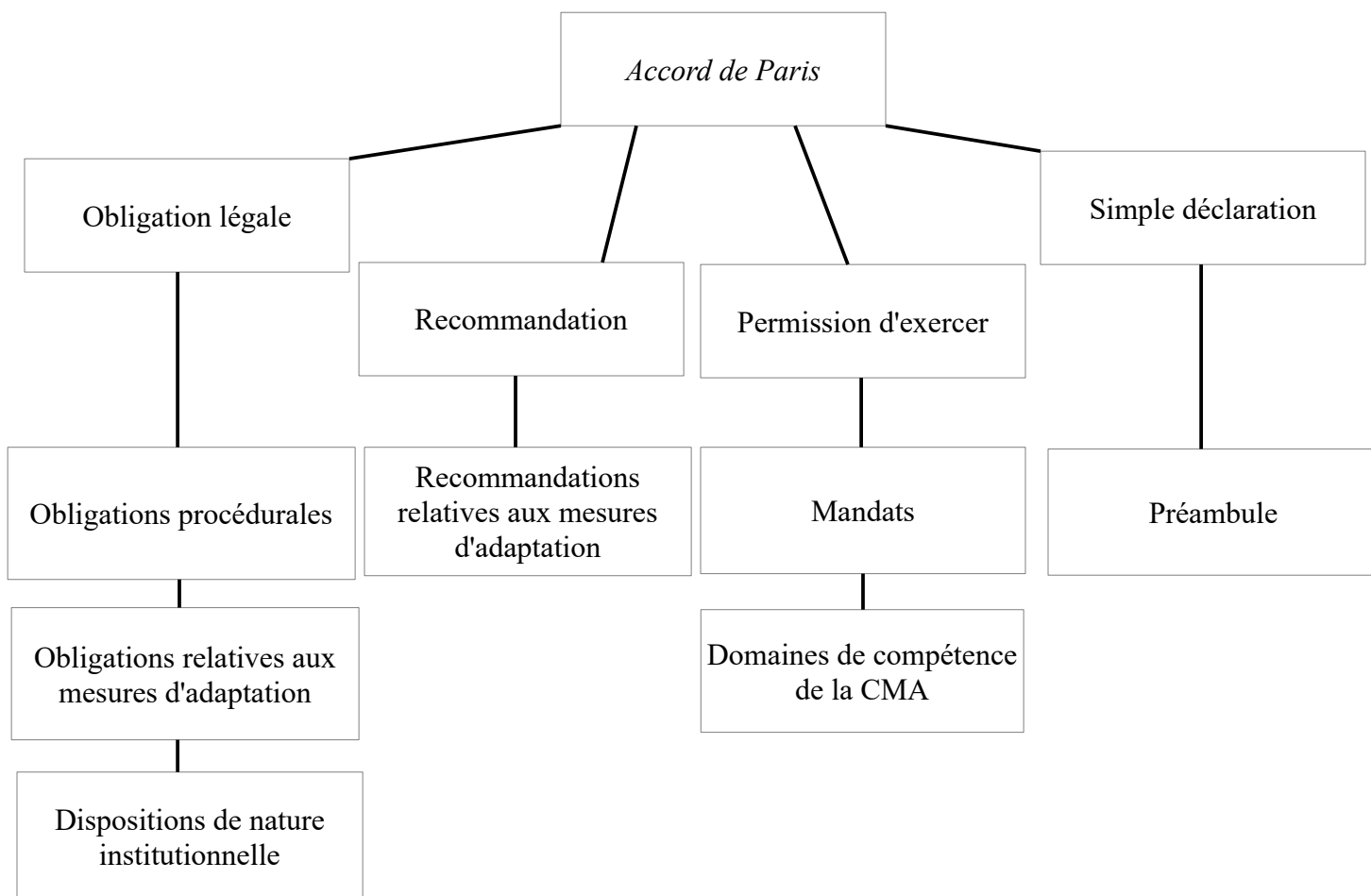


Figure 5 : Les différentes dispositions de l'*Accord de Paris* et la structure du traité

158. On remarque bien la séparation *quadripartite* du texte, ce qui permet d'emblée de réfuter les postulats assurant que l'*Accord de Paris* est juridiquement contraignant ou non *dans son entièreté*. Les obligations légales sont contraignantes certes, mais elle ne concernent qu'une partie des dispositions du traité. Les recommandations sont ici pour compléter ces dernières, et permettre de soutenir le texte en y intégrant des dispositions juridiquement *molles*, comme nous l'avons vu auparavant. Ensuite, viennent les permissions d'exercer, souvent délivrées sous la forme de mandats. Ce sont ces rouages qui sont les plus critiques, car ils permettent de faire fonctionner le traité pour les temps futurs. Enfin, les simples déclarations, que l'on retrouve essentiellement dans le préambule, servent à donner un contexte au texte et n'ont pas réellement d'impact juridique. Nous nous passerons de les analyser, mais permettons nous de citer l'une d'entre elles pour illustrer le besoin d'obligations légales, l'objet de notre propos suivant, au sein de l'*Accord de Paris* : « *Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles [...] sont convenues de ce qui suit* »³³².

B. Obligations légales

159. Les dispositions contenant une différenciation notable, créent des **obligations individuelles**. Celles ne contenant pas de sujet sont par définition bien plus vagues et ne s'adressent pas directement à un acteur du traité, rendant l'idée d'une obligation individuelle contenue dans cette même disposition difficile à défendre. Par contre, elles peuvent créer des obligations dites « institutionnelles ». Par exemple, en écrivant « *un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses* »³³³, les rédacteurs ont voulu imposer une obligation qui s'applique au régime du traité dans son ensemble. **Les obligations peuvent également s'adresser à plusieurs acteurs en même temps** mais pas nécessairement à tous.

332 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, préambule. al.5.

333 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.4, al.5.

160. *Des obligations purement procédurales* – C'est l'Article 4 dans son ensemble qui cristallise une partie des débats depuis 2015 à chaque Conférence des Parties. Les contributions déterminées au niveau national (CDN) constituant une innovation dans le paysage conventionnel international, des questionnements vis-à-vis de leur statut légal se sont rapidement posés. L'Union Européenne, avec la France et l'Allemagne en tête de file, plaident pour des CDN légalement contraignants. Cependant, cela reviendrait à répéter le schéma de construction du *Protocole de Kyoto* et ses objectifs de réduction d'émissions de GES, que nombre d'États avaient d'emblée rejeté, l'essence même de la volonté d'établir l'*Accord de Paris* étant d'outrepasser l'échec du *Protocole de Kyoto*³³⁴. La grande faiblesse des objectifs d'émissions de GES contenus dans ce dernier, est le concept d'obligation de résultat. Trouvant cela bien trop 'stressant' comme charge sur leurs budgets, à l'instar du Canada³³⁵, **une approche autour de l'obligation de moyen** a été privilégiée. Le mot 'implémenter' a alors remplacé tout autre mot pouvant signifier une obligation de résultat. À l'issue de ce compromis, l'UE a réussi à promouvoir l'idée d'une procédure *forte* et *contraignante* au sujet des Contributions déterminées au niveau national.

161. Un article qui retiendra particulièrement notre attention est l'Article 4.2. Sa formulation, comme celle de tout le texte, n'a pas été laissée au hasard :

*« Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »*³³⁶

La première phrase implique bien une **obligation procédurale** de *communiquer* et *actualiser* les CDN que les parties indentent réaliser. Une nuance est à apporter à la manière dont est construite la seconde phrase. L'emploi de « en vue de réaliser » dans un premier temps nous laisse à croire que cela ne constitue pas une obligation légale individuelle d'implémenter les CDN. Une

334 Andrew WONG, « Unlike the Kyoto Protocol, the Paris Agreement can still succeed », 2018, CNBC, en ligne : <https://www.cnbc.com/2018/02/11/unlike-the-kyoto-protocol-the-paris-agreement-can-still-succeed.html> >

335 « Canada pull out of Kyoto Protocol », 2011, The Guardian, en ligne : [Theguardian.com <https://www.theguardian.com/environment/2011/dec/13/canada-pulls-out-kyoto-protocol>](https://www.theguardian.com/environment/2011/dec/13/canada-pulls-out-kyoto-protocol)

336 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.4 al.2.

formulation similaire a été employée à l'Article 4.2 de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques³³⁷ et celle-ci est réputée comme ne créant pas d'obligation légale. La formulation est vague, surtout lorsque l'on considère que ce sont les États qui décident des objectifs à réaliser. Heureusement, d'autres dispositions concernant les obligations procédurales viennent éclaircir et compléter l'article 4.2, qui a une vraie portée juridique.

162. Les obligations procédurales, principalement axées autour des Contributions Déterminées au niveau National, sont juridiquement contraignantes, un constat évident lorsque nous effectuons une lecture groupée de l'ensemble de celles-ci. Elles guident les Parties dans la rédaction de leurs rapports et couvrent différents aspects, allant du contenu de ces derniers jusqu'à la fréquence de publication attendue. En effet, comme vu au paragraphe précédent, les procédures exigent que chaque Partie établisse une CDN qu'elle « prévoit de réaliser »³³⁸. Cependant ce n'est pas tout, les informations nécessaires à la compréhension de celles-ci sont diffusées³³⁹, tout particulièrement le rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre et les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre des CDN³⁴⁰. Tous les cinq ans³⁴¹, une nouvelle CDN est établie, plus ambitieuse et s'inscrivant dans une progression compte tenu des CDN précédentes³⁴².

337 « Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre »; UNFCCC, *Convention-cadre des Nations Unies*, préc., note 55, art.4 al.2 (a).

338 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.4 al.2.

339 *Ibid*, art.4 al.8.

340 *Ibid*, art.13 al.7.

341 *Ibid*, art.4 al.9.

342 *Ibid*, art.4 al.3.

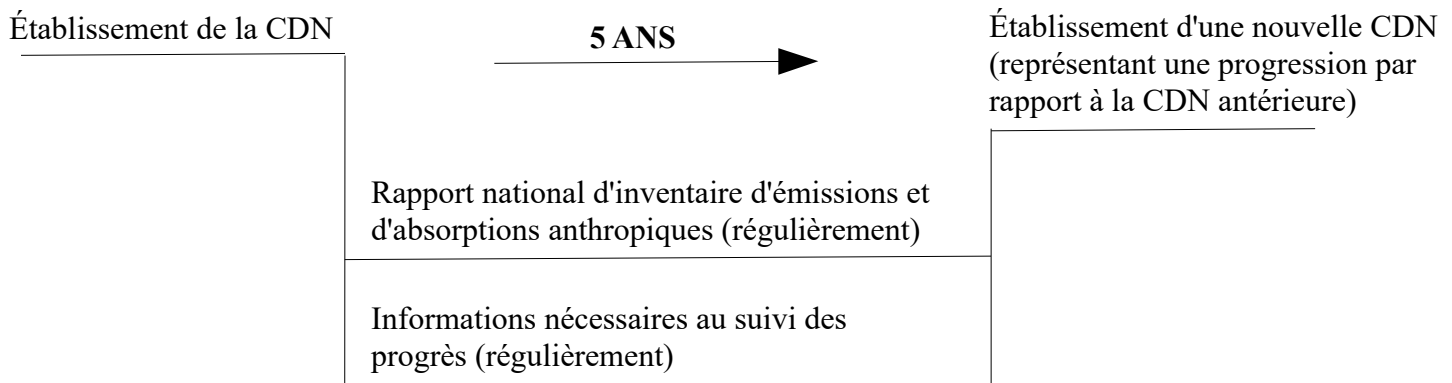


Figure 6 : *Les obligations procédurales concernant les contributions nationales déterminées au niveau national de l'Accord de Paris*

163. On note ici que ces obligations procédurales **concernent toutes les Parties**. Les verbes employés ne laissent pas place au doute sur la marche à suivre. La fréquence des CDN est notée noir sur blanc. Cependant, certaines nuances peuvent être apportées. En effet, à l'article 13 alinéa 7, il est impossible de savoir ce qui entre dans la définition de « fournir régulièrement ». Aucune frise du temps aide les Parties à savoir ce qui serait accepté. De plus, dans un premier temps le double comptage est énoncé de manière évasive. Il est écrit que les Parties veillent à ce qu'un double comptage soit évité, impliquant qu'un échec ne serait pas forcément sanctionné. C'est une rédaction quelque peu « molle ». Une disposition éclaircira ce point plus tard.

164. À titre d'exemple, nous pouvons nous pencher sur la CDN révisée du Canada de 2017, qui s'inscrit dans le processus décrit plus haut. On y apprend que le Canada s'engage à réduire « , d'ici 2030, ses émissions de gaz à effet de serre afin de les ramener à un niveau de 30 % inférieur à celui de 2005. »³⁴³. Une stratégie est décrite pour arriver à ce but : la tarification de la pollution par le carbone. Des montants minimums sont fixés à « 10 \$ la tonne partout au Canada d'ici

343 Voir SOUMISSION DE LA CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL DU CANADA POUR 2017 À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, consulté en ligne le 12 janvier 2021 : <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Canada%20First/Premi%C3%A8re%20CDN%20du%20Canada%20-%20Soumission%20r%C3%A9vis%C3%A9e%202017-05-11.pdf>.

2018, et de 50 \$ la tonne d'ici 2022 »³⁴⁴. Aussi surprenant que cela puisse paraître pour le grand public, c'est une loi qui a en effet été promulguée en 2018 par le Canada³⁴⁵. Autre mesure phare, l'établissement de règlements « menant vers une réduction des émissions de méthane produites par le secteur du pétrole et du gaz, notamment une réduction de 40 % à 45 % » à l'horizon 2025³⁴⁶. Si l'objectif du Canada est d'atteindre en 2030 pas plus de 523 Mt d'émissions de GES, les projections effectuées sans prendre en compte les mesures édictées dans la CDN prévoient l'émission de 742 Mt de GES en 2030. L'utilité des obligations procédurales de l'*Accord de Paris* sera donc révélé dans quelques années.

165. *Des obligations liées aux mesures d'adaptation* – D'autres obligations, relatives cette fois aux mesures d'adaptation, ont elles aussi une portée contraignante. Ayant pour objet autant la communication d'informations tout comme le partage de technologie ou de ressources financières, l'objectif ici est de s'assurer que l'intégralité des Parties peut appliquer l'*Accord* dans son ensemble. On cherche à construire une coopération permettant d'instaurer une confiance entre les Parties, élément central de la lutte contre les changements climatiques. En pratique, cela se traduit par une différenciation entre les actions que les pays développés Parties et les pays en développement Parties peuvent tenter, la coopération entre les deux étant l'objectif. Les premiers doivent fournir des ressources financières aux seconds³⁴⁷ et communiquent tous les deux des informations quantitatives et qualitatives à ce propos³⁴⁸ ainsi qu'à propos de l'appui fourni aux pays en développement Parties³⁴⁹. Ces derniers informent des progrès réalisés vis-à-vis de leur processus de planification de l'adaptation³⁵⁰, processus qui est planifié par toutes les Parties sans exception³⁵¹.

344 *Ibid*

345 Voir *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, ch. 12, art. 189, consulté en ligne le 12 janvier 2021 : laws-lois.justice.gc.ca <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/G-11.55/TexteCompleet.html?wbdisable=false>>

346 SOUMISSION DE LA CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL DU CANADA POUR 2017 À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, préc., note 343.

347 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.9, al.1.

348 *Ibid*, art.9, al.1.

349 *Ibid*, art.9, al.7.

350 *Ibid*, art.11, al.4.

351 *Ibid*, art.7 al.9.

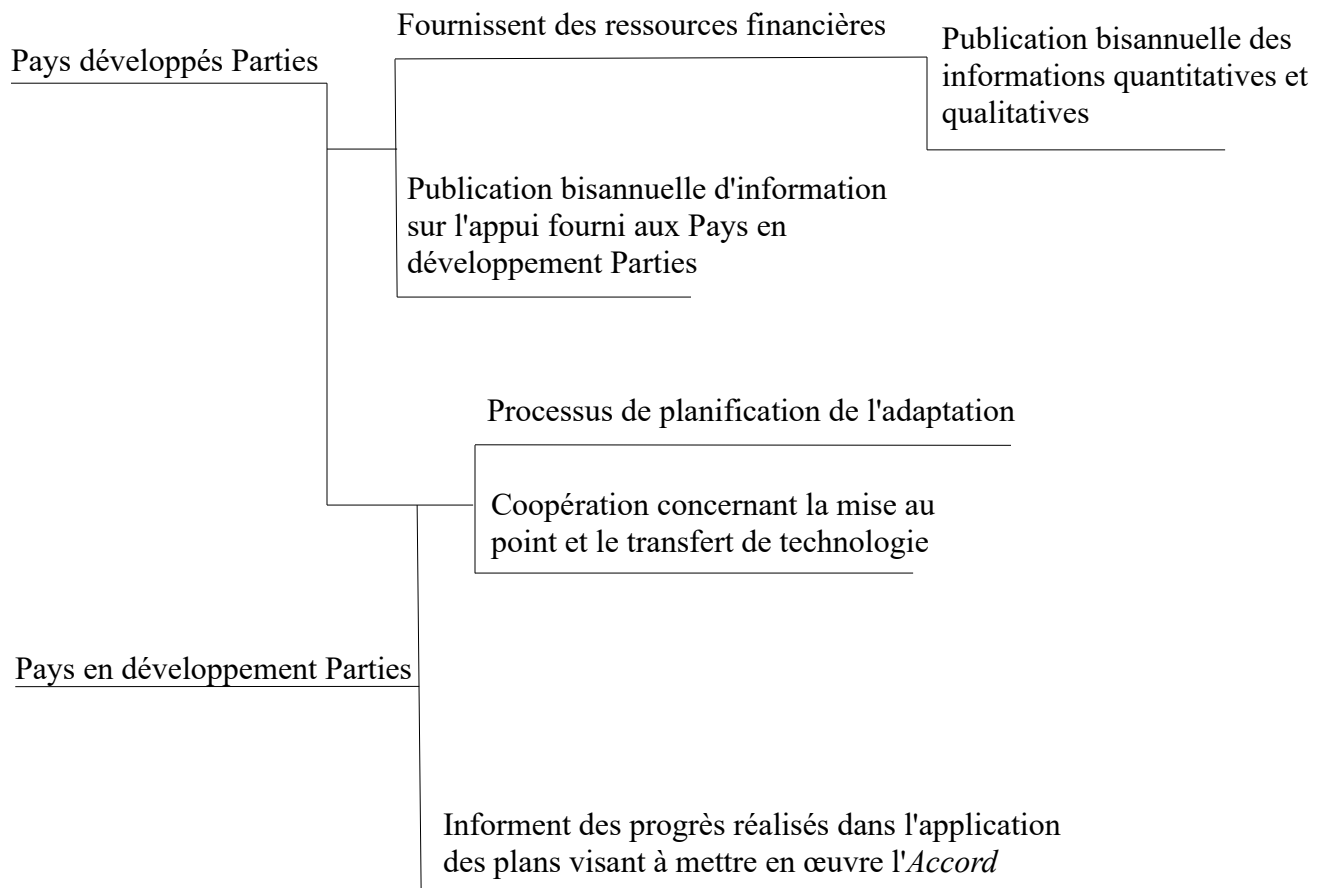


Figure 7 : *Les obligations des Parties en rapport avec les mesures d'adaptation au sein de l'Accord de Paris*

166. En comparaison avec les obligations purement procédurales relatives aux CDN, les obligations en rapport avec les mesures d'adaptation font preuve d'une différenciation plus marquée comme nous l'avons dit. La binarité du *Protocole de Kyoto* n'est plus, les articles font état de pays développés Parties, d'autres Parties ou de pays en développement Parties. Certaines dispositions ciblent uniquement les pays les plus avancés pour qu'ils puissent permettre à leurs pairs moins développés d'appliquer le texte comme eux. Le flou entourant certaines dispositions est toutefois toujours présent. Quel est le critère de satisfaction quant aux « mesures » prises pour améliorer la sensibilisation dans le domaine des changements climatiques? Comment peut-on

considérer que nous avons fait connaître régulièrement les mesures de renforcement de capacités des pays en développement Parties? Une publication sur un portail internet suffit-il, ou est-ce que le législateur s'attendait à ce que les États communiquent publiquement à plus grande échelle à ce propos? Pour répondre à ces questions légitimes, il faut se diriger vers la base de données de la CCNUCC qui dévoile publiquement l'intégralité des financements versés par les Parties³⁵². Il est également possible d'y remarquer les échanges de technologies entre Parties. Cependant, cet ouvrage se concentrant sur le respect des obligations dans le cadre de l'*Accord de Paris*, et non sur la finance des changements climatiques, il est peu pertinent de s'attarder en détail sur les données communiquées³⁵³.

167. *Des dispositions de nature institutionnelle* – Au milieu de toutes ces dispositions constituant soit des obligations soit des recommandations, on retrouve des modalités contraignantes qui s'apparentent à des dispositions de nature institutionnelle. Elles se démarquent par le caractère impératif qui les imprègne. On y retrouve en effet une utilisation du verbe être, qui ne laisse pas de doute à l'intention du législateur. Tous les pays signataires s'entendent fermement sur ces principes, en atteste la nature contraignante de ces derniers. Par exemple, la consigne dans un registre public tenu par le secrétariat des contributions déterminées au niveau national³⁵⁴ et des communications relatives à l'adaptation³⁵⁵ a fait l'unanimité et ne laisse pas place à une autre interprétation. On y voit ici la volonté de transparence du traité. On peut également noter la présence de certaines répétitions comme le fait qu'un « appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties »³⁵⁶ alors que certaines obligations liées aux mesures d'adaptation, comme vu précédemment, s'en chargent déjà. Certains y verront une redondance inutile, d'autres une nécessaire consolidation.

168. Cependant, on note une précision bien plus accrue dans l'édition des normes. À l'article 4

352 Pour en savoir plus, consulter : <https://unfccc.int/climatefinance?home>

353 Pour des informations complémentaires à ce sujet, voir *2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows Technical Report*, UNFCCC Standing Committee on Finance, UNFCCC, 2018.

354 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.4, al.12.

355 *Ibid*, art.7, al.12.

356 *Ibid*, art.7, al.13.

alinéa 12, concernant l'inscription dans un registre public des CDN, aucune autre interprétation n'est possible³⁵⁷. Certains points de frictions, comme le double comptage, sont éclaircis grâce à cette clarté³⁵⁸. On observe que la différenciation ne s'opère pas de la même manière qu'auparavant. S'il était très important à la lecture des obligations procédurales ou celles liées à l'adaptation de faire attention à la mention de la Partie sujette à la disposition, cela n'a pas autant d'utilité. En effet, aucun article ne débute avec les termes « Les Parties », « les pays développés Parties » ou « les pays en développement Parties », préférant une plume orientée vers la généralité de l'Accord, revêtant ces dispositions d'un caractère de nature institutionnelle. Cette clarté et universalité d'inclusion dans l'écriture fait de ces normes de précieux acquis.

C. Recommandations

169. L'écriture évasive des normes est moins dérangeante lorsqu'il est question de recommandations. Les Parties concernées ne sont pas dans l'obligation absolue de les respecter à la lettre, étant donné qu'elles constituent du droit mou. Aucune sanction ne peut découler d'un non-respect d'une recommandation. Attention tout de même, négliger totalement ces dernières envoie un signal fort aux autres États : l'intégrité du traité passe après les intérêts nationaux. La plupart des recommandations concernent des principes phares du traité et servent de « rappel » ou d'appui vis-à-vis des obligations énumérées auparavant.

170. Assurément, on ne peut manquer de faire des liens entre le fait que « les Parties devraient intensifier leur coopération »³⁵⁹ ou « devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord »³⁶⁰ au niveau de l'adaptation et l'article 10, alinéa 2, qui oblige les Parties à renforcer « l'action de coopération concernant la mise

357 « Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat. »; *Ibid*, art.4, al.12.

358 « Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national. »; *Ibid*, art.6, al.5.

359 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.7, al.7.

360 *Ibid*, art.11, al.3.

au point et le transfert de technologie »³⁶¹. Même constat lorsque l'on met côte à côte l'article 9, alinéa 3, invitant les pays développés Parties à « mobiliser des moyens de financement de l'action climatique »³⁶² et l'obligation de financement des pays en développement Parties édictée au premier alinéa du même article.

171. Aucun verbe mettant l'accent sur un aspect impératif d'une disposition n'est présent. Une sur-utilisation de « devrai-en-t » révèle les sujets ou un compromis contraignant n'a pas pu être atteint. Par exemple, l'emploi d'une recommandation à l'article 13, alinéa 10, à propos du fait que les pays en développement Parties « devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu »³⁶³ est à lire avec l'alinéa précédent. Ce dernier oblige les pays développés Parties à communiquer l'appui fourni aux pays en développement Parties, la lecture des deux alinéas permettant de trahir une volonté de ne pas surcharger les États en développement d'obligations contraignantes, vu que l'information qu'il est recommandé de publier l'aura sûrement déjà été par le pays développé Partie. Dans l'idéal, les Parties visées par ces recommandations devraient s'y plier pour favoriser l'efficacité de l'ADP. Si l'intégralité des Parties s'étaient mises d'accord sur l'évidence et la faisabilité de ces mesures, elles ne seraient pas de simples recommandations, elles feraient l'objet d'obligations contraignantes. Une fois de plus, les normes ne sont pas très précises, et de ce fait, agissent plutôt en tant que gardiennes des principes encadrant l'*Accord*.

172. On peut également reprendre ici l'argument étayé plus tôt quant à l'utilisation du droit mou dans un traité et sa possibilité de devenir du droit dur avec le temps et une application suffisante. Cela pourrait en effet être le cas avec l'exemple de l'article 13, alinéa 10. Certains pourraient voir dans cet article une disposition inutile pour le moment. Il faut cependant garder à l'esprit que sans l'utilisation de recommandations, l'*Accord de Paris* ne serait qu'une majorité de droit dur, absolument pas encadré par des directives larges que seul le droit mou peut se permettre d'édicter.

361 *Ibid*, art.10, al.2.

362 *Ibid*, art.9, al.3.

363 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.13, al.10.

D. Permissions d'exercer

173. Même si l'emploi de recommandations permet de donner une direction au traité, sans mécanismes et garde-fou actif, l'*Accord de Paris* ne peut fonctionner. Au sein de l'*Accord de Paris*, certaines institutions ou certains organes reçoivent des « missions » que l'on peut apparenter comme des permissions d'exercer. Piliers de la coopération internationale, ces mandats qu'elles reçoivent donnent l'espoir d'une action coordonnée à l'échelle internationale entre plusieurs mécanismes conventionnels environnementaux. Cela fait bénéficier à l'*Accord de Paris* d'un certain dynamisme permettant de ne pas se reposer uniquement sur lui-même pour insuffler une action climatique.

174. Des missions sont alors attribuées à la *Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris* (CMA), à des organes *ad hoc*, ou bien encore au Mécanisme international de Varsovie. Ce dernier est un mécanisme permettant de renforcer l'action en cas de pertes et de préjudices qui est encore grandissant³⁶⁴, assujetti à la CCNUCC, mais distinct de l'*Accord de Paris*. Il est employé au sein de l'*Accord de Paris* dans le but de collaborer avec les organes et les groupes d'experts relevant de l'*Accord*³⁶⁵. La volonté des Parties d'instaurer une coopération inter-institutionnelle au sein des Nations Unies est claire, bien que difficile à réaliser. Lorsque qu'une telle symbiose s'achèvera, *de facto* les mécanismes conventionnels destinés au respect des traités seront bien plus efficaces, car entièrement intégrés dans un système unique.

175. Pour le moment, l'un des organes le plus important de l'Accord de Paris se trouve tout de même dans son giron. Il s'agit de la CMA. Investie d'un mandat par le-dit traité, l'étendue de ses compétences découle également de celui-ci et des décisions qu'elle peut prendre. Ce transfert de compétence est éparpillé tout au long du texte, mais permet de saisir l'ampleur des capacités de la CMA. Elle examine des calendriers communs pour les CDN³⁶⁶, veille sur l'utilisation d'une part

364 Pour une plus grande compréhension du Mécanisme International de Varsovie, voir ANISIMOV Adriadna et Lola VALLEJO, « Loss and Damage under the UNFCCC : ways forward for the Warsaw International Mechanism », (2019), *IDDRI*.

365 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.8, al.5.

366 *Ibid*, art.4, al.10.

des fonds générés par le mécanisme de l'article 6, alinéa 4³⁶⁷, et prends des décisions qui ont un impact considérable. Par exemple, la Décision 1/CP.21 a permis d'esquisser le mécanisme des CDN qui a été schématisé plus tôt lors de l'étude des obligations procédurales³⁶⁸. Les directives qu'a établi la CMA servent également de repère pour les procédures relatives à la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques³⁶⁹ ou encore à la révision à la hausse des CDN avant la fin du délai de cinq ans entre l'établissement d'une nouvelle CDN³⁷⁰. Nous allons rassembler les missions et impacts qu'à eu la CMA de manière schématisée pour mieux comprendre son rôle central et essentiel.

367 Il est utile de noter que le mécanisme n'est pas encore finalisé au 12 janvier 2021; voir *Décision 8/CMA.1*, Nations Unies, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 19 mars 2019.

368 *Ibid*, art.4, al.8 et 9.

369 *Ibid*, art.4, al.13.

370 *Ibid*, art.4, al.11.

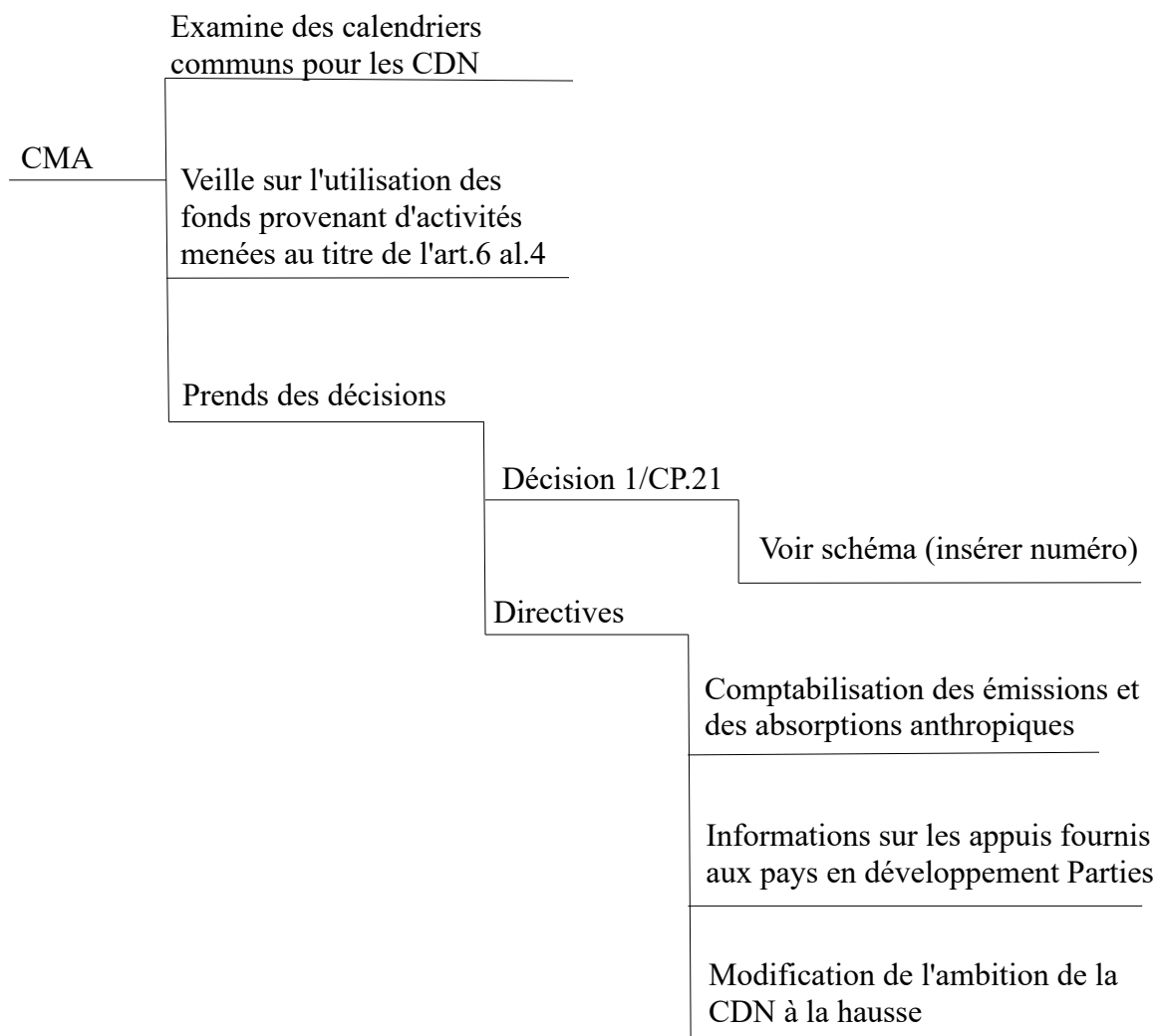


Figure 8 : *Les pouvoirs de la CMA*

176. On se rend alors compte que la principale source législative de l'*Accord de Paris* est en réalité la CMA. Elle détient le pouvoir d'influencer le futur contenu du texte. Par exemple, au sujet des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national, il a été décidé qu'ils seront appliqués à partir de 2031³⁷¹, sans pour autant avoir plus de détails. La direction que celui-ci prendra dépend alors directement des décisions de la CMA. C'est également la marque de décennies de négociations climatiques centrée sur le fonctionnement de la COP. Paradoxalement, ce système constitue une véritable lumière législative tout en arrivant à ses

³⁷¹ Voir *Décision 6/CMA.1*, Nations Unies, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 19 mars 2019.

limites, l'absence d'un accord entièrement contraignant en est l'illustration. Mais ce processus permet alors de mettre en avant la possibilité de passer le flambeau législatif à d'autres acteurs.

177. *Conclusion de sous-section* – Le lecteur aura pu voir qu'au premier abord le manque de hiérarchie au sein du traité se fait remarquer avant de s'apercevoir qu'une structure est bien présente. Toutes ne sont pas juridiquement contraignantes et une sensible majorité ne sont que des recommandations. Pourtant, l'essentiel des actions conduites sous l'*Accord de Paris* sont portées par les obligations légales, qui sont elles-mêmes souvent conditionnées par les décisions de la CMA. Cette dernière est donc vitale au développement futur de l'*Accord*. L'idéal de coercition que vise l'ADP passe par une évolution constante ainsi qu'une phase flexible, mais n'autorise pas le surplace qu'observaient les internationalistes durant les années 2000. Lentement mais sûrement, depuis l'*Accord de Copenhague*, les mœurs changent, les mécanismes de non-respect et le potentiel d'autres acteurs du droit international aussi. Tout de suite, l'idéal paraît atteignable.

2.2. L'idéal de coercition, rêve atteignable

178. Chaque traité international est articulé par des concepts qui lui sont propres ou empruntés à des textes qui ont eu du succès par le passé. L'*Accord de Paris* ne fait pas d'exceptions. En s'inspirant de ce qui a été fait tout du long des 50 dernières années, de nouvelles idées de mécanismes de respect des obligations ont vu le jour. Au moment de la rédaction de cet écrit, la mise en vigueur du texte n'avait pas encore eu lieu, la pandémie du CoVid-19 reportait d'une année la COP26 de Glasgow³⁷² et le *mécanisme d'implantation* de l'article 15 n'était qu'une esquisse sans réelle expérience. Nous allons par ailleurs de nouveau recourir à l'outil des schémas pour mieux illustrer ce mécanisme qui a tant fait parler. Pour l'instant, **la normativité de l'Accord vit au rythme de ses Conférences des Parties**, chacune d'elle étant censée apporter son lot de réponses sur le fonctionnement du texte. Pourtant, ce modèle semble s'essouffler à l'heure où les consensus politiques environnementaux se font rares, et ce même au sein des blocs

372 F.HARVEY, préc., note 114; La COP26 de Glasgow aura lieu du 1er au 12 novembre 2021.

considérés soudés, l'Union Européenne en tête. Il reste néanmoins que la Conférence des Parties constitue la principale source de normativité climatique qui éclaire toutes les autres (A), permettant la naissance de mécanismes de contrôle de plus en plus identiques (B).

A. La Conférence des Parties, une lumière législative

179. Articulation de la *normativité* en droit international de l'environnement, la Conférence des Parties³⁷³ (COP ci-après) permet la négociation de normes écrites au travers de ses décisions³⁷⁴. Considéré comme un **organe législatif** du droit international environnemental, il n'est pas pour autant au-dessus des États, l'entraide étant l'objectif, les directives données sont destinées à **supporter les États** dans l'accomplissement de leurs obligations. La normativité que la COP possède est liée à « la source de ce pouvoir et [au] caractère exécutoire des décisions adoptées »³⁷⁵.

180. Cette capacité de normativité lui provient d'un *transfert de compétences* auxquels les États consentent, similairement au fonctionnement des organisations internationales³⁷⁶. Alimenté par un débat épineux, le statut même de la Conférence des Parties n'est pas arrêté. Arrangement institutionnel autonome³⁷⁷, entité hybride³⁷⁸ ou variété nouvelle d'organisation internationale³⁷⁹,

373 Organe suprême de prise de décision de la CCNUCC, ses rassemblements annuels sont actuellement la proie d'hardues négociations pour fixer les termes de l'application de l'*Accord de Paris*.

374 *Décision 15/CMP.1, Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*, Nations Unies, 30 mars 2006, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2.; *Décision 19/CMP.1, Cadre directeur des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*, Nations Unies, 30 mars 2006 FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3; *Décision 14/CMP.1, Cadre électronique standard pour la communication d'information sur les unités prévu par le Protocole de Kyoto*, Nations Unies, 30 Mars 2006, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3.

375 A-S.TABAU, préc., note 74, p. 50.

376 *Ibid*

377 Robin R.CHURCHILL et Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », (2000), 94-4, *AJIL*, 623.

378 Jutta BRUNEE voit dans la COP un mélange entre une conférence diplomatique *ad hoc* et des organes pléniers qui sont la marque de fabrique des organisations internationales; Voir Jutta BRUNEE, « COPing with Consent : Law-making Under Multilateral Environmental Agreements », (2002), 15, *Leiden Journal of International Law*.

379 Julia SOMMER, « Environmental law-making by international organizations », (1996), 56, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 628; G.ULFSTEIN, « Treaty bodies », dans Daniel BODANSKY, *Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007,

autant de partis pris que de confusions pour le juriste international à ce sujet. La doctrine considère qu'il suffit d'une forme de **coopération** ou d'un accord international créant au moins un organe doté d'une **volonté indépendante et établi en vertu du droit international** pour observer une *organisation internationale*³⁸⁰. À ce titre, la *Convention de Ramsar sur les zones humides* a pu bénéficier d'une protection juridique de son emblème car, selon l'*Organisation mondiale juridique de la propriété intellectuelle*³⁸¹, « il s'agit d'une institution qui peut être assimilée à une organisation internationale »³⁸². Au diapason de cette déclaration, la Cour Internationale de Justice³⁸³ (CIJ ci-après) se prononce lors de l'affaire *Bernadotte* en estimant qu'une organisation comme une Conférence des Parties « doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui [...] sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice de celle-ci »³⁸⁴.

181. Dotée d'une *personnalité juridique internationale*³⁸⁵, l'autosuffisance dont fait preuve la COP³⁸⁶, couplée au fait que cette dernière n'est pas un organe subsidiaire des Nations Unies³⁸⁷ fait que celle-ci est considérée comme ayant les attributs distinctifs d'une organisation

pp. 877-889.

380 Niels BLOKKER, *International Institutional Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 3ème éd., 1995, p.23; Voir également la définition proposée au cours des travaux de codification du droit des traités, selon laquelle une organisation internationale est « une association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant la personnalité juridique distincte de celle des Etats membres », Gerald FITZMAURICE, *Travaux de codification du droit des traités*, A/CN. 4/101, art. 3, Ann. CDI, 1956, n II, p.106.

381 Institution spécialisée des Nations Unies, elle est chargée des services, des politiques, de l'information et de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle.

382 Propositions du Bureau international de l'OMPI, « Mise en œuvre de certaines dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle », 1991, P/A/XVIII/1, al.18.

383 Selon l'article 92 de la Charte des Nations Unies elle « constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ». Elle a la capacité de donner un avis sur les questions juridiques présentées par des organes agréés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

384 *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Recueil C.I.J. 1949, p. 182.

385 Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, « Arrangements for the Implementation of the Provisions of Article 11 of the UN Framework Convention on Climate Change Concerning Financial Mechanism », Opinion du 4 Novembre 1993, United Nations Judicial Yearbook, pp. 427 et s., para 4.

386 Il est constaté une auto-suffisance dans le sens où les Parties à l'AME ne peuvent influencer le pouvoir normatif de ces organes qu'en agissant à travers eux; Nikolaos LAVRANOS, « Multilateral Environmental Agreements : Who Makes the Binding Decision? » 2002, EELR, pp. 46-48.

387 Il faudrait que la Conférence des Parties reçoive des directives de l'ONU pour être considérée comme un organe subsidiaire de celle-ci; Voir *Institutional and budgetary matters : Arrangements for Relocation of the Convention Secretariat to Bonn*, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, UN Doc. FCCC/SBI/1996/7.

internationale³⁸⁸. De plus, les conventions ont une hiérarchie bien précise, similaire à celles des organisations internationales, ayant leur acte constitutif agissant comme *lex superior*³⁸⁹. Sans avoir d'écrit spécifiant que les COP sont des organisations internationales, la doctrine tend à les qualifier de « quasi-organisations internationales »³⁹⁰.

182. Affecter les obligations *substantielles* des Parties est un droit qu'ont les organisations internationales, sous réserve que leur acte constitutif les y autorise. Ayant établi qu'elle peut être qualifiée de « quasi-organisation internationale », la question de la réelle portée des décisions de la COP se pose. Ces dernières pouvant étant considérées contraignantes sur le plan interne³⁹¹, elles peuvent entraîner des **sanctions relatives aux bénéfices acquis** à la signature de l'AME, sous réserve que celles-ci soient rédigées de façon à établir un caractère obligatoire. Le contexte, l'objet et le but³⁹² tout comme la prise en compte de « tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions »³⁹³ sont les facteurs permettant la juste appréciation du caractère contraignant des décisions de la COP.

183. L'aversion que peut avoir un juge national à prendre en compte ces décisions³⁹⁴ traduit le manque de légitimité juridique dont ces normes souffrent³⁹⁵. Bataille juridique herculéenne, la

388 *Ibid*, para. 11(2).

389 R.R.CHURCHILL et G.ULFSTEIN, préc., note 377, p. 633.

390 Peter H.SAND, « Le rôle des conférences des parties aux conventions environnementales » dans *Colloque SFDI d'Aix-en-Provence, Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, p.103.

391 Il est important ici de différencier le plan interne de l'organisation internationale et celui de l'État-membre. Ici, il est question de la première option, voir Chittharanjan Felix AMERASINGHE, *Principles of Institutional Law of International Organizations*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, p.192.

392 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, Nations Unies, RO 1990 1112, article 31, al. 1.

393 *Ibid*, al. 3 a).

394 « Montreal Protocol "decisions" are not adjudications between parties; instead, they purport to set rules for implementing ongoing treaty commitments. »; *Natural Resources Defense Council (NRDC) c. Environmental Protection Agency (EPA)*, 464 F.3rd 1 (D.C. Cir. 2006), décidée par le District of Columbia Circuit Court le 28 août 2006.

395 À ce propos en parlant du *Protocole de Kyoto*, Alan E.BOYLE écrivait que « la légitimité du processus normatif serait, dès lors, de nature à participer à ce que les Parties au Protocole considèrent ces lignes directrices comme obligatoires, ce qui serait un élément de preuve d'une coutume internationale acceptée comme étant du droit entre les Parties contractantes »; Alan E.BOYLE, « Some Reflections on the Relationship of Treaties and Soft Law », 1999, Vol. 48, *International and Comparative Law Quarterly*, pp. 903-906.

reconnaissance du caractère obligatoire d'une norme internationale ne va pas de soi³⁹⁶. En atteste la marche arrière de la COP de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*³⁹⁷ lors de la rédaction du *Ban Amendment*³⁹⁸. Le fossé temporel de 24 ans³⁹⁹ entre son adoption et son entrée en vigueur est un rappel quant à l'*impuissance* du droit international classique devant les défis de notre siècle. Les décisions prises par un vote à la majorité ou par un organe restreint, en contradiction avec le concept de souveraineté étatique, illustrent le dysfonctionnement du régime juridique international⁴⁰⁰. Dans la jurisprudence récente⁴⁰¹, les juges nationaux semblent prendre conscience de cette faille et tentent de la résorber.

184. Force est de constater qu'à défaut d'être en mesure de peindre un tableau figé de la portée obligatoire des décisions de la COP, celle-ci étant jugée individuellement dépendamment des facteurs énumérés plus haut, il est possible d'affirmer qu'elles influencent les agissements des Parties à l'AME⁴⁰². Ces mêmes agissements qui permettraient d'attester du caractère contraignant de la normativité des Conférences des Parties⁴⁰³.

185. Les Conférences des Parties sont en effet pour le moment ce qui permet de petit à petit comprendre la vraie intention cachée derrière les mots vagues qui composent certains articles,

396 Pour exemple, le refus catégorique de la Norvège et du Japon d'admettre un caractère obligatoire aux décisions de la Commission Balénière Internationale; Voir Günther HANDL, « International 'law-making' by Conferences of the Parties and other politically mandated bodies », dans Rudiger WOLFRUM et Volker RÖBEN, *Developments of International Law in Treaty Making*, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Berlin, Springer, 2005, pp. 127, 134.

397 Entrée en vigueur le 2 mai 1992, elle vise à réduire au minimum la toxicité et la quantité de déchets dangereux ainsi que leur circulation entre pays.

398 Cet amendement très disputé interdit, sous réserve de la ratification par les trois-quarts des Parties, l'exportation de déchets provenant des pays de l'OCDE vers des États non-membres.

399 La ratification de la Croatie permet à l'amendement d'entrer en vigueur le 5 décembre 2019, 24 ans après son adoption à la troisième COP de la Convention de Bâle en 1995; voir BRS SECRETARIAT, « Entry into force of amendment to UN treaty boots efforts to prevent waste dumping », 13 september 2019, consulté sur : <http://www.basel.int/Default.aspx?tabid=8120>

400 En tant qu'auteurs et destinataires de la décision, si celle-ci est prise à l'unanimité, il n'y a pas lieu de voir une éventuelle contestation à l'égard de son caractère obligatoire; Voir Michel VIRALLY, *L'organisation mondiale*, coll. U, Paris, Armand Colin, 1972, p. 180.

401 *Urgenda Foundation and 886 Citizens v. The State of The Netherlands*, [2015] C109/ 456689/HA ZA 13-1396;

402 J.BRUNNEE, préc., note 378, p. 26.

403 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, préc., note 319, Article 31, paragraphe 3, alinéa b).

notamment ceux concernant les mécanismes d'implantation. À chaque décision de la COP, un voile de brouillard concernant l'articulation du texte se lève⁴⁰⁴. Celles-ci sont-elles contraignantes? Le modèle centré sur les Conférences des Parties porte-t-il ses fruits?

186. De manière générale, la COP n'est pas autorisée à effectuer des décisions juridiquement contraignantes sous la CCNUCC⁴⁰⁵, cependant des exceptions existent. On relèvera notamment la formulation de l'Article 4.1 (a) de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁰⁶. Les décisions de la COP sont alors juridiquement contraignantes vis-à-vis des parties quant à la méthodologie à adopter pour les inventaires. Au sein du régime de l'*Accord de Paris*, autant les décisions de la COP21 que la dernière en date⁴⁰⁷ font l'objet du même traitement. La grande majorité des décisions de la COP21 ne créent pas d'obligations légales envers les États-parties.⁴⁰⁸ Elles sont en grande partie adressées aux institutions de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques ou encore le groupe de travail *ad hoc* sur l'Accord de Paris (APA). Dans les cas où les Parties sont mentionnées, le vocabulaire employé ne traduit pas une obligation légale. On 'invite', on 'requiert', ou 'urge' les États à agir mais on ne les contraint pas⁴⁰⁹. **Il y a certains points qui constituent des exceptions.** Dans la décision 1/CP.21, on retrouve pourtant l'emploi du mot 'décide' à plusieurs reprises, connotant une prise de décision ferme⁴¹⁰. Décision que l'on retrouve dans la rédaction de l'article 4.9 et 4.13 de l'*Accord de Paris*. Cela fait transpirer le caractère *contraignant* de l'article.

187. Des articles de l'*Accord de Paris* permettent à la CMA d'émettre des décisions **ayant une**

404 Oscar ZARZO FUERTES et James HARRIES, « Prochaines étapes pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris et du « paquet climat de Katowice » », (2019), *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit, Eschborn*, 24.

405 Voir J.BRUNEE, préc., note 378.

406 « établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties »; UNFCCC, *Convention-cadre des Nations Unies*, préc., note 55, art.4 al.1.

407 Au moment où cet ouvrage est rédigé, il s'agit de la COP25.

408 J.BRUNEE, préc., note 378, p. 36.

409 *Decision 14/CP.21, Capacity-building under the Convention*, 26 Janvier 2016, UNFCCC, Conférence des Parties, 21ème sess., al.4.

410 *Decision 1/CP.21, Adoption of the Paris Agreement*, Nations Unies, 29 Janvier 2016, UN Doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, al.25 et 32.

force probante légale. Les termes utilisés sont « conformes ». Les domaines de compétence que la CMA possède sont variés, comme nous l'avons vu. La force contraignante des décisions de la CMA qui sont mentionnées dans ces articles est liée au vocabulaire utilisé. Si des termes ayant une portée obligatoire sont utilisés, cela rend la décision juridiquement contraignante⁴¹¹.

188. La question concernant le caractère impérieux des décisions de la COP a un enjeu majeur : l'*effectivité* du texte. En l'absence d'autorité judiciaire compétente pour appliquer son contenu normatif, la présence d'un caractère contraignant dissuade les États d'y déroger.⁴¹² De plus, des engagements politiques, n'engageant que la réputation vis-à-vis de l'opinion politique, n'auront jamais la *crédibilité* d'une obligation légale qui elle peut entrer en vigueur.⁴¹³ Un État jugera plus sévèrement ses pairs si l'engagement pris est juridiquement contraignant, critiquer un engagement politique revenant à s'immiscer indiscrètement dans la politique étrangère de son homologue, un jeu bien trop dangereux. Un État qui ne respecte pas ses obligations légales de manière répétée peut ainsi être qualifié de '*rogue state*'⁴¹⁴.

189. Les États ont chacun leur position quant à l'effet que l'implantation obligatoire des CDN aurait eu sur la propension des gouvernements à agir. L'Union Européenne reste sur sa position initiale de la plate-forme de Durban en 2011 et est convaincue que cela aurait permis de voir plus d'États proactifs. En face, la vision des États-Unis se concentre sur l'adhésion massive à l'*Accord* et le fait qu'une obligation légale d'implanter les CDN aurait pu dissuader les parties de proposer des plans ambitieux, devenant ainsi une épée de Damoclès qui s'abattrait sur eux en cas de non-respect de leurs propres engagements⁴¹⁵. Ne pourrait-on pas argumenter que ceci est le cas constamment en droit international ? La souveraineté étatique que nous avons abordé au tout début du présent écrit **ne force aucun État à prendre des engagements qu'il ne considère pas en son intérêt**. Tantôt un outil formidable, il pourrait se retourner contre ses propres utilisateurs.

411 Voir J.BRUNEE, préc., note 378.

412 K.W.ABBOTT et D.SNIDAL, préc., note 121, p.421.

413 Voir Thomas Martin FRANCK, « The Power of Legitimacy among Nations », (1990), *OUP*.

414 Pour approfondir la notion, voir Lee-Anne BROADHEAD, « Canada as a Rogue State – Its Shameful Performance on Climate Change », 2001, *International Journal*, Vol. 56, Issue 3.

415 D.BODANSKY, préc., note 308, p.149.

Une des grandes critiques à assener au système actuel du droit international est qu'il est si libéral que le seul ingrédient permettant de le pousser à son plus haut potentiel est, pour reprendre les mots de Al Gore, la volonté collective.

190. Malgré un manque de *direction commune* sur la problématique de l'implantation des Contributions déterminées au niveau national, un consensus a émergé concernant la transparence et les mécanismes de responsabilité. En faisant en sorte qu'un manque flagrant d'action entreprises dans le but d'atteindre les CDN soit repérable, cela ouvre la porte au *shaming* dont nous avons parlé plus tôt. La prise en considération de cette donnée est un premier indice quant aux éventuelles solutions que nous devons apporter aux problématiques actuelles du droit international de l'environnement.

191. *Conclusion de sous-section* – Organe **autonome, législatif, et participatif**, la COP a jusqu'à pu transcender les débats et la normativité environnementale. Dans une impasse au début du XXIème siècle face au caractère non contraignante de la majorité de ses décisions, elle se renouvelle sans cesse pour ne pas devenir obsolète. Cela signifierait également la fin du régime climatique, car pour le moment *aucune alternative viable* est acceptée par les États. Dans ces derniers coups d'éclats, certains mécanismes de contrôle nés récemment se recourent à divers endroits, faisant entrevoir le rêve d'une gouvernance climatique unifiée.

B. L'article 15 de l'Accord de Paris comparativement au mécanisme de la Convention de Rotterdam

192. Afin de saisir l'étendue du mécanisme de non-respect de l'Accord de Paris, il peut être intéressant de s'attarder également sur un mécanisme du contrôle du respect d'une tout autre convention, qui a été élaboré dans les mêmes temps. La *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* fut ouverte aux

signatures en 1998. Son but est de faire fructifier la coopération et le partage de responsabilités entre États, notamment dans le commerce international et de l'environnement. Concrètement, elle permet aux États signataires de décider quels produits chimiques et pesticides pourront pénétrer dans leur territoire, selon sa capacité à gérer et manipuler le produit en question. Preuve de profonds désaccords au sein du pilier législatif des négociations, son mécanisme de contrôle fut adopté plus de vingt ans après l'ouverture de la Convention aux signatures. Comme précédemment dit, l'adoption par la majorité aux trois quarts sous forme d'annexe fut privilégiée. Là où ce mécanisme est intéressant, c'est qu'il a pour sujet une convention vieille de 20 ans, mais en prenant en compte les progrès de la discipline du droit international de l'environnement. Avec le Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'*Accord de Paris*, le Comité du mécanisme du contrôle du respect de la Convention de Rotterdam semble constituer la genèse d'un modèle de mécanisme de non-respect, toujours potentiellement sujet à des améliorations.

193. Au sein de la Convention de Rotterdam, le Comité est composé de 15 membres, tout en prenant en compte d'une répartition géographique des représentations⁴¹⁶. Le fonctionnement du Comité est axé sur le **consensus**. Tout doit être fait pour l'obtenir⁴¹⁷. Le *quorum* du Comité étant constitué de dix membres, lorsque toutes les ressources pour y parvenir ont été épuisées, un vote « à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants, ou par huit membres, le nombre le plus important étant retenu »⁴¹⁸ prend place.

416 *Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sur les travaux de sa neuvième réunion, Annexe à la décision RC-9/7, Nations Unies, UNEP/FAO, 27 juin 2019, UNEP/FAO/RC/COP.9/23, Annexe VII, para. 2.*

417 *Ibid*, para.10

418 *Ibid*

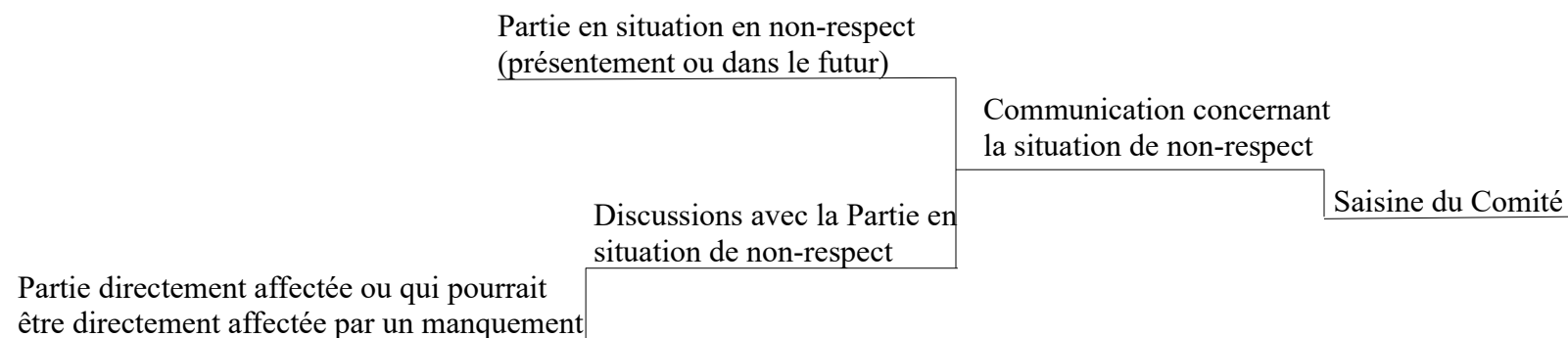


Figure 9 : *Les moyens de saisine du Comité du contrôle du respect de la Convention de Rotterdam*

194. Il y a deux moyens de saisir le Comité au sujet d'un cas de non-respect. D'une part, **lorsqu'une Partie n'est pas ou considère qu'elle ne sera pas dans la capacité de remplir une ou plusieurs obligations**, la possibilité de saisir le Comité de son *plein gré* s'offre à elle. La procédure veut qu'une communication contenant les raisons de cette incapacité soit adressée au Comité avant que celui-ci examine le cas⁴¹⁹. Sinon, **une Partie directement affectée présentement ou dans un futur plus ou moins certain par les agissements d'une autre Partie** peut saisir le Comité de la même manière. À cette procédure s'ajoute l'obligation de s'entretenir avec la Partie considérée *fautive* avant de communiquer sans le consentement de cette dernière au Comité le cas de non-application⁴²⁰. Ce sont les deux seuls moyens de saisine du Comité, signifiant que si aucune Partie est affectée par les agissements d'un de ses pairs, et que ce dernier ne communique pas de sa propre volonté avec le Comité, une violation de la Convention pourrait potentiellement rester sans suite.

195. À la réception de ces communications, l'organe en charge du contrôle du respect de la Convention doit contribuer à la résolution du cas de non-respect. **Ce n'est pas un organe de sanction.** On retrouve ici les séquelles du *Protocole de Kyoto* et son mécanisme trop punitif qui a

419 *Ibid*, para. 12(a).

420 *Ibid*, para. 12(b).

effrayé les États. La palette de moyens permettant d'aider la Partie concernée par le non-respect est composée de la possibilité de fournir des *conseils*, de faire des *recommandations non contraignantes*, ou bien de fournir *toute information supplémentaire requise* pour épauler la Partie dans l'élaboration de son plan lui permettant de respecter de nouveau la Convention⁴²¹. Si cela ne suffit pas à rétablir une situation de conformité avec les engagements de la Partie fautive sous la Convention de Rotterdam, le Comité pourra proposer à la COP de mettre en place des mesures supplémentaires⁴²². Voici une image permettant de mieux saisir ce mécanisme quelque peu chaotique sur le papier, mais en réalité simple à comprendre.

421 *Ibid*, para. 19.

422 *Ibid*, para. 20.

Conseils

Recommandation non contraignante

Information supplémentaire

Recommandation de mesures supplémentaires à la COP parmi :

Appui supplémentaire

Ressources financières

Conseils pour l'avenir

Assistance technique

Demander à la Partie concernée de faire le point sur les progrès accomplis

Renforcement des capacités

Déclaration concernant les probables futurs cas de non-respect

Déclaration concernant l'actuel cas de non-respect

Demander au Secrétaire exécutif de rendre public tous les cas de non-respect

Figure 10 : *Mesures supplémentaires que la Conférence des Parties peut décider de prendre, sur recommandation du Comité du contrôle du respect de la Convention de Rotterdam*

196. Il est important de comprendre que la mise en place de ces mesures est soumise à non seulement l’approbation du Comité en premier lieu, mais également de la COP. Parmi le large éventail d'hypothétiques mesures supplémentaires, on ne retrouve une fois de plus **aucune**

sanction. Le mécanisme du contrôle du respect de la Convention de Rotterdam est en son cœur un mécanisme **facilitatif et non-punitif**. La seule mesure pouvant s'apparenter de loin à une sanction est la publication par le Secrétaire exécutif de tous les cas de non-respect, actionnant le levier *réputationnel* de la diplomatie climatique. Cela renforce d'autant plus la place du crédit accordé à la réputation d'un État dans les relations internationales. Cependant, cela accentue également le manque flagrant d'un mécanisme pouvant sanctionner juridiquement les États, ceux-ci n'étant pas prêts à renoncer au fonctionnement souverainiste de leurs relations.

197. En commençant cette étude sur le respect des obligations internationales dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux, il était impossible de ne pas aborder l'article 15 de l'*Accord de Paris*. Celui-ci instaure un mécanisme visant l'implantation et tendant vers un objectif de respect des obligations⁴²³. Pour arriver à ces objectifs, il a également été décidé de procéder à l'aide d'un Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'*Accord de Paris* (ci-après dénommé Comité). L'analyse des comités *ad hoc* que nous avons conduite sera en mesure de nous éclairer sur la potentielle *efficacité* et *effectivité* que cet organe a.

198. Une envie de construire une confiance mutuelle entre les Parties a déterminé la nature même du mécanisme. Ce Comité se voulait de nature **facilitative, transparente, non-confrontationnelle et non-punitive**.⁴²⁴ Dans la conduite de son action, il cherche à ne pas commettre un dédoublement des tâches, n'entreprend pas de mesures similaires à un mécanisme de règlement des différends, ne peut imposer des sanctions ou des pénalités et se doit de respecter la souveraineté nationale des Parties.⁴²⁵ Les modalités et procédures mises en place pour s'assurer du bon fonctionnement du Comité ont été décidées lors de la CMA 1 et retranscrites dans la Décision 20/CMA.1⁴²⁶.

199. Comme nous l'avons déjà dit, la taille et la composition d'un organe *ad hoc* a une grande influence sur la portée de son action. Le Comité est composé de douze membres ainsi que de

423 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.15.

424 *Ibid*, art.15 al.2

425 *Report of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement on the third part of its first session, held in Katowice from 2 to 15 December 2018, Decision 20/CMA.1*, 19 mars 2019, UNFCCC, CMA, 3ème sess., Annexe al.4.

426 *Ibid*, para.19 à 27.

douze suppléants ou membres alternatifs. Les membres ont été élus lors de la CMA2 en décembre 2019 pour une durée de trois ans, reconductible une fois. Le principe de représentation géographique anime la composition du Comité. Chaque groupe régional des Nations Unies possède deux membres. Les Îles-Nations ainsi que les Pays les moins développés n'ont pas été oubliés. Il était important de les inclure dans ce Comité car ce sont ceux qui font partie des États particulièrement vulnérables aux changements climatiques. La parité des genres doit être respectée.⁴²⁷

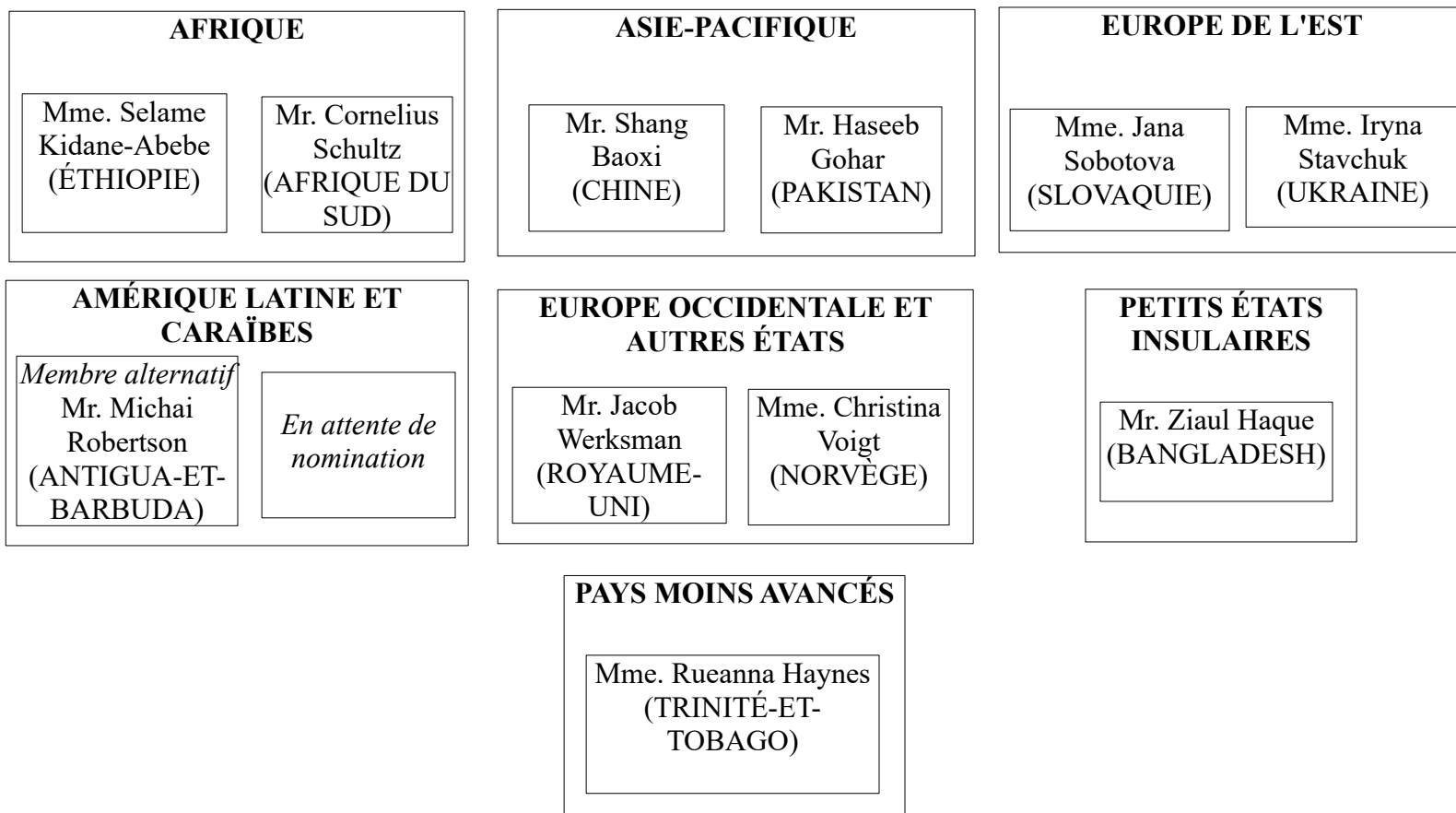


Figure 11 : Composition du Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'Accord de Paris au 15 décembre 2020⁴²⁸

427 *Decision 1-/CP.21*, préc., note 410, al.102

428 Voir, en ligne : unfccc.int <<https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-art-15-para-2-of-the/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2#eq-2>>

200. Chaque membre est spécialisé dans un champ spécifique se rapportant au fonctionnement de l'Accord de Paris⁴²⁹. Cela va de l'expert socio-économique à l'expert légal. La taille *relativement grande* pour un comité permet d'avoir à disposition une palette d'experts sur des sujets variés, essentielle à la compréhension globale de l'implémentation d'un texte enchevêtrant de multiples disciplines. Quant à son fonctionnement, notons que le Comité a deux présidents en même temps et qu'il se réunit deux fois par année. Dans son processus décisionnel, très similaire à celui du Comité du contrôle du respect de la *Convention de Rotterdam*, **le consensus est la solution privilégiée**. Cependant, étant conscients des difficultés d'y parvenir, il a été décidé qu'un vote à une majorité aux trois quarts suffirait.⁴³⁰

201. La Décision 20/CMA.1 nous éclaire également sur les moyens de saisine du Comité d'implémentation. Selon Christina Voigt, ceux-ci reflètent la disparité des natures légales que l'on peut retrouver dans l'*Accord*⁴³¹.

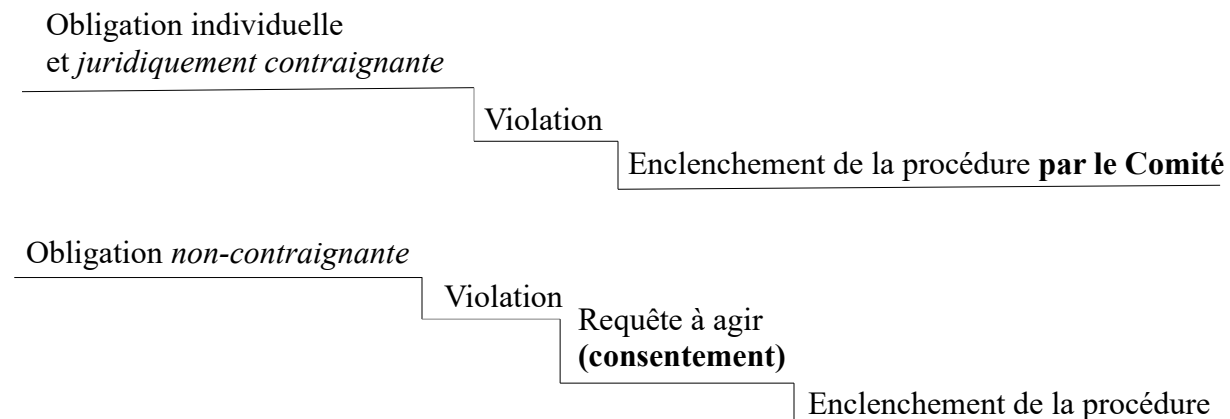


Figure 12 : *Les deux modes de saisine du Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'Accord de Paris*

429 *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, Decision 1-/CP.21, préc., note 410.*

430 Jennifer HUANG, « A brief guide to the Paris Agreement and 'Rulebook' », (2019), *Center for Climate and Energy Solutions*, 5.

431 Christina VOIGT, « The Compliance and Implementaton Mechanism of the Paris Agreement », (2016), 25, *REC & INT'L ENV. L.*, 161.

Les dispositions de l'Accord qui entraînent une obligation *individuelle* et *juridiquement contraignante* que les Parties échouent d'accomplir seront scrutées *constamment* par le Comité. Ce dernier enclenchera **par lui-même** la procédure sans le consentement de la Partie visée⁴³². Comme exemple de violations de ce type on peut citer l'échec de communiquer ou de maintenir une Contribution déterminée au niveau national en vertu de l'Article 4 ou bien le manquement au partage d'informations en vertu de l'Article 13 alinéas 7 et 9 de l'Accord de Paris. À noter que le Comité basera ses décisions en fonction des informations *autorisées* à sa disposition. Cela inclut les informations se trouvant dans le public, les informations publiées par les moyens mis à disposition par l'*Accord de Paris* et l'information que détient le Secrétariat⁴³³.

202. Dans les autres cas de violation, la procédure **requiert le consentement de la Partie visée**, qui peut très bien être manifesté selon une requête d'agir à son encontre⁴³⁴. Le besoin de s'assurer du consentement de la Partie sous investigation traduit la volonté d'établir un comité *facilitatif et non-punitif*. Certains États pourraient désirer saisir son action pour chercher à améliorer leur action environnementale par auto-dénonciation⁴³⁵. Dans le cas d'une procédure enclenchée avec le consentement de l'État, les conclusions du Comité seront motivées par les recommandations contenues dans les Rapports TER.⁴³⁶

203. Enfin, le Comité a dans son mandat pour mission de s'attarder sur les problèmes pouvant émerger au sein du système lors de sa mise en application sur le terrain. Il y a toujours un décalage entre la théorie d'un traité international, encore plus un traité environnemental, et sa mise en pratique. En aucun cas les agissements du Comité auraient la capacité de changer le caractère légal des dispositions de l'Accord de Paris⁴³⁷. C'est un organe interprétant l'application faite du traité en fonction des données à sa disposition. Des recommandations peuvent être soumises à la CMA, **sans force contraignante**⁴³⁸. Il est important de noter que le Comité n'a pas

432 J.HUANG, préc., note 430.

433 C.VOIGT, « The 'Article 15 Committee' to Facilitate Implementation and Promote Compliance », (2019), *ERCST*, 4.; J.HUANG, préc., note 430.

434 *Ibid*

435 *Decision 20/CMA.1*, préc., note 425, al.20.

436 *Ibid*, Annexe, al. 22(b).

437 C.VOIGT, préc., note 433.

438 *Decision 20/CMA.1*, préc., note 425, Annexe, al.17.

la compétence d'adresser les problématiques concernant les CDN et les autres types de communications.

204. En ayant pour mission de prendre des « mesures appropriées pour faciliter l'implantation et promouvoir le respect de l'Accord »⁴³⁹, le Comité dispose de plusieurs moyens d'agir suivant sa saisine. Le type de mesures qu'il peut entreprendre est en effet varié et mieux illustré une fois de plus par un schéma.

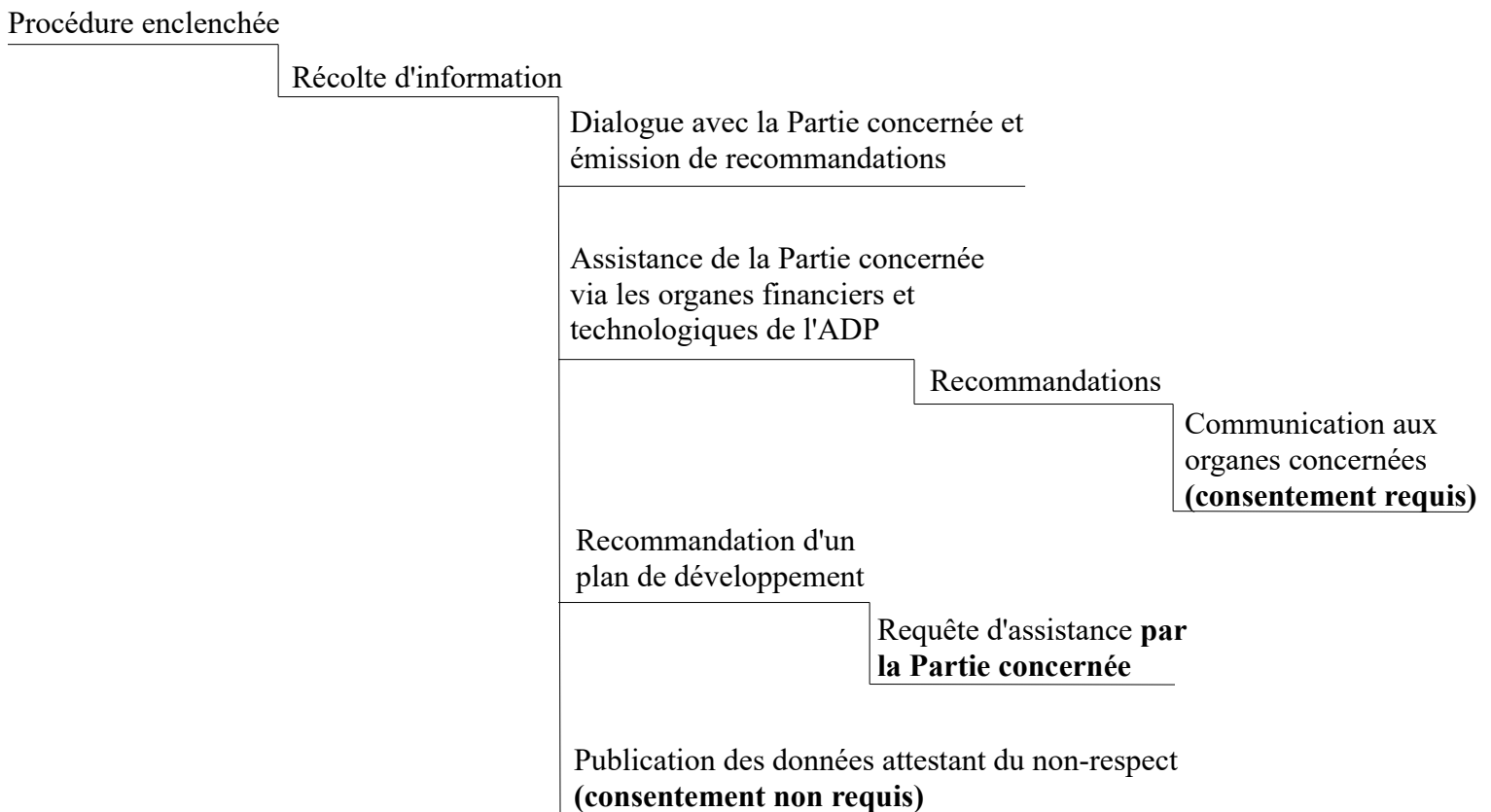


Figure 13 : *Mesures pouvant être entreprises par le Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'Accord de Paris*

439 *Ibid*, Annexe, al.1.

205. Tout comme les mesures pouvant être entreprises par le Comité du contrôle du respect de la Convention de Rotterdam, aucune de celles à disposition du Comité **ne peut être directement qualifiée de sanction**. La publication des données attestant du non-respect, sans le consentement de la Partie en cause, est extrêmement similaire à celle du Comité de la Convention de Rotterdam. La différence notable réside dans le fait que **la publication n'est pas soumise à l'obtention de l'aval de la COP**, le Comité pouvant directement y procéder une fois la manœuvre votée. Autrement, le consentement des Parties est un facteur *limitant* la capacité d'assistance du Comité d'Implémentation. Il est en effet essentiel que la Partie concernée accepte d'être assistée avant de pouvoir effectivement le faire. Le Comité **ne fait pas office d'autorité ayant une suprématie sur les Parties**. En l'espèce, il soumet un rapport annuel à la CMA.

206. Conclusion de sous-section - Le Comité pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'*Accord de Paris* est un mécanisme résumant fort bien les intentions contenues dans le traité. Animé par une procédure *flexible*, il est semblable dans son articulation à la procédure de contrôle du respect de la *Convention de Rotterdam*. Le **consensus** et le **consentement** sont les deux mots d'ordre du contrôle du respect dorénavant. Plus que jamais, l'abandon de souveraineté au profit d'une procédure rigide n'est pas à l'ordre du jour.

207. Conclusion de section – Les Conférences des Parties, outil essentiel mais qui semble arriver à ses limites, reste tout de même la clef de voûte du développement de l'*Accord*. Certaines dispositions dépendent de ses décisions, et les modalités et procédures opérationnelles de certains de ses mécanismes sont suspendues aux négociations qui se tiennent chaque année. L'Article 15, par exemple, attend lors de la COP26 des éclaircissements quant aux règles procédurales concernant les durées de prescription, les conflits d'intérêts ou encore le rôle des co-présidents du Comité. Lors des réunions des Parties, les négociations sont malheureusement condensées en deux petites semaines, d'autant plus que celles-ci s'en retrouvent minées par les enjeux géopolitiques et la méfiance qui les accompagnent souvent. Cela est la réelle problématique de notre siècle, réussir à imaginer un système qui prospère et s'épanouit grâce à la coopération. Nous manquons de temps dans cette course contre la montre qu'est la lutte contre le

réchauffement planétaire. La seule opportunité qui se présente à nous est de faire fonctionner l'*Accord de Paris* dans son ensemble.

Conclusion de Partie

208. Illustration du clivage présent entre la vision *souverainiste* des relations internationales et l'idéal de *coercition coopératif*, la séparation en deux parties de cette recherche dépoussière au grand jour ce qui n'est pas énoncé noir sur blanc lors des négociations : la sphère internationale est égoïste en son cœur. Un temps unanime sur le besoin d'agir pour atténuer les effets des changements climatiques, les États retournent leur veste quand il s'agit de s'accorder sur des mesures concrètes, contraignantes et efficaces. Une preuve criante en est la « mollesse » des récentes procédures de contrôle du respect des conventions. La confiance inter-étatique n'étant pas présente, les États manquent de voir que celle-ci est essentielle pour faire prospérer non seulement l'environnement, mais également le commerce et la paix.

209. C'est là la vraie défaite du droit international face aux défis de notre siècle. Ce n'est pas tant l'échec de s'accorder sur des mécanismes *rigides*, mais plus d'échouer à se faire *confiance*. De nombreuses solutions s'offrent pourtant aux États pour pallier ce manque de confiance. Leur désir de s'accrocher à leur souveraineté les aveuglent, en ce qu'une pluralité d'acteurs non-étatiques, non désireux de cette souveraineté, ont une sincère envie d'instiller une coopération permettant à chaque être humain de prospérer dans son écosystème. Les mots d'Aristote résonnent des millénaires plus tard comme une triste prophétie illustrant le défi non pas de toute une génération, mais d'une espèce toute entière : « Ce qui est commun à tous fait l'objet de moins de soins, car les Hommes s'intéressent davantage à ce qui est à eux qu'à ce qu'ils possèdent en commun avec leurs semblables »⁴⁴⁰.

440 Gregory MANKIW et Mark TAYLOR, *Principes de l'économie*, De Boeck, 4e éd, 2015, p. 1208.

CONCLUSION

210. Concept pouvant être retrouvé aussi loin dans le temps que lors de l'Antiquité, c'est en 1968 qu'un article d'un universitaire américain popularise la problématique qui continue de nous hanter aujourd'hui : la **tragédie des biens communs**.⁴⁴¹ D'abord décrite à l'aide d'une métaphore la surexploitation d'un champ d'agriculture mis en commun au profit de plusieurs agriculteurs⁴⁴², c'est maintenant au sein des Conférences des Parties que l'on retrouve cette sinistre problématique. Aveuglés par le spectre de la *souveraineté nationale* qu'ils ne veulent perdre sous aucun prétexte, les États ne se rendent pas compte de la situation perdant-perdant dans laquelle ils s'enfoncent petit à petit.

211. Les réels éléments de réponses, ou du moins les pistes, menant à un « débloqué » de l'impasse dans laquelle se trouvent les gouvernements à chaque Conférence des Parties, se trouvent au commencement de ces dites négociations. Cela a été répété, martelé tout au long de cette recherche, l'élément de confiance en est un crucial pour accomplir une coopération se faisant en harmonie. Malheureusement dans le cas de biens communs, en l'occurrence ici l'environnement, la confiance est d'autant plus fragile qu'elle ne peut être instaurée par le biais de stratégies classiques de mise en confiance des Parties, comme il peut l'être le cas dans le commerce. L'introduction d'un tiers, qui serait un acteur *non-étatique*, serait en effet alors potentiellement une solution qu'il faudrait considérer avec un poids plus important lors des prochaines négociations.

212. *L'érosion de la confiance dans les relations internationales* – En le décrivant comme un testament de bonne volonté, Anne-Marie Slaughter avait juste vu dans un sens. Tout accord international, et encore plus dans le domaine environnemental, repose sur des **compromis**, des **engagements communs** et la **bonne foi**. La sortie voulue par les États-Unis de l'*Accord* entretient une paranoïa au sein des autres dirigeants étatiques d'un 'effet domino'. Cela signifierait l'effondrement du traité et gâcherait des années d'efforts. Heureusement, nous n'avons pas l'air de

441 Voir Garrett HARDIN, « The Tragedy of the Commons », (1968),162, *SCIENCE*, 1243, 1244.

442 *Ibid*

nous diriger vers ce scénario pour l'instant⁴⁴³. Le progrès vers une coopération internationale globale est freiné par l'absence d'une autorité supranationale disposant de suffisamment de pouvoir coercitif pour éviter la surexploitation des ressources communes par les États. La qualité de l'air et des océans, la faune marine, la fertilité des sols, autant d'exemples pouvant s'appliquer à la tragédie des biens communs. L'échec du Protocole de Kyoto est la preuve que ce n'est pas une tâche facile⁴⁴⁴. L'avènement de l'Accord de Paris constitue la plus récente tentative d'instaurer une gouvernance globale en matière environnementale, qui est rendue à un stade d'utopie. Pendant que la scène internationale piétine, les changements climatiques, eux, n'attendent pas.⁴⁴⁵

213. Cette inspiration confirme la mutation du droit international. Auparavant perçu comme « le droit gouvernant les relations entre États »⁴⁴⁶, le droit international, et plus particulièrement sa branche environnementale, se retrouve à devenir un droit englobant également les individus.⁴⁴⁷ C'est le défi que cristallise l'*Accord de Paris*, qui se doit de répondre à la crise climatique sur le plan social, économique et technologique en prenant en compte l'action. Le spectre de la 'tragédie des biens communs' semble pouvoir être contourné avec des mécanismes basés sur l'engagement économique commun, différencié et repartagé.

214. Mais concrètement, comment définir la 'tragédie des biens communs' dont parle Garrett Hardin ? Quelle forme prend-t-elle dans notre monde actuellement ? Traditionnellement, on décrit ce concept comme étant **l'action non concertée de plusieurs acteurs** priorisant leurs *propres intérêts* qui nuit sur le *long-terme* aux intérêts de **la totalité des acteurs**⁴⁴⁸. La ressource commune devient épuisée et pas renouvelable, car surexploitée. Ce qui pousse les acteurs fautifs à ce genre de comportement est la méfiance qui règne au sein du groupe, une paranoïa faisant croire que chacun a eu l'idée de s'approprier une grande part de ressources, dans notre cas, pour vaincre sur l'échiquier que compose la scène internationale. La résurgence des sentiments

443 Entre le moment où ceci a été écrit et le moment de sa publication, le président Joe Biden aura sûrement rendu effectif le retour des États-Unis dans l'*Accord de Paris*.

444 Robert B. SEMPLE JR., « Remember Kyoto? Most Nations Don't », 2011, New York Times, en ligne: [nytimes.com <https://www.nytimes.com/2011/12/04/opinion/sunday/remember-kyoto-most-nations-dont.html>](https://www.nytimes.com/2011/12/04/opinion/sunday/remember-kyoto-most-nations-dont.html)

445 GIEC, préc., note 1.

446 Charles LEBEN, « La théorie du contrat d'État et l'évolution du droit international des investissements », (2003), 302, *RCADI*, 376.

447 *Ibid*

448 G.HARDIN, préc., note 441.

nationalistes entretient cette vision de notre planète comme un champ de bataille économique.⁴⁴⁹ Ce qui qualifie la situation de tragédie est que même les acteurs étatiques voulant prendre avantage sur les autres finissent par nuire à leurs intérêts sur le long terme.

215. Nombre d'auteurs se sont penchés sur les solutions pouvant être apportées à cette cruelle problématique⁴⁵⁰. Les trois solutions qui reviennent souvent dans leurs écrits sont la *régulation* par une autorité supérieure, la *privatisation* et la *gestion de la ressource* par les acteurs locaux⁴⁵¹. Dans le premier cas, on parle d'une coordination des actions des acteurs par un tiers qui aurait la possibilité d'établir des sanctions. La seconde option consiste à convertir la ressource commune en propriété privée, dissuadant les acteurs d'en effectuer la surexploitation. Enfin, la dernière solution, défendue par plusieurs économistes dont Elinor Ostrom, propose l'émergence volontaire d'institutions au sein de communautés locales soudées pour réguler l'exploitation de la ressource⁴⁵².

216. Cependant, ce sont des solutions qui ont été pensées pour résoudre le problème à une petite échelle, et aucune d'entre elles ne prend en compte les facteurs inclus dans les relations internationales. La régulation par une autorité supérieure est une solution fantasmagorique à ce stade du développement du droit international, comme nous l'avons démontré tout au long de la première partie de cet ouvrage. L'idéal d'une gouvernance globale n'est encore qu'une **superposition de systèmes juridiques souverains**.

217. Ensuite, Druzin argumente que la privatisation n'est pas une solution viable pour plusieurs

449 M.ALBRIGHT, préc., note 265.

450 Pour approfondir sur la tragédie des biens communs, consulter Ronen AVRAHM et K.A.D CAMARA, « Tragedy of Humans Commons », (2008), 1, *Northwestern Interdisciplinary Law Review*; Fred P.BOSSELMAN, « Replaying the Tragedy of the Commons », (1996), 13-1, *Yale Journal on Regulation*; Benjamin KAUFMAN, « Ocean Dumping : The Tragedy of the Commons Continues », (1987), 3, *Journal of Law and the Environment*; James L.OLMSTED, « Paradoxical Conservation and the Tragedy of Multiples Commons », (2008), 22-1, *Tulane Environmental Law Journal*.

451 Fabien LOCHER, « Les pâturages des la Guerre Froide : Garett Hardin et la 'Tragédie des Communs' », (2013), 60, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 8.

452 Voir Elinor OSTROM, « Governing the Commons : The Evolution of Institutions for Collective Action », (1990), *CUP*.

raisons⁴⁵³. Privatiser des ressources communes aurait beaucoup de chances de provoquer une levée de bouclier sur la scène internationale pour des raisons normatives évidentes en plus d'être quasiment impossible à accomplir en pratique. De plus, les États en difficulté économiquement risqueraient de se retrouver exclus dans le partage de la ressource.⁴⁵⁴ Pour ce qui est de l'approche du prix Nobel de l'économie 2009, elle n'est pas applicable aux relations internationales. Par définition et pour les raisons évoquées dans la première partie également, la communauté internationale est aux *antipodes* d'une communauté locale pouvant de manière volontaire ériger de telles normes.

218. *La prospérité des biens communs* – Druzin est arrivé à l'élaboration d'une solution innovante basée sur un mécanisme de financement commun de l'*Accord* qui servirait de vecteur de confiance au sein des Parties⁴⁵⁵. L'idée est de créer un *fond commun* qui fonctionnerait selon une caution, le tout régulé par un organe *ad hoc* international capable de retenir une partie de la caution de chaque Partie qui viendrait à ne pas honorer ses engagements internationaux. Selon lui, le but de ce stratagème serait de stimuler la confiance entre les Parties, enlevant toute suspicion d'un 'tricheur', évitant ainsi le scénario de la tragédie des biens communs.

219. Tout ceci est lié à la présomption selon laquelle les États veulent respecter leurs engagements, ceux-ci n'étant pas simplement énumérés pour préserver leur *réputation* sur la scène internationale. Le seul problème émergeant dans cette équation serait celui de la confiance. Druzin développe son idée plus en détail dans son article. Ce fonds commun appliquerait la notion de *différenciation des parties*⁴⁵⁶ pour déterminer le montant de la caution à verser. Avec un pourcentage fixe en fonction du PIB des États et des émissions de GES supprimerait la méfiance que les États tendent à porter. L'objectif est d'empêcher de voir ressurgir des événements comme le retrait de la contribution américaine à l'OMS en pleine pandémie, accusant cette dernière de

453 Bryan H.DRUZIN, « Solving the Tragedy of the Commons », (2016), 27-1, *Duke Journal of Comparative and International Law*, 3.

454 *Ibid*

455 *Ibid*

456 Pour en savoir plus sur la différenciation au sein de l'*Accord de Paris*, voir C.VOIGT et Felipe FERREIRA, « Dynamic Differentiation : The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement », 2016, Vol. 5, Issue 2, *Transnational Environmental Law*.

favoriser la Chine. L'entrée dans le capital du fonds serait aussi accessible à chacun, une somme fixe pour tout le monde pouvant désavantager les pays pauvres⁴⁵⁷.

220. Dans le cadre d'une tragédie des biens communs au niveau inter-étatique, le simple fait de douter qu'un État puisse enfreindre ses engagements, pousse les autres à faire de même⁴⁵⁸. Des mesures *postérieures* à la violation sont alors entérinées pour faire cesser la situation de non-respect des obligations, comme nous l'avons vu. Pour faire disparaître au plus possible l'envie de 'tricher', des mesures préventives plus solides doivent être mises en place. Instaurer uniquement des sanctions *post-violation*, a peut-être une valeur dissuasive, mais connote un haut degré de méfiance entre les parties. C'est d'autant plus marquant qu'on se rend compte que **leur application reste très rare.**⁴⁵⁹

221. Il faut garder à l'esprit que tout ceci n'est que pure théorie, soutenue par Druzin et la synthèse des différents mécanismes passés effectuées ici. Peu de mécanismes finissent par fonctionner aussi bien que prévu par leurs concepteurs, du simple fait que la géopolitique est une science inexacte que le droit ne peut encadrer avec certitude. Nous sommes dans une situation où nous avons désespérément besoin d'un mécanisme permettant le respect des obligations des États en prenant en compte cette donnée qu'est le *manque de confiance* entre autorités étatiques. Les changements climatiques n'attendent pas que les États arrivent à un consensus pour prendre place. Et étrangement, dans une chorégraphie dictée par des acteurs étatiques, ce sont ceux qui n'en sont pas un, qui agissent constamment à la recherche de solutions. Ils mériteraient d'avoir un statut plus respectable que celui de « partenaires ».

222. *L'action des acteurs non-étatiques* – Plusieurs auteurs se rangent derrière l'idée que les acteurs *non-étatiques* sont la clé pour changer la perception actuelle que nous avons des moyens

457 Laurent KENIGSWALD, « Environnement et croissance : un faux dilemme pour les pays en développement », 1992, n°258-259, *Economie et Statistiques*, p. 74.

458 G.HARDIN, préc., note 441.

459 Voir Abram CHAYES et Antonia Handler CHAYES, *The New Sovereignty : Compliance with International Regulatory Agreements*, Cambridge, Harvard University Press, 1995, pp. 32-33.

d'implanter et de faire respecter un traité environnemental international⁴⁶⁰. Par le passé, ces acteurs souvent considérés marginaux dans la sphère juridique environnementale internationale⁴⁶¹, ont pu prouver leur utilité quant à l'application des obligations internationales étatiques. Maintenant plus que jamais, nous sommes à un tournant important du développement de la matière, la mise en place des CDN est ainsi l'enjeu majeur en droit international de l'environnement actuellement.

223. Cela fait plusieurs années que le rôle des acteurs non-étatiques a été reconnu par la scène internationale⁴⁶². Nous l'avons vu tout au long de cet ouvrage, le *shaming* est possible en grande partie grâce à leur dévotion et la collecte d'informations transparente qu'ils mènent.⁴⁶³ Ils peuvent prendre la forme d'une société ou d'une ONG et forment de nos jours une pièce non négligeable du puzzle qu'est la négociation et l'implantation d'un AME. Ces acteurs non-étatiques peuvent presser la tenue de conférences relatives à des préoccupations écologiques, exercer des pressions lors des négociations en faisant du lobbying⁴⁶⁴, ou encore être des « partenaires » à des organes des Nations Unies. Peter J. Spiro synthétise ceci en disant qu'ils se rendent **utiles dans 'l'avant', le 'pendant' et 'l'après' d'un AME**⁴⁶⁵. Les ONG environnementales ont notamment joué un rôle majeur dans l'émergence du problème climatique dans les discussions inter-étatiques⁴⁶⁶.

224. Les acteurs non-étatiques sont en effet très actifs quand il est question de conventions internationales environnementales. Il arrive fréquemment qu'à chaque COP, soient organisés des manifestations et des événements sensibilisant les négociateurs aux problématiques

460 Elizabeth BURLESON et Diana Pei WU, « Non-State Actor Access and Influence in International Legal and Policy Negotiations », (2010), 21-1, *Fordham Environmental Law Review*, 193.

461 *Ibid*, p. 194.

462 Voir Steinar ANDRESEN et Lars H.GULBRANDSEN, « The Role of Green NGOs in Promoting Climate Compliance », dans Olav Schram STOKKE, *Implementing the Climate Regime: International Compliance*, Londres, Earthscan, 2005, pp.178-181; Eric DANNENMAIER, « The Role of Non-state Actors in Climate Compliance » dans J.BRUNNEE, *Promoting Compliance in an Evolving Climate Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

463 Elizabeth BURLESON et Diana Pei WU, préc., note 460, p. 194.

464 Michele M.BETSILL et Elisabeth CORELL, « NGO Influence in International Environmental Negotiations: A Framework for Analysis », (2001), 1(4), *Global Environmental Politics*, MIT Press, 65.

465 Peter J.SPIRO, « Non-Governmental Organizations and Civil Society » dans D.BODANSKY, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 774.

466 K.RAUSTIALA, « Non-State Actors in the Global Climate Regime » dans Urs LUTERBACHER et Detlef F.SPRINZ, *International Relations and Global Climate Change*, Cambridge, MIT Press, 2001, p. 107.

environnementales cruciales du moment⁴⁶⁷. L'activisme est également un trait marqué de l'action non-étatique dans ce domaine⁴⁶⁸. La facette de leurs agissements qui est actuellement la plus exploitée est celle de la collecte d'informations. Celle-ci étant souvent couplée avec une dénonciation des manquements des États ou de leur mauvaise foi que leurs rapports mettent en lumière.

225. Le nombre d'initiatives non-étatiques dans le domaine environnemental a augmenté de manière spectaculaire⁴⁶⁹. Toutes ces initiatives sont corrélées avec une montée de scepticisme envers les moyens déployés par les États pour accomplir leurs CDN ainsi que leur réelle volonté de vouloir rester 'à tout prix' sous les 2 degrés du traité⁴⁷⁰. À présent, aucune négociation ne se fait sans négliger l'avis, le poids et l'influence des acteurs non-étatiques⁴⁷¹. Leur apport dans la lutte de la réduction des émissions des gaz à effet de serre fut débattu en détail lors du second 'work stream' de l'ADP⁴⁷². La présidence de la France lors de la COP21 a tenu à faire de l'action non-étatique un des piliers de la conférence. Ces derniers comprenaient donc le Lima-Paris Action Agenda, l'*Accord de Paris*, les Contributions Nationales déterminées Initialement ainsi que le pôle finance et technologie⁴⁷³.

226. Différentes procédures du texte mériteraient en effet de permettre aux acteurs non-étatiques d'y apporter leur expertise dans leur domaine d'action. Le mécanisme de transparence de l'Article

467 Diego URDANETA, « Manifestation à Madrid pour faire pression sur la COP25 », 2019, La Presse, en ligne : lapresse.ca <<https://www.lapresse.ca/international/europe/2019-12-06/manifestation-a-madrid-pour-faire-pression-sur-la-cop25>>

468 Créé par l'ONG Climate Action Network, le 'Fossil of the Day Award' est du *name and shame* quotidien déguisé de manière humoristique. Pour en savoir plus, consulter : [climateactionnetwork.org](http://www.climateactionnetwork.org/fossil-of-the-day) <<http://www.climateactionnetwork.org/fossil-of-the-day>>

469 Sur le site internet de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatique, une carte est régulièrement mise à jour sur le nombre d'actions que les acteurs non-étatiques effectuent dans le monde pour la défense de l'environnement, en ligne : climateaction.unfccc.int <<https://climateaction.unfccc.int/>>

470 Joeri ROGELJ, « Copenhagen Pledges are Paltry », (2010), 464(7292), *Nature*, 1126.

471 M.M.BETSILL, Navroz K.DUBASH, Matthew PATERSON, H.VAN ASSELT, Antto VIHMA et Harald WINKLER, « Building Productive Links between the UNFCCC and the Broader Global Climate Governance Landscape », (2015), 15-2, *Global Governance and Politics, Global Environmental Politics*, 2.

472 *Report of the Conference of the Parties on its seventeenth session, held in Durban from 28 November to 11 December 2011*, Decision 2/C P.17, UNFCCC, 15 mars 2012, FCCC/CP/20U/9/Add.1, al.7.

473 « 29 juin 2015 : Discours de Laurent Fabius aux Nations Unies », Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en ligne : [co.ambafrance.org](https://co.ambafrance.org/Discours-de-Laurent-Fabius-aux-Nations-Unies) <<https://co.ambafrance.org/Discours-de-Laurent-Fabius-aux-Nations-Unies>>

13, l'inventaire global des émissions de GES de l'Article 14 ainsi que le mécanisme d'implantation de l'Article 15 offrent tous trois des moyens d'actions aux acteurs *non-étatiques*. L'Article 14 de l'*Accord de Paris* dispose que l'inventaire doit se faire selon la meilleure science à disposition⁴⁷⁴, incluant comme sources d'informations les rapports les plus récents du GIEC, les rapports des organes subsidiaires et également les informations concernant l'effet global des CDN communiquées par les Parties⁴⁷⁵. Les perspectives d'intégrer les acteurs non-étatiques dans la procédure sont finalement assez larges, la lecture peut être faite de manière non-restrictive en couplant l'article 14(2) et la Décision 1/CP.21, laissant la porte ouverte pour l'émission d'informations provenant de sources non-gouvernementales. **Les données émanant d'un acteur étatique ne sont pas les seules à prendre en considération**, laissant sous-entendre que les entités non-étatiques pourraient être sollicitées plus tard dans la procédure.

227. Intégrer les acteurs non-étatiques dans de tels mécanismes n'aurait pas pour but premier de diluer la marge de manœuvre des États au profit des acteurs non-étatiques. Le problème est toujours celui dépeint depuis l'introduction : celui de la confiance mutuelle entre États. Une manière de l'instaurer serait de donner une 'certification' à un organe indépendant non-étatique qui publierait en concertation avec différents acteurs également non-étatiques des rapports faisant foi aux yeux des États. Le PNUÉ a déjà été considéré dans ce contexte⁴⁷⁶. Le fait que cela soit un programme des Nations Unies et qu'il ait derrière lui des années d'expériences plaide en sa faveur quant à sa réputation. Un statut indépendant ainsi qu'une reconnaissance internationale n'assure pas pour autant l'incontestabilité des rapports émis. La *politisation* des rapports est souvent l'écueil dans lequel tombent nombre d'organisations, la *souveraineté étatique* si précieuse aux entités du même nom faisant en sorte que ces derniers s'octroient le droit de **contester les rapports** à tout moment. Par exemple, en 2015, un rapport de l'OECD concernant les progrès qu'avaient effectué les pays développés dans l'objectif de mobiliser 100 milliards de dollars américains dans le financement climatique fut critiqué par l'Inde. Selon elle, le fait que le rapport ait pu être émis par une entité créée par les vingt-trois nations les plus riches, rend cela

474 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art. 14(2).

475 *Décision 1-/CP.21*, préc., note 410, al. 99.

476 Jodie HIERLMEIER, « UNEP : Retrospect and Prospect – Options for Reforming the Global Environmental Governance Regime », (2002), 14-4, *Georgetown International Environmental Law Review*, 768.

suspicieux, tout comme la méthodologie qui a pu être utilisée⁴⁷⁷. Est-il alors réellement possible de créer un organe ne devant rendre de compte à personne si ce n'est qu'à l'urgence d'agir pour contrer le changement climatique ? Un organe qui laisserait transparaître assez d'impartialité pour que nulle critique quant à la politisation des rapports se soulèvent?

228. L'inventaire prévu à l'article 14, en proposant le mécanisme du « bilan mondial » cherche à informer les Parties vis-à-vis de « l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national », constitue une innovation majeure en droit international de l'environnement. Tout le contraire du mécanisme de transparence qui est basé sur la procédure en vigueur sous la Convention-cadre des Nations Unies qui consiste à faire du *reporting and review*. Cette procédure ne laisse pas la place aux acteurs non-étatiques sauf dans le cas d'une inspection par des experts nommés par les gouvernements. Le fait d'être nommé par les gouvernements rassure ces derniers de la possibilité que ces experts soient biaisés en orientant le rapport selon les préoccupations des acteurs non-étatiques.⁴⁷⁸ En pratique, des entités non-étatiques ont déjà pu s'impliquer dans ce processus. Cela reste cependant très superficiel dans la plupart des cas comme dans les *Accords de Cancun*⁴⁷⁹.

229. Se divisant en trois phases qui sont la collecte d'information, l'évaluation technique et la prise en compte du rendement⁴⁸⁰, le « bilan mondial » reste une procédure perméable aux actions non-étatiques. Déjà abordée, la phase de collecte a le potentiel d'intégrer des éléments dont disposent les acteurs *non-étatiques*. L'évaluation technique, elle, inclut un dialogue servant à estimer, juger, ou encore évaluer les progrès accomplis par l'État en question sur des domaines

477 OECD et Climate Policy Initiative, *Climate Finance in 2013-14 and the USD 100 Billion Goal*, Paris, OECD, 2015; John VIDAL, « Paris Climate Talks: Indian Officials Accuse OECD of Exaggerating Climate Aid », 2015, The Guardian, en ligne : theguardian.com <<https://www.theguardian.com/environment/2015/dec/02/paris-climate-talks-indian-officials-accuse-rich-countries-of-exaggerating-climate-aid#:~:text=A%20row%20has%20broken%20out,climate%20aid%20in%202013%2D14.>>

478 Eric DANNENMAIER, préc., note 462, p. 162.

479 *Decision 1/CP.16*, « *The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention* », UNFCCC, 15 mars 2011, FCCC/CP/2010/7/Add.1, al.44 et 63.

480 J.HUANG, préc., note 430.

variant de la réduction des émissions à l'adaptation. Les vecteurs dirigeant l'inventaire de l'avancement des États sont l'équité et la meilleure science à disposition, encore une fois, laissant entrevoir l'espoir d'une **consultation d'organes non-gouvernementaux** dans les discussions. À propos de l'équité, c'est encore un concept peu décrit, même si certaines ONG ont pu proposer leurs visions de la notion⁴⁸¹. L'aboutissement de cette procédure résulte en une présentation des résultats à un sommet, qui a de grandes probabilités d'être la Conférence des Parties.

230. En se penchant sur la manière dont nos aînés ont pu aborder la question, il est logique à première vue de penser qu'il est tout simplement impossible pour les acteurs non-étatiques de s'impliquer dans les procédures d'examen de la mise en œuvre. Pourtant, des éléments nous prouvent le contraire. Parmi eux, la CITES et son système de collecte d'informations qui **dépend des acteurs non-étatiques**.⁴⁸² L'exemple des droits internationaux de la personne est souvent repris par les auteurs comme étant une source d'inspiration à ne pas mettre de côté dans le développement de la branche environnementale du droit international. L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en est l'illustration parfaite. Instauré dans le but de contrôler l'adhérence des États à des dispositions *légalement contraignantes* ainsi que des engagements sur une base *volontaire*, la base légale semble similaire à celle de l'*Accord de Paris*. Dans le texte constitutif du mécanisme, on retrouve la recommandation émise par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de « garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme »⁴⁸³ Processus de vérification et forte prééminence des acteurs non-étatiques ne semblent donc être deux notions incompatibles.

231. Dans le cas de l'*Accord de Paris*, la manière dont est rédigé l'article relatif au *cadre de transparence* est évasive. Ce dernier doit en effet être « mis en œuvre d'une façon qui soit axée

481 Civil Society Equity Review of the INDCs, « Fair Shares : A Civil Society Equity Review of the INDCs », 2015, Climate Equity Reference Project.

482 Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species: The CITES Treaty and Compliance*, Abingdon, Routledge, 2014, pp.68-69.

483 *Resolution 5/, Institution-building of the United Nations Human Rights Council*, UN Human Rights Council, 18 juin 2007, A/HRC/RES/5/1, 2007, Annexe, al.3(m).

sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties »⁴⁸⁴. Le fait de ne devoir placer « une charge excessive aux Parties » et de respecter « la souveraineté nationale » pourrait être vu comme des dispositions s'opposant à l'intervention de tiers non-étatiques. Pour moi c'est un argument qui ne devrait pas être recevable. Les États adhèrent à l'accord de leur *propre volonté* en utilisant leur souveraineté étatique. Ils choisissent de se conformer a des engagements de leur propre chef et donc d'endurer une « charge ». En quoi l'intervention d'acteurs non-étatiques, désirant faire appliquer le traité auxquels ils ont consenti de ratifier, serait alors considéré comme une « charge excessive »? En incorporant les acteurs non-étatiques, cela permettrait au contraire de soulager les administrations des États-Parties.

232. Un rôle à endosser à l'interne – Il est clair que les États ne sont actuellement pas prêts à laisser une place significative aux acteurs non-étatiques sur la scène internationale environnementale. Pourtant, quand bien même il n'est possible pour eux de participer aux mécanismes prévus par la CCNUCC, **rien ne les interdit d'intenter des actions en dehors** des procédures prévues par l'*Accord de Paris*. Auparavant signe de consensus, l'inapplicabilité de l'*Accord* par les cours internes n'est plus d'actualité. La Cour d'Appel anglaise a rendu un arrêt en date du 27 février 2020⁴⁸⁵, refusant d'autoriser la construction d'une troisième piste d'atterrissage à l'aéroport de Londres-Heathrow, sur le fondement de l'*Accord de Paris*. Si dans les mots employés on ne peut déceler l'assurance que l'*Accord* s'applique, c'est bien le fait de ne pas avoir pris en compte un texte légal qui était sensiblement pertinent dans le cadre de la conception du projet qui est reproché⁴⁸⁶.

233. L'impact que peuvent avoir les évaluations conduites de manière indépendante est considérable. Les CDNI qui étaient transmises au secrétariat de l'UNFCCC avant la COP 21 furent scrutées au peigne fin par des ONG⁴⁸⁷. L'objectif était de faire 'parler' les données et décrypter les réelles intentions qu'avaient les États quant à leurs réductions de GES. Une source

484 *Accord de Paris sur le climat*, préc., note 19, art.13 al.3.

485 *WWF-UK c. R.*, [2020] EWCA Civ 214.

486 *Ibid*, al. 246.

487 Voir Civil Society Equity Review of the INDCs, préc., note 453.

indépendante et impartiale offre la possibilité à l'opinion publique et politique de se faire sa propre idée de l'engagement des États. De plus, ce sont souvent des organisations qui possèdent une expertise dans le domaine concerné et qui peuvent effectivement rendre compte du chemin parcouru par une Partie. On parle plus de complémentarité que d'une réelle solution de remplacement.

234. Utiles non seulement pour l'État visé, qui de bonne foi cherchera à améliorer ses résultats, les autres États-Parties peuvent ainsi tirer des enseignements de ces évaluations indépendantes pour leurs propres CDN. Entraînant ainsi un 'effet boule de neige', d'autres ONG pourraient alors potentiellement se retrouver 'partenaires' de rapports officiels à l'interne. Loin d'être le seul sujet d'intérêt, l'ambition des CDN est une chose, mais leur implantation en est une autre. En réalisant que conduire également une recherche sur les progrès d'implantation des CDN sur tous les États-Parties constituerait réellement une charge excessive, se priver de l'apport des acteurs non-étatiques irait à l'encontre de la logique.

235. Sur le plan interne, ceux-ci n'ont pas non plus une marge de manœuvre réduite. C'est même là où se trouve leur principal atout, **les recours internes étant bien mieux articulés et hiérarchisés** que dans une société inter-étatique. Récemment au Royaume-Uni avec l'action de WWF⁴⁸⁸ puis aux Pays-Bas avec Urgenda, cela a été confirmé. L'affaire *State of Netherlands v. Urgenda Foundation*, dont la procédure judiciaire a pris genèse dans la plus petite des cours néerlandaises, fut portée devant la plus haute juridiction du pays. L'ONG Urgenda a poursuivi en justice l'État pour son échec devant ses objectifs de réduction de GES, devant se chiffrer à près de 20% par rapports aux niveaux des années 1990, tout en argumentant que cela entravait les droits humains. Au travers des appels, la Cour Suprême a fini par valider l'argumentaire et statue que **chaque pays est responsable de sa part d'émission de GES**⁴⁸⁹.

488 Voir *WWF-UK c. R.*, [2020] EWCA Civ 214.

489 Voir *Urgenda Foundation and 886 Citizens v. The State of The Netherlands*, [2015] C109/ 456689/HA ZA 13-1396.

236. L'émergence de jugements internes déclenchés par des acteurs non-étatiques allant dans la direction dictée par les accords internationaux insuffle un vent d'espoir. Auparavant pris pour un mouvement anti-conformiste, les **acteurs non-étatiques viennent bousculer la prévalence souverainiste de l'État** dans les relations internationales. Ne pouvant plus faire sans leur expertise, impartialité et influence sur l'opinion publique, ils agissent à présent réellement comme un contre-poids à l'hégémonie gouvernementale dans les entreprises inter-étatiques. De nature confrontationnelle, les relations entre Parties et acteurs non-étatiques peuvent très bien être abordées sous le spectre d'une entraide pour la protection d'un bien commun, amorçant ainsi un début de solution à la 'tragédie des biens communs' que l'*Accord de Paris* essaie de trouver.

237. Tout ceci implique un désir d'amorcer un changement drastique dans la gouvernance écologique qui, rendons-nous à l'évidence, n'est plus à la hauteur de ses ambitions. Endosser une responsabilité plus forte aux citoyens, d'eux-mêmes ou par le biais des ONG, pourrait être un facteur supplémentaire pour forcer les États et les principaux émetteurs de GES à faire le choix moral et écologique plutôt que de faire primer l'économie. Des idéaux de démocratie énergétique et d'une citoyenneté axée sur cette dernière⁴⁹⁰ veut ramener au centre de la lutte climatique l'humain. Le droit international est-il d'ailleurs le meilleur outil à disposition pour résoudre les problématiques environnementales? De plus en plus de maires et mairesses prennent des mesures pour rendre leurs villes moins « émettrices ». La majorité de la population mondiale vivant dans des villes⁴⁹¹, et voyant que cela ne risque pas de s'inverser de sitôt⁴⁹², pourquoi ne pas plus se reposer sur les maires? Le droit international et son inadaptation contemporaine reste cependant une réalité avec laquelle il va falloir vivre un moment, du moins jusqu'à ce que ses failles soient résorbées et la confiance installée.

490 Voir Patrick DEVINE-WRIGHT, « Energy Citizenship : Psychological Aspects of Evolution in Sustainable Energy Technologies », dans Joseph Murphy, *Governing Technology for Sustainability*, Earthscan, 2007.

491 Voir U.N. Department of Economical and Social Affairs, « World's Population Increasingly Urban with More than Half Living in Urban Areas », 10 Juillet, 2014, en ligne: un.org

<<http://www.un.org/en/development/desa/news/population/world-urbanization-prospects-2014.html>>

492 *Ibid*

238. La détermination et l'indépendance des ONG servent alors d'impulsion non négligeable pour apporter sur le devant de la scène des sujets pouvant être considérés tabous. Pas délimités par un territoire, étant une entité invisible et pas palpable par les gouvernements, ils ont peu à perdre. C'est ce si fragile *statu quo* dans les relations inter-étatiques qui ne permet pas d'avancer, entraînant le genre humain dans un surplace écologique qui le fait inexorablement couler. Les 'brèches' présentes dans les procédures de l'*Accord de Paris*, rendant celui-ci en partie perméable à l'influence non-étatique sont un maigre point de départ, mais cela reste un acquis qu'il ne faut en aucun cas perdre.

BIBLIOGRAPHIE

I- Doctrines

A. Monographies, ouvrages collectifs et thèses

AMERASINGHE, Chittharanjan Felix, *Principles of Institutional Law of International Organizations*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, p.192

ANZILOTTI, Dioniso, *Cours de droit international*, Paris, Panthéon-Assas, 1999, p.161

BADIE, Bertrand et Marie-Claude SMOUTS, *Le retournement du monde, sociologie de la scène internationale*, Presses de la FNSP, Dalloz, Paris, 1992, p. 215.

BASUE BABU KAZADI, Greg, *Introduction générale à l'étude de Droit*, 1er Graduat UNIKIN-KINSHASA, 2007, p.5.

BENYEKHLEF, Karim, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éd. Thémis, 1ère éd., 2008, p.59 et s.

BLOKKER, Niels, *International Institutional Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 3ème éd., 1995.

de BRICHAMBAUT, Marc Perrin, Jean-Francois DOBELLE et Frédérique COULÉE, *Lecons de droit international public*, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2ème éd., 2011, pp.40-44

CARREAU, Dominique, *Droit international*, Paris, Pedone, 1994, p. 557

CARRÉ de MALBERG, Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Dalloz, 2004, t. I, pp. 70-71.

CARTER, Barry E. et Allen S.WEINER, *International Law*, Aspen Publishers, 6ème éd., 2011.

CHALTIEL, Florence, *La souveraineté de l'État et de l'Union Européenne, l'exemple français: recherche sur la souveraineté de l'État membre*, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, 99, Paris, LGDJ, 2000.

CHAYES, Abram et Antonia Handler CHAYES, *The New Sovereignty : Compliance with International Regulatory Agreements*, Cambridge, Harvard University Press, 1995, pp.32-33

CHIRAC, Jacques, *La France pour tous*, Essais, Paris, Éditions Nil, 1994.

COMBACAU, Jean et Serge SUR, *Droit international public*, Monchrétien, Paris, 7ème ed., 2006, p.222.

COURATIER, Josyane, *Le système Antarctique*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 275.

COUSSI, Marie, *Le droit international de l'environnement à l'épreuve du genre*, Sciences Po Paris, École de droit, 2017, p.30.

DE VISSCHER, Charles, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice.*, Paris, Pedone, 1966.

DE VISSCHER, Charles, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p.18.

DE VISSCHER, Charles, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public.*, Paris, Pedone, 1963.

DOWNIE, Christian, *The Politics of Climate Change Negotiations : Strategies and Variables in Prolonged International Negotiations*, Cheltenham (UK), Edward Elgar Publishing, 2014, p.5

DUPUY, Pierre-Marie, *Droit international public*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz-Sirey, 14ème éd., 2018, p.552

DUPUY, René-Jean, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, UNESCO, 1986, p. 154.

DUPUY, René-Jean, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Julliard, Paris, Conférences et essais du Collège de France, 1991, p. 240.

GARNAUT, Ross, *The Garnaut Review 2011 : Australia in the Global Response to Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.38.

GÉRARD, Philippe, Francois OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1983, p.447

JENNINGS, Robert et Arthur WATTS, *Oppenheim's International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 23

HART, Herbert, *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 1994.

- KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*, La pensée juridique, Paris, LGDJ, 1999.
- MALJEAN-DUBOIS, Sandrine et Matthieu WEMAËRE, *COP 21 : La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Pedone, Paris, 2015.
- MANKIWI, Gregory et Mark TAYLOR, *Principes de l'économie*, De Boeck, 4e éd, 2015, p.1208.
- MARCHI, Jean-François *Accord de l'Etat et droit des Nations unies : étude du système juridique d'une organisation internationale*. La Documentation française, Paris, 2002, p. 8.
- OST, François et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Droit, Bruxelles, F.U.S.L., 2010, p. 163
- PELLET, Alain, *Le droit international entre souveraineté et communauté internationale*, Collection IREDIES, Paris, Pedone, 2014, p. 20.
- REEVE, Rosalind, *Policing International Trade in Endangered Species: The CITES Treaty and Compliance*, Abingdon, Routledge, 2014, pp.68-69.
- ROUSSEAU, Charles, *L'indépendance de l'État dans l'ordre international. Cours de droit international public*, RCADI, vol. 73, 1948, p. 173.
- SALMON, Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, p. 239
- SCHMITT, Carl, *Théologie politique*, Bibliothèque des sciences humaines, Paris, Gallimard, 1988, p.46.
- TABAU, Anne-Sophie, *La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Europe*, Interactions des contrôles international et communautaire, Bruylant, CERIC, 2011, p.17.
- VAN ASSELT, Harro, Hakon SYELEN et Pieter PAUW, *Assessment and Review under a 2015 Climate Change Agreement*, Copenhague, Nordic Council of Ministers, 2015.
- VIRALLY, Michel, *L'organisation mondiale*, coll. U, Paris, Armand Colin, 1972, p. 180.

B. Articles de périodiques et de collectifs

ABBOTT, Kenneth W. et Duncan SNIDAL, « Hard and Soft Law in International Governance », (2000), 54, INT'L ORG., 421.

ABI-SAAB, Georges, « Les sources du droit international : essai de déconstruction », dans *Le droit international dans un monde en mutation , Liber amicorum en homenaje al profesor Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Fundación de Cultura Universitaria, 1994, p. 39.

ALLOTT, Philip, « Language, Method and the Nature of International Law », (1971), 45, BRIT. Y.B. INT'L L, 123.

ANDRESEN, Steinar et Lars H.GULBRANDSEN, « The Role of Green NGOs in Promoting Climate Compliance », dans Olav Schram STOKKE, *Implementing the Climate Regime: International Compliance*, Londres, Earthscan, 2005, pp.178-181.

ANISIMOV Adriadna et Lola VALLEJO, « Loss and Damage under the UNFCCC : ways forward for the Warsaw International Mechanism », (2019), *IDDRI*.

AVRAHM, Ronen et K.A.D CAMARA, « Tragedy of Humans Commons », (2008), 1, *Northwestern Interdisciplinary Law Review*

BAKKER, Christine, « The Paris Agreement on Climate Change : Balancing Legal Force and Geographical Scope », 2015, Vol. 25, *Italian Yearbook of International Law*.

BARBOZA, Julio, « Le point de vue et le rôle des États », dans *La codification du droit international*, SFDI, Pedone, 1999, p. 287.

BETSILL, Michele M. et Elisabeth CORELL, « NGO Influence in International Environmental Negotiations: A Framework for Analysis », (2001), 1(4), *Global Environmental Politics*, MIT Press, 65.

BETSILL, Michele M., Navroz K.DUBASH, Matthew PATERSON, Harro VAN ASSELT, Antto VIHMA et Harald WINKLER, « Building Productive Links between the UNFCCC and the Broader Global Climate Governance Landscape », (2015), 15-2, *Global Governance and Politics*, *Global Environmental Politics*, 2.

BIERMANN, Frank, « Studying the Influence of International Bureaucracies: A Conceptual Framework », dans *Managers of Global Change, The Influence of International Environmental Bureaucracies*, 37, 57, Frank Biermann and Bernd Siebenhuner éd., 2009.

BILCHITZ, David, « A Chasm Between ‘Is’ and ‘Ought’? A Critique of the Normative Foundations of the SRSG’s Framework and Guiding Principles », dans *Human Rights Obligations of Business : Beyond the Corporate Responsibility to Respect?*, Surya Deva and David Bilchitz éd., 2013, pp.111 à 114.

BILLIER, Jean-Cassien, « Le paradoxe des excuses » dans « Excuses d'État », (2009), 10, *Raison Publique, Éthique, politique et société*, 139.

BISHOP, Nathan, « Green Bond Governance and the Paris Agreement », 2016, vol. 27, Issue 3, New York University Environmental Law Journal.

BODANSKY, Daniel, Jutta BRUNNEE et Lavanya RAJMANI, « International Climate Change Law, » 2017, Oxford University Press; D.BODANSKY, « The Role of the International Court of Justice in Addressing Climate Change : Some Preliminary Reflections », 2017, vol. 49, Arizona State Law Journal.

BODANSKY, Daniel, « Reflections on the Paris Conference », *Opiniojuris*, 15 December 2015.

BODANSKY, Daniel, « The Legal Character of the Paris Agreement », (2016), 25, *REC & INT'L ENV. L.*, 142.

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement : enjeu et défis », (1995), 99, *RGDIP*, 38.

BOSELMAN, Fred P., « Replaying the Tragedy of the Commons », 1996, Vol. 13, Issue 1, *Yale Journal on Regulation*.

BOTHE, Michael, « Legal and Non-Legal Norms: A Meaningful Distinction in International Relations? », (1980), 11, *NETH. Y.B. INT'L L.*, 65.

BOYLE, Alan E, « Some Reflections on the Relationship of Treaties and Soft Law », 1999, vol. 48, *International and Comparative Law Quarterly*, pp. 903-906.

BROADHEAD, Lee-Anne, « Canada as a Rogue State – Its Shameful Performance on Climate Change », 2001, Vol. 56, Issue 3, *International Journal*.

BROWN WEISS, Edith, « Strengthening national compliance with international environmental agreements », (1997), 27, *ENVTL. POL'Y & L.*, 295, 297.

BRUNNEE, Jutta, « COPing with Consent : Law-making Under Multilateral Environmental Agreements », (2002), 15, *Leiden Journal of International Law*.

BURLESON, Elizabeth et Diana Pei WU, « Non-State Actor Access and Influence in International Legal and Policy Negotiations », (2010), 21-1, *Fordham Environmental Law Review*, 193.

CAFLISCH, Lucius, « Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques », (2001), CCLXXXVIII, *RCADI.*, 447.

CHABASON, Lucien, « Droit international de l'environnement, point d'étape », (2013), 33, *C.E.R.A.S.*, 71.

CHAUMONT, Charles, « Recherches du contenu irréductible du concept de la souveraineté internationale de l'État », dans *Hommage d'une génération des juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 133.

CHURCHILL, Robin R. et Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », (2000), 94-4, *AJIL*, 623.

CLUB DES JURISTES, 2015, Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement, Devoirs des États, Droits des individus, Fondation pour le droit continental, p.13

COHEN, Mark A., « Empirical Research on the Deterrent Effect of Environmental Monitoring and Enforcement », (2000), 30, *ELR.*

COMBACAU, Jean, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », (1986), 31, *APD*, 35.

DANNENMAIER, Eric, « The Role of Non-state Actors in Climate Compliance » dans Jutta BRUNNEE, *Promoting Compliance in an Evolving Climate Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

DELERUE, Hélène et Céline BÉRARD, « Les dynamiques de la confiance dans les relations interorganisationnelles », (2007), 175, *RFG*, 125.

DEMICHEL, Francine, « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », dans *Le pouvoir, Mélanges offerts à G. Burdeau*, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1977, p. 1053

DRUZIN, Bryan H., « A Plan to Strengthen the Paris Climate Agreement », (2015), 84, *Fordham L Rev Res Gestae*, 18.

DRUZIN, Bryan H., « Solving the Tragedy of the Commons », (2016), 27-1, *Duke Journal of Comparative and International Law*, 3.

DUGUIT, Léon, « Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel » », (1918), 35, *RDP*, 173, 211 et 325, 377 (publié en deux parties).

DUPUY, Pierre-Marie, « L'unité de l'ordre juridique international », (2002), 297, *RCADI*, 47.

DUPUY, Pierre-Marie, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », (1997), 4, *RGDIP*, 873, 886.

ELIAS, Olufemi et Chin LIM. « General Principles of Law, 'Soft' Law and the Identification of International Law », (1997), 28, *NETH. Y.B. INT'L L.*

ELLUL, Jacques, « Recherche sur la conception de la souveraineté dans la Rome primitive », dans Georges BURDEAU, *Le pouvoir, Mélanges offerts à G. Burdeau*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1977, p. 266.

EVANS, Gareth, « International Law at the Coalface: Three Decades of Learning by Doing », 2012, *Australian Year Book of Intl L.*

FRANCK, Thomas Martin, « The Power of Legitimacy among Nations », (1990), *OUP*.

GALLI, Carlo, « Carl Schmitt et l'État », dans *L'État au XXe siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, Études réunies par S. Goyard-Fabre, Histoire des idées et des doctrines, Paris, Librairie Philosophique Vrin, 2004, p. 39

GOLDSCHMIDT, Mark R., « The Role of Transparency and Public Participation in International Environmental Agreements : The North American Agreement on Environmental Cooperation », (2002), 29, *BCEA*, 343.

GRUCHALLA-WESIERSKI, Tadeusz, « A Framework for Understanding “Soft Law” », (1984), 30, *MCGILL L. J.*, 37, 40.

GUILLAUME, Gilbert, « La situation du juge international », (2011), 74, *AIDI*, 22..

GUZMAN, Andrew T., « A Compliance-Based Theory of International Law », (2002), 90, *CAL. L. REV.*, 1874.

GUZMAN, Andrew T. et Timothy L. MEYER, « International Soft Law », (2010), 2, *J. LEGAL ANALYSIS.*, 42.

HAFNER-BURTON, Emilie M., « Sticks and Stones: Naming and Shaming the Human Rights Enforcement Problem », (2008), 62, *INT'L ORG.*, 690.

HANDL, Günther, « Compliance Control Mechanisms and International Environmental Obligations », (1997), 5, *Tul J Intl & Comp L*, 39.

HANDL, Günther, « International ‘law-making’ by Conferences of the Parties and other politically mandated bodies », dans Rudiger WOLFRUM et Volker RÖBEN, *Developments of International Law in Treaty Making*, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Berlin, Springer, 2005, pp. 127, 134.

HARDIN, Garrett, « The Tragedy of the Commons », (1968), 162, *SCIENCE*, 1243, 1244.

HENKIN, Louis, « International Law : Politics, Values and Functions : General Course on Public International Law », (1989), 216, *RCADI*, 45.

HIERLMEIER, Jodie, « UNEP : Retrospect and Prospect – Options for Reforming the Global Environmental Governance Regime », (2002), 14-4, *Georgetown International Environmental Law Review*, 768.

HOVI, Jon et Steffen KALLBEKKEN, « The Price of Non-compliance with the Kyoto Protocol :The Remarkable Case of Norway », 2007, *International Environmental Agreements*.

HUANG, Jennifer, « A brief guide to the Paris Agreement and 'Rulebook' », (2019), *Center for Climate and Energy Solutions*, 5.

HUGLO, Christian et Corinne LEPAGE-JESSUA, « La véritable nature du droit de l'environnement », (1995), 5, *Esprit*, 70.

JOHNSTONE, Ian, « Treaty Interpretation: The Authority of Interpretive Communities », (1991), 12, *MICH. J. INT'L L.*, 391.

KARPE, Phillippe, « Souveraineté des États et droit international de l'environnement. Les alliances en matière de biodiversité, de nécessaires contre-pouvoirs : l'exemple des États mégadivers », (2003), 276, *Bois forêts des tropiques*, 94.

KAUFMAN, Benjamin, « Ocean Dumping : The Tragedy of the Commons Continues », 1987, Vol. 3, *Journal of Law and the Environment*.

KAUPPILA, Jenni, « Transnational Advocacy Networks in International Climate Policy: The Challenge of Raising the Voices of the Marginalised Effectively Without Compromising their Legitimacy », dans *International Climate Change Law and Policy : Cultural Legitimacy in Adaptation and Mitigation*, Thoko Kaime ed., 2014, p.138.

KENIGSWALD, Laurent , « Environnement et croissance : un faux dilemme pour les pays en développement », 1992, n°258-259, *Economie et Statistiques*, p.74.

KIMBALL, Lee A., « Toward global environmental management: the institutionnal setting », (1992), *YIEL*, 25.

KISS, Alexandre, « Un nouveau défi pour le droit international » (1991), 226, *Projet*, 53.

KOSKENNIEMI, Martti, « The Politics of International Law », (1990), 1, *EUR. J. INT'L L.*, 13.

KPODAR, Adama, « L'échelle de normativité du droit international public », dans *Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON*, Droit, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, p. 387.

KRASNER, Stephen, « Sovereignty, Organized Hypocrisy », (1999), *PUP*, 20.

LANFRANCHI, Marie-Pierre, « Les effets de l'adhésion de la Communauté européenne aux conventions internationales », 1998 dans Claude IMPERIALI, *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Economica, Paris, p. 255.

LANG, Winfried, « Diplomacy and International Environmental Law-Making: Some Observations », (1992), 3, *YIEL*, 108, 117.

LAVRANOS, Nikolaos, « Multilateral Environmental Agreements : Who Makes the Binding Decision? », 2002, *EELR*, pp.46-48.

LAVALLÉE, Sophie et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « L'accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur? », (2016), *Revue juridique de l'environnement*, 19, 36.

LAWRENCE, Peter et Daryl WONG, « Soft Law in the Paris Climate Agreement : Strength or Weakness? », (2017), 3, *REC & INT'L L.*, 276.

LEAL-ARCAS, Rafael, « Empowering Citizens for Common Concerns: Sustainable Energy, Trade and Climate Change », 2018, vol.6, *GSTF J. L. & SOC. SCI.*, p.1.

LEBEN, Charles, « La théorie du contrat d'État et l'évolution du droit international des investissements », (2003), 302, *RCADI*, 376.

LE PRESTRE, Philippe, « Sécurité environnementale et insécurités internationales », (1998), 11-1, *RQDI*, 271.

LOCHER, Fabien, « Les pâturages de la Guerre Froide : Garrett Hardin et la 'Tragédie des Communs' », (2013), 60, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 8.

LOIBL, Gerhard, « Dispute avoidance and dispute settlement in international environmental law – some reflections on recent developments », (1997), *IIPLIR*, 113.

LUKASHUK, Igor, « Control in Contemporary International Law », dans William Elliot BUTLER, *Control over Compliance in International Law*, Kluwer Academic Publisher, Pays-Bas, 1991, p.5.

MACRORY, Richard, « Environmental Sanctions », (2015), *Env't Pol'y & L.*, 276.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement » (2003), 4, *Les notes de l'IDDRI*, 1, 27-28.

MALJEAN-DUBOIS, Sandrine et Vanessa RICHARD, « Mécanismes internationaux de suivi et de mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », (2004), 09, *IDDRI, Gouvernance mondiale*, 18.

MEEMIK, James, « The Impact of Human Rights Organizations on Naming and Shaming Campaigns », (2012), 56, *J. OF CONFLICT RESOL.*, 233, 234.

MILLER, John, « Hugo Grotius », (2014), *SEP*, 13.

NOLAN, Justine, « Refining the Rules of the Game: The Corporate Responsibility to Respect Human Rights », (2014), 30, *UTRECHT J. INT'L & EUR. L.*, 15.

OETER, Stefan, « Inspection in International Law : Monitoring compliance and the problem of implementation in international law », (1997), *NY of INT'L L.*, 126.

OLMSTED, James L., « Paradoxical Conservation and the Tragedy of Multiples Commons », 2008, Vol. 22, Issue 1, *Tulane Environmental Law Journal*.

OPSCHOOR, Hans, « Sustainable Development and a Dwindling Carbon Space », (2008), 1, *PLS*, 3.

OSTROM, Elinor « Governing the Commons : The Evolution of Institutions for Collective Action », (1990), *CUP*.

OUHARON, Aicha, « Les négociations sur le climat : un bref retour sur l'histoire », (2002), 48-49, *FLUX*, 100.

PACHECO-VEGA, Raul, « Transnational Environmental Activism in North America: Wielding Soft Power through Knowledge Sharing? », (2015), 32, *REV. OF POL'Y RES.*, 146.

POLITIS, Nikolaos, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », (1925), 6, *RCADI*, 10.

PRIESTO, Marc et Assen SLIM, « Évaluation des actifs environnementaux : quels prix pour quelles valeurs? », (2009), 8, *Management et Avenir*, 19.

PRIEUR, Michel, « Pourquoi une revue juridique de l'environnement ? », (1976), 1, *RJE*, 3.

PRINS, Gwyn et Steve RAYNER, « The Kyoto Protocol », (2008), 64-1, *BAS*, 45.

RAJAMANI, Lavanya, « Differential Treatment in International Environmental Law », (2006), *OUP*.

RAJAMANI, Lavanya, « The Durban Platform for Enhanced Action and the Future of the Climate Regime », (2012), 61, *INT & COMP. L. QUART.*, 516.

RATNER, Steven R., « Does International Law Matter in Preventing Ethnic Conflict? », (2000), 32, *N.Y.U. J. INT'L L. & POL.*, 653.

RAUSTIALA, Kal, « Compliance and Effectiveness in International Regulatory Cooperation », (2000), 32, *CWR J. of INTL' L.*, 388, 392.

RAUSTIALA, Kal, « Non-State Actors in the Global Climate Regime » dans Urs LUTERBACHER et Detlef F.SPRINZ, *International Relations and Global Climate Change*, Cambridge, MIT Press, 2001, p.107.

ROBINSON, Mary, « Advancing Economic, Social, and Cultural Rights: The Way Forward », (2004), 26, *HUM. RTS Q.*, 866, 869.

ROGELJ, Joeri, « Copenhagen Pledges are Paltry », (2010), 464(7292), *Nature*, 1126.

ROWEN, Arden et Josephine VAN ZEBEN, «A New Status Quo : The Psychological Impact of the Paris Agreement on Climate Change », 2016, Vol.7, Issue 1, *European Journal of Risk Regulation*.

RUIZ-FABRI, Hélène, « Le cadre de règlement des différends environnementaux : pouvoir d'attraction du système de règlement des différends de l'OMC et concurrence avec les mécanismes de règlement des accords multilatéraux environnementaux » dans S.MALJEAN-DUBOIS, *Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, p. 346.

RUIZ-FABRI, Hélène, « Le droit dans les relations internationales », (2000), 3-4, *Politique étrangère*, 659, 665.

SALMON, Jean, « Le droit européen à l'épreuve au tournant du XXIème siècle », (2002), VI, CEBDI, 72.

SAND, Peter H., « Le rôle des conférences des parties aux conventions environnementales » dans *Colloque SFDI d'Aix-en-Provence, Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, p.103.

SAND, Peter H., « Moyens de mise en œuvre ». dans Jean-Marc LAVIEILLE, *Conventions de protection de l'environnement. Secrétariats, conférences des parties, comités d'experts*, PULIM, Limoges, 1999 p. 355.

SCHALLY, Hugo, « The Role and Importance of Implementation Monitoring and Non Compliance Procedures in International Environmental Regimes », dans *Ozone Treaties and Their Influence on the Building of International Environmental Regimes*, Osterreichische aussenpolitische Dokumentation, W. Lang ed., 1996, p.88.

SHAPIRO, Martin, « Law and Politics: The Problem of Boundaries », dans *The Oxford Handbook of Law and Politics*, Keith E. Whittington éd., 2008, p.767.

SLAUGHTER, Anne-Marie, « The Paris Approach to Global Governance », 2015, Project-Syndicate.

SOLOMON, Susan, Diane J.IVY, Doug KINNISON, Michael J.MILLS, Ryan R.NELLY III et Anja SCHMIDT, « Emergence of healing in the Antarctic ozone layer », 2016, Vol. 353, n°6296, *Science*, pp. 269-274.

SOMMER, Julia, « Environmental law-making by international organizations », (1996), 56, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 628

SPIRO, Peter J., « Non-Governmental Organizations and Civil Society » dans Daniel BODANSKY, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p.774.

SUR, Serge, « Vérification en matière de désarmement », 1998, Vol. 273, RCADI, p.36.

TÉNÉKIDÈS, Georges, « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », 1974, Vol.20, *Annuaire Francais du Droit International*, p.80.

THEBAULT, Jonathan, « Insuffisance des financements afin d'atteindre les Objectifs du Développement Durable », (2019), *BSI Economics*, 3.

TIMOSHENKO, Alexandre S., « Control Machinery in the Ecological Security System » dans William Elliot BUTLER, *Control over Compliance in International Law*, Kluwer Academic Publisher, Pays-Bas, 1991, p.51.

TOMUSCHAT, Christian, « Obligations Arising for States without or against their will », (1993), 241, *CCHAIL*, 224.

ULFSTEIN, Geir, « Treaty bodies », dans Daniel BODANSKY, *Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 877-889.

VERHOEVEN, Joe, « À propos de la fonction de juger en droit international public » dans Philippe GÉRARD, Francois OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1983, al.35.

VERKUIJL, « Summary of the Bangkok Climate Change Conference, 4-9 September 2018 », (2018), 12, *ENB*.

VICTOR, David G., Kal RAUSTIALA, Eugene B.SKOLNIKOFF, « Introduction and Overview to the Implementation and Effectiveness of International Environmental Comitments : Theory and Practice », MIT Press, Cambridge, 1998, p.4

VOIGT, Christina « Climate Change at the Courts: The Role of the Judiciary in Cases related to Climate Change » (2019) dans M.HARRIS et S.MOUNT, *The Promise of Law: Essays marking the retirement of Dame Sian Elias as Chief Justice of New Zealand*, LexisNexis, ch.9.

VOIGT, Christina et Felipe FERREIRA, « Dynamic Differentiation : The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement », 2016, Vol. 5, Issue 2, *Transnational Environmental Law*.

VOIGT, Christina, « How could a “Global Pact for the Environment” add value to International Environmental Law? », (2019), 28, *RECIEL*, 13.

VOIGT, Christina, « Institutional Arrangements and Final Clauses », dans D.KLEIN, M.P. CARAZO, M.DOELLE, J.BULMER et A.HIGHAM, *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary*, OUP, 352-372.

VOIGT, Christina, « The ‘Article 15 Committee’ to Facilitate Implementation and Promote Compliance », (2019), *ERCST*, 4.

VOIGT, Christina, « The Compliance and Implementaton Mechanism of the Paris Agreement », (2016), 25, *REC & INT'L ENV. L.*, 161.

VON BASSEWITZ, Nadia, « International Climate Change Policy: Where do we Stand? », dans *Climate Change : International Law and Global Governance Vol.II, Policy, Diplomacy and Governance in a Changing Environement*, Oliver C.Ruppel éd., 2013.101, p.119 à 121.

WEIL, Prosper, « Le droit international en quête de son identité », (1996), 237, *RCADI*, 9, 224..

WERKSMAN, Jacob, « Remarks on the International Legal Character of the Paris Agreement », 2019, Vol. 34, *Maryland Journal of International Law*.

WINDLER, Harald et Lavanya RAJAMANI, « CBDR&RC in a regime applicable to all », (2014), 14, *Climate Policy*, 102, 103.

WIRTH, David, « The sixth session (part two) and seventh session of the Conference of the Parties to the Framework Convention on Climate Change », (2002), 96, *AJIL*, 648, 660.

ZARZO FUERTES, Oscar et James HARRIES, « Prochaines étapes pour la mise en oeuvre de l'Accord de Paris et du « paquet climat de Katowice » », (2019), *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit, Eschborn*, 24.

ZELEM, Marie-Christine, « Environnement et politique-s », (2008), 16, *Natures Sciences Sociétés*.

II – Jurisprudences

Case Concerning Military and Paramilitary Activities in and Against Nicaragua, 1986, I.C.J. 14, 127, al.249.

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) — *Question de l'indemnisation*, 2 février 2018, Cour Internationale de Justice, Résumé 2018/1, p.3

CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, série A, n° 10.

Exxon Shipping Co. c. Baker, (2008) U.S No. 07-219.

Natural Resources Defense Council (NRDC) c. Environmental Protection Agency (EPA), 464 F.3rd 1 (D.C. Cir. 2006), décidée par le District of Columbia Circuit Court le 28 août 2006.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Recueil C.I.J. 1949, p. 182

Urgenda Foundation and 886 Citizens v. The State of The Netherlands, [2015] C109/ 456689/HA ZA 13-1396.

WWF-UK c. R., [2020] EWCA Civ 214

III- Documents internationaux et rapports

2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows Technical Report, UNFCCC Standing Committee on Finance, UNFCCC, 2018.

« 29 juin 2015 : Discours de Laurent Fabius aux Nations Unies », Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en ligne : co.ambafrance.org <<https://co.ambafrance.org/Discours-de-Laurent-Fabius-aux-Nations-Unies>>

Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, « Arrangements for the Implementation of the Provisions of Article 11 of the UN Framework Convention on Climate Change Concerning Financial Mechanism », Opinion du 4 Novembre 1993, United Nations Judicial Yearbook, pp. 427 et s., para 4

BRS SECRETARIAT, « Entry into force of amendment to UN treaty boots efforts to prevent waste dumping », 13 september 2019, consulté sur : <http://www.basel.int/Default.aspx?tabid=8120>

Civil Society Equity Review of the INDCs, « Fair Shares : A Civil Society Equity Review of the INDCs », 2015, Climate Equity Reference Project.

Complaint Procedures and Access to Justice for citizens and NGOs in the field of the environment within the European Union, 2000, IMPEL Network, Tilburg University.

Database of all business enterprises involved in the activities detailed in paragraph 96 of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, 12 Février 2020, Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, A/HRC/43/71

DEPLEDGE, Joanna, *Tracing the Origins of the Kyoto Protocol: An Article-by-Article Textual History*, 25 Novembre 2000, UNFCCC Technical Paper, UN Doc. FCCC/TP/2000/2, pp.102 à 105.

Draft agreement and draft decision on workstreams 1 and 2 of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action Work of the ADP contact group Version of 3 December 2015@08:00hrs, 3 December 2015, Paris, Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, 2nd sess., pt.12.

Draft decisions forwarded by the Preparatory Meeting, 1995, Nations Unies UNEP/OzL.Pro.7/9/Rev.1, p. 18-19.

Draft Text on COP 21 agenda item 4 (b) Durban Platform for Enhanced Action (decision 1/CP.17), Adoption of a protocol, another legal instrument, or an agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties, Version 2 of 10 December 2015 at 21:00.

Fourth Report on State Responsibility, 1992, Nations Unies, A/CN.4/444/Add.2, p.22.

EMEP, Report 1/2018, August 22, 2018 p.7

Environnement et Convention Européenne des droits de l'homme, mars 2020, Unité de la Presse, Fiche thématique; *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2ème édition, 2012.

First informal ministerial consultations to prepare COP21, Paris, 31 Juillet 2015

FITZMAURICE, Gerald, *Travaux de codification du droit des traités*, A/CN. 4/101, art. 3, Ann. CDI, 1956, n II, p.106

Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat; GIEC, 2018 : *Résumé à l'intention des décideurs, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 32.

Mission Consultative Ramsar N°91, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire, Site Ramsar N°1583, Rapport de Mission, Centre du Patrimoine Mondial/UICN/Ramsar, 2018

Mission de suivi réactif de l'Etat de Conservation du parc national des Virunga, République démocratique du Congo (RDC), Rapport de Mission, Centre du Patrimoine Mondial/UICN/Ramsar, 2014

OECD et Climate Policy Initiative, *Climate Finance in 2013-14 and the USD 100 Billion Goal*, Paris, OECD, 2015.

PNUE, *Manuel du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, Secrétariat de l'ozone, 11ème éd., 2017, p.374

Propositions du Bureau international de l'OMPI, « Mise en œuvre de certaines dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle », 1991, P/A/XVIII/1, al.18

Rapport de la 24ème session du Comité permanent de la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, 14 décembre 2004, T-PVS (2004) 16.

Report on a Survey of Environmental Reporting Costs and Benefits, 2001, ENVIRON, 64-C4650.

SC69 Document 29.3 on the National Ivory action plan process, 2017, CITES, Comité permanent, 69ème sess., al.122.

SC71 Document 11 on the National Ivory action plan process, 2019, CITES, Comité permanent, 71ème sess..

Secrétariat de la Convention de Ramsar, *Introduction à la Convention sur les zones humides*, Gland, Suisse, Manuel Ramsar, 5ème éd., 2016, p.54.

SOUSSION DE LA CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL DU CANADA POUR 2017 À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, consulté en ligne le 12 janvier 2021 : unfccc.int <<https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Canada%20First/Premi%C3%A8re%20CDN%20du%20Canada%20-%20Soumission%20r%C3%A9vis%C3%A9e%202017-05-11.pdf>>

VON MOLTKE, Konrad, « Research on the Effectiveness of International Environmental Agreements : Lessons for Policy Makers », Paper prepared for the Final Conference of the EU Concerted Action on Regime Effectiveness, IDEC, 9-12 November 2000, Barcelona, p.6.

The legal debate on access to justice for environmental NGOs, 2017, Environmental Research of the Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation, Building and Nuclear Safety, Umweltbundesamt, TEXTE 99/2017.

UNFCCC, *Annotated outline of the National Inventory Report including reporting elements under the Kyoto Protocol*, en ligne : https://unfccc.int/sites/default/files/annotated_nir_outline.pdf

U.S.-China Joint Presidential Statement on Climate Change, 31 Mars 2016, The White House, en ligne : [obamawhitehouse.archives.gov https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2016/03/31/us-chinajoint-presidential-statement-climate-change](https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2016/03/31/us-chinajoint-presidential-statement-climate-change)

Questionnaire on the Establishment of a Multilateral Consultative Process Under Article 13, Note by the Secretariat, U.N. Doc. FCCCIAG13/1996/1, 1996, al.6 à 8.

World Economic Outlook Database, October 2019, International Monetary Fund, 2019.

IV- Journaux, fils de presse et autres sources de nouvelles

AFP, « A Montréal, une marée humaine défile avec Greta Thunberg », 28 septembre 2019, *Le Monde*, en ligne : Le Monde.fr <https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/28/a-montreal-une-maree-humaine-defile-avec-greta-thunberg_6013396_3244.html>

AFP, « Négociations climatiques : la Chine estime que l'Europe demande 'trop' », 30 Novembre 2011, en ligne : Lalibre.be <<https://www.lalibre.be/planete/negociations-climatiques-la-chine-estime-que-l-europe-demande-trop-51b8e064e4b0de6db9c46ebd>>

ALBRIGHT, Madeleine, « Going it alone isn't an option », *Times Magazine*, April 6/April 13, 2020.

« Canada pull out of Kyoto Protocol », 2011, *The Guardian*, en ligne : Theguardian.com <<https://www.theguardian.com/environment/2011/dec/13/canada-pulls-out-kyoto-protocol>>

FRIEDMAN, Lisa, « Scientists Fear Trump Will Dismiss Blunt Climate Report », 7 Août 2017, *New York Times*, en ligne : nytimes.com <<https://www.nytimes.com/2017/08/07/climate/climate-change-drastic-warming-trump.html>>

GESSEN, Masha, « The Fifteen-Year-Old Climate Activist Who Is Demanding a New Kind of Politics », 2 octobre 2018, *The New Yorker*, en ligne : New Yorker.com <<https://www.newyorker.com/news/our-columnists/the-fifteen-year-old-climate-activist-who-is-demanding-a-new-kind-of-politics>>

HARVEY, Fiona, « 'We must use this time well': climate experts hopeful after Cop26 delay », 2 avril 2020, *The Guardian*, en ligne : <<https://www.theguardian.com/environment/2020/apr/02/we-must-use-this-time-well-climate-experts-hopeful-after-cop26-delay-coronavirus>>

JANIER, Aymeric, « Le nationalisme chinois bloque tout règlement des contentieux actuels », 2011, *Le Monde*, en ligne : Lemonde.fr <https://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2011/08/18/le-nationalisme-chinois-bloque-tout-reglement-des-contentieux-actuels_1560678_3216.html>

« Lutte contre le changement climatique : le Brésil renonce à accueillir la COP25 en 2019 », 28 novembre 2018, Le Monde avec AFP, en ligne : Lemonde.fr <https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/11/28/lutte-contre-le-changement-climatique-le-bresil-renonce-a-accueillir-la-cop25-en-2019_5389989_1652612.html>

McGRATH, Matt, « Climate change : COP24 fails to adopt key scientific report », 8 décembre 2018, BBC, en ligne : bbc.com <<https://www.bbc.com/news/science-environment-46496967#:~:text=Attempts%20to%20incorporate%20a%20key,it%20was%20launched%20last%20October.>>

MENHINICK, Laurence, « What The Environmental Legacy of-the Gulf War Should Teach Us », 18 Mars 2016, *Oxford Research Group*, en ligne : Oxford Research Group.org.uk <<https://www.oxfordresearchgroup.org.uk/blog/what-the-environmental-legacy-of-the-gulf-war-should-teach-us#:~:text=More%20than%20700%20oil%20wells,km2%20of%20Kuwait's%20deserts.>>

« Normalisation et droit – Le statut juridique des normes », VSS, consulté en ligne : vss.ch <http://www.vss.ch/fileadmin/redacteur/Alle_Files/Normen/Normung_Normalisation_et_droit_F.pdf>

PAGE, Samantha, « No, The Paris Agreement Isn't Binding. Here's Why That Doesn't Matter », 14 Décembre 2015, THINK PROGRESS, en ligne: thinkprogress.org <<http://thinkprogress.org/climate/2015/12/14/3731715/paris-agreement-is-an-actual-agreement/>>

PFLIEGER, Géraldine, « Délimiter les biens communs planétaires. Une analyse historique de la spatialité et de la territorialité des océans, des fonds marins et de l'Antarctique », 2014, *CERISCOPE Environnement*, en ligne : Ceriscope.sciences-po.fr <<http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part2/delimiter-les-biens-communs-planetaires?page=show>>

RADISSON, Laurent, « La Cour pénale internationale affirme sa compétence sur les crimes écologiques », Actu Environnement, en ligne : actu-environnement.com <<https://www.actu-environnement.com/ae/news/crime-environnement-ecologique-cour-penale-internationale-accaparement-terres-27518.php4>>

RAPIER, Robert, « China emits more carbon dioxide than U.S and EU combined », 2018, Forbes, en ligne : Forbes.com <<https://www.forbes.com/sites/rpapier/2018/07/01/china-emits-more-carbon-dioxide-than-the-u-s-and-eu-combined/#65c3936b628c>>

SEMPLER JR., Robert B., « Remember Kyoto? Most Nations Don't », 2011, New York Times, en ligne: nytimes.com <<https://www.nytimes.com/2011/12/04/opinion/sunday/remember-kyoto-most-nations-dont.html>>

STANWAY, David et Kathy CHEN, « False emissions reporting undermines China's pollution fight », 2016, Reuters, en ligne : reuters.com <<https://www.reuters.com/article/us-china-power-emissions/false-emissions-reporting-undermines-chinas-pollution-fight-idUSKCN0UV0XS>>

TAYLOR, Matthew, Helen PIDD et Jessica MURRAY, « Hundreds of thousands of students join global climate strikes », 29 Novembre 2019, *The Guardian*, en ligne : The Guardian.com <<https://www.theguardian.com/environment/2019/nov/29/hundreds-of-thousands-of-students-join-global-climate-strikes>>

THAROOR, Ishaan, « The world's climate catastrophe worsens amid pandemic », Juin 2020, The Washington Post, en ligne : washingtonpost.com <<https://www.washingtonpost.com/world/2020/06/29/worlds-climate-catastrophe-worsens-amid-pandemic/>>

U.N. Department of Economical and Social Affairs, « World's Population Increasingly Urban with More than Half Living in Urban Areas », 10 Juillet, 2014, en ligne: un.org <<http://www.un.org/en/development/desa/news/population/world-urbanization-prospects-2014.html>>

URDANETA, Diego, « Manifestation à Madrid pour faire pression sur la COP25 », 2019, La Presse, en ligne : lapresse.ca <<https://www.lapresse.ca/international/europe/2019-12-06/manifestation-a-madrid-pour-faire-pression-sur-la-cop25>>

« US notifies UN of Paris climate deal pullout », 2017, BBC, en ligne : bbc.com <<https://www.bbc.com/news/world-us-canada-40829987>>

John VIDAL, « Paris Climate Talks: Indian Officials Accuse OECD of Exaggerating Climate Aid », 2015, The Guardian, en ligne : theguardian.com <<https://www.theguardian.com/environment/2015/dec/02/paris-climate-talks-indian-officials-accuse-rich-countries-of-exaggerating-climate-aid#:~:text=A%20row%20has%20broken%20out,climate%20aid%20in%202013%2D14.>>

WATTS, Jonathan, « Amazon fires : what is happening and is there anything we can do? », 23 Août 2019, The Guardian, en ligne : The Guardian.com <<https://www.theguardian.com/environment/2019/aug/23/amazon-fires-what-is-happening-anything-we-can-do>>

WONG, Andrew, « Unlike the Kyoto Protocol, the Paris Agreement can still succeed », 2018, CNBC, en ligne : cnbc.com <<https://www.cnbc.com/2018/02/11/unlike-the-kyoto-protocol-the-paris-agreement-can-still-succeed.html> >

ZHOU, Naaman, « Bushfire Australia : how you can donate and help the volunteer firefighters », 7 Janvier 2020, The Guardian, en ligne : The Guardian.com <<https://www.theguardian.com/australia-news/2019/dec/21/how-you-can-donate-and-help-the-volunteer-firefighters-in-australias-bushfire-crisis>>

V- Législation et réglementation

A. Organisation des Nations Unies

Accord de Paris sur le climat, Paris, UNFCCC, 12 décembre 2015, RO 2017 5735

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, [RO 2003 866](#), Article 2, al.1

Convention-cadre des Nations Unies, UNFCCC, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, RO 1994 1052

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Nations Unies, RO 2003 788.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, RO **1990** 1112

Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 23 novembre 1972, UNESCO, RO 1975 2223, art.11

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19 septembre 1979, Nations Unies, RO 1982 802, art.13 al.3

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Règlement intérieur du Comité permanent, Comité permanent, 33ème réu., T-PVS/Inf (2013) 6, art. 11

Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, 20 mai 1980, art.22 et 24, consultable en ligne sur ccamlr.org/fr/organisation/texte-de-la-convention-camlr#Pre

Convention sur la diversité biologique, Nations Unies, 5 juin 1992, RO 1995 1408.

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, 13 novembre 1979, Nations Unies, RO 1983 887 , art.9

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973, RO 1975 1136, art. III à V.

Décision. 1 /CP. 1, COP Report No. 1, Addendum, 6 Juin 1995, UN Doc. FCCC/ CP/1995/7/Add. 1

Decision 1/CP.16, « The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention », UNFCCC, 15 mars 2011, FCCC/CP/2010/7/Add.1 , al.44 et 63.

Decision 1/CP.17, Establishment of an Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, FCCC/CP/2009/9/Add.1, para 2.

Decision 1/CP.19 Further advancing the Durban Platform, Nations Unies, 31 janvier 2014, FCCC/CP/2013/10/Add.1, para. 2(b).

Decision 1/CP.21, Adoption of the Paris Agreement, Nations Unies, 29 Janvier 2016, UN Doc. FCCC/ CP/2015/10/Add.1, para 84

Décision 6/CMA.1, Nations Unies, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 19 mars 2019.

Décision 8/CMA.1, Nations Unies, FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.1, 19 mars 2019.

Decision 14/CP.21, Capacity-building under the Convention, 26 Janvier 2016, UNFCCC, Conférence des Parties, 21ème sess., FCCC/ CP/2015/10/Add.1 al.4

Décision 14/CMP.1, Cadre électronique standard pour la communication d'information sur les unités prévu par le Protocole de Kyoto, Nations Unies, 30 Mars 2006, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3

Décision 15/CMP.1, Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, Nations Unies, 30 mars 2006, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2

Décision 19/CMP.1, Cadre directeur des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, Nations Unies, 30 mars 2006 FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3

Décision 2/CP.15, Accord de Copenhague, 30 Mars 2010, Nations Unies, FCCC/CP/2009/11/Add.1, para.5.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Nations Unies, 1992. A/CONF.151/26 (Vol. I)

Déclaration de Stockholm sur l'environnement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, U.N. Doc. A/ CONF.48/14/Rev.1 (1973), p. 3; U.N. Doc. A/CONF.48/14 (1972), pp. 2-65. and Corr. 1.

G.A. Res. 45/212, Protection of Global Climate for Present and Future Generations of Mankind, December 21st, 1990, GAOR Supp. No. 49A, UN Doc. A/45/49, al.147

Institutional and budgetary matters : Arrangements for Relocation of the Convention Secretariat to Bonn, Secretariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, UN Doc. FCCC/SBI/1996/7

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Nations Unies, 2002, A/CONF.199/20., al. 156.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague, Rapport n°50, Sénat, Sess. Ord. De 1995-1996.

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, 14 juin 1994, [RO 2003 3332](#), art.7 al.2

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, Nations Unies, [RO 2004 5205](#), art.3

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, Nations Unies, RO 1989 477, art.8.

Rapport de la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable, 2ème sess., Nations Unies, 2002, A/CONF.199/PC/2

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sur les travaux de sa neuvième réunion, Annexe à la décision RC-9/7, Nations Unies, UNEP/FAO, 27 juin 2019, UNEP/FAO/RC/COP.9/23, Annexe VII, para. 2.

Report of the Conference of the Parties on its seventeenth session, held in Durban from 28 November to 11 December 2011, Decision 2/C P.17, UNFCCC, 15 mars 2012, FCCC/CP/20U/9/Add.1, al.7.

Report of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement on the third part of its first session, held in Katowice from 2 to 15 December 2018, Decision 20/CMA.1, 19 mars 2019, UNFCCC, CMA, 3ème sess., Annexe al.4

Report of the Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, Nations Unies, UNEP/OzL.4/15, 1992, Annexe IV.

Report of the Seventh Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, 1995, Nations Unies, UNEP/Ozl. Pro. 7/12, p.52 et s..

Report of the Third Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, FCCC/AGI 3/1996/4, al.16

Résolution 2997(XXVII), Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, Nations Unies, 15 décembre 1972, Assemblée générale, 27ème sess., A/8901

SIDS Accelerated Modalities of Action (SAMOA) Pathway, Résolution 69/15, Nations Unies, Ass. Gén, 69ème sess., A/RES/69/15.

B. Autres

Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, 26 octobre 2004, RO 2008 481.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 26 Août 1798, art.3.

Institut de Droit International, 1997, Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement, Strasbourg, Résolution du 4 septembre, RBDI, n°1997/2, p. 497.

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, L.C. 2018, ch. 12, art. 189, consulté en ligne le 12 janvier 2021 : laws-lois.justice.gc.ca <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/G-11.55/TexteCompleet.html?wbdisable=false>>

OMPI, *Organisations Non Gouvernementales admises en qualité d'observateurs aux réunions des assemblées des États membres*, Annexe III.

Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, RO 2017 2841

Traité sur l'Antarctique, RO 1990 1995